

ARREST
MEMORABLE
DV PARLEMENT
DE TOLOSE,

Contenant

Vne Histoire prodigieuse d'un supposé mari, ad-
uenüe de nostre temps: enrichie de cent &
onze belles & doctes anno-
tations:

*Par M. Jean de Coras, Conseiller en la
Cour, & rapporteur du procès.*

Prononcé és Arrestz generaux, le
xij. Septembre, 1560.



A LYON,
PAR BARTHELEMI VINCENT.

M. D. XCVI.



A D V E R T I S S E M E N T

au Lecteur.

Espere (amy Lecteur) qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ces annotations, tu auras occasion de loüer non seulement celuy qui premier le met en lumiere: mais aussi seras persuadé d'approuuer le conseil & aduis de ceux, qui le font renaistre par le benefice d'impression: voyre ne te repentira aucunement d'auoir employé quelque temps à la lecture d'iceluy: attendu qu'il n'est icy présenté vn compte aduentureux, ou songe: ains vne pure, vraye histoyre, & iugement diuin, en vn cas autant estrange & memorable, qu'il en aduint iamais: contenant presque vne Tragi-comedie: car la Protaise, ou entrée d'icelle est fort ioyeuse, plaisante & recreatiue, contenant les ruzes, finesces & tromperies d'un faux & supposé mary. L'Epitaphe, ou entresuïtte, incertaine, & douteuse, pour les débats & differents suruenus pendant le proces. La Catastrophe, & issue de la Moralité, triste, piteuse, & miserable pour le regard de l'hypocrisie & simulation descouuerte, ensemble de la punition exemplaire qui s'en est ensuiue, de sorte qu'il est proposé en ce discours, vn singulier exemple de la iuste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne demeurent finalement impuniz de leurs demerites & forfaits. Or outre ce que la

teneur des paroles des interrogatoires, réponses, confrontations & dicton de l' Arrest, se trouue de soymesme assez insigne & notable: **M. M. I. D E C O R A S**, homme certes de grand traual & lecture, outre les precedentes impressions, à la priere & requeste d'aucuns de ses amis l'a reueu, & augmenté ses belles annotations & doctes commentaires: si qu'à bon droit on peut dire maintenant l'ouurage entier & parfuict.

*

A Dieu. De Lyon ce premier iour de Feurier, 1596.

T A B L E A L P H A B E T I Q U E D E S
 plus notables dictions, & sentences contenues
 en ce liure.

Les nombres apposez en ceste table, renuoyent aux annotations de ce present liure.

A

A Age pour se marier.	1	Amant desire voir l'obiet ay-	
Age pour engendrer.	22	mé.	7
Abimelech, Roy de Gerar.	98	Amata, mere de Lauinie.	93
Abraham & le Lazare.	71	Amatoires.	71
Abfalom, pendu à vn chefne.	16	Amiens est Vidamie.	102
Absence du mary longue.	2.97	Amitié, chose precieuse.	4
Accidens, & quand se chāgent.	37	Amis, sçauent les actes des amis.	
Absolution fauorable.	50	105	
Accidens de maladie.	35	Amis vrais peu en nombre	4
Accident ne se presume.	65	Amour de femme à son mary.	18
Achæus, Roy de Lydie.	93	Amour de pere à l'enfant.	16
Achaz, pere d'Ezechie.	1	Amphiaras, trahy par sa fem-	
Acheteur des choses d'autruy.	9	me.	14
Achilles, loué par Alexandre.	4	Amphistides, & sa sottie.	35
Achilles, inhumain contre He-		Amphitrio, mary d'Alomena.	3
ctor.	94	Analogie.	55
Action d'iniures.	98	Anciens faits, & leur preuue.	53.
Admetus Roy de Theffalie.	18	60	
Admonitiō à nostre ennemy.	17	Antiochus roy, & sa femme.	81
Adrian Empereur se fit tuer.	77	Antonin Cōmode, Empereur.	71
Adultere excusé.	2.83	Appollonius Thianeus.	71
Adultere & ses peines.	83	Apprehension de la mort.	101.
Æromance, espece de magic.	71	Aquitaine, pays de France.	102
Affirmation est mieux enten-		Archelaus deçoit Ptolomée.	81
due.	56	Architas, magicien.	71
Aymer son ennemy.	108	Arrest, & sa signification.	69
Albert le grand magicien.	71	Ariobarzanes Roy.	85
Alcestis, & son amour.	18	Argument entre deux sembla-	
Alcmena, deceüe par Iupiter.	3	bles.	55
Alexandre le grand iuge.	19	Ariarathes, roy de Capadoce.	82
Alexandre fils d'Herode.	79	Artemion & Antiochus, Roys.	82
Alienatiōs comme s'annulent.	9	Artifice excellent à vn preuenu.	
Allemands.	102		

T A B L E.

Aspasius, aimée de Peticle.	16	bruxelles ville de Flandres.	5
Affertion au preiudice d'autruy.	106	pulle au col des enfans.	1
Atheniens, & leurs loix	87	buscundicis.	5
Attique, fils d'Herode.	35		
Auarice, source de tous maux.	14		
Auaricieux est meschant.	14		
Auengle, n'est amoureux.	6		
Auguste, & sa prudence.	8		

B

B Alduin côte de Flandres.	81
Baptesmé violé.	85
Barbes longues.	102
Bascouz & leur langage	35
Basse Picardie.	102
Bastars, à qui ressemblent.	5
Belgique Gaule.	102
Bias, vn des sept sages.	4
Biens, second sang de l'homme.	94
108	
biens, qui n'a ne peut tester.	110
Bien-né, que c'est à dire	110
Blaspheme, & ses peines.	36
Blasphemer Dieu qu'est-ce.	36
Blepharo, arbitre.	3
Boëce magicien.	71
Bologie, comté.	102
Bonne foy és contracts.	9
Bonne foy en l'vn des mariés.	11
Bôté presumée en chacun.	25.37
Bonc, prins de tragedie.	104
Bourguignons, desconfis parties	
Suyffes	5
Bourreaux	91
Brabant, duché.	102
Brachmanes.	77
Brigans de bois.	90
Bruit, espee de preuue.	60
Brussement de corps.	94

C Abalistes, & leur opinion.	36
Cabaretier, puny de mort.	84
Calypso, nymphe.	16
Calomniateurs, & leurs peines.	

19.37.	
Cambray en Picardie.	102
Capitale peine, quelle.	11.82
Capnomance.	71
Cambyfes, Roy des Assyriens.	82
Canonistes taxés.	82
Cardinaux à Rome.	82
Cause d'erreur, excuse.	96
Causes prochaines & separees,	
Cautelle de Satan.	23
Celtique Gaule.	102
Centumuires, iuges Romains.	8
Ceremoniale magie.	71
Changement de noms.	12.79
Charles, duc de bourgongne.	5
Chastrés pour Dieu.	22
Chiromance.	71
Chrestiens, membres de Iesus	
Christ.	83
Chrestien, & son office.	108
Cicatrices au visage.	31
Ciceron mal marié.	84
Ciclades.	81
Cineas, ambassadeur de Pyrrhus.	
41	
Cinthus, isle.	82
Circe, l'enchanteresse.	71
Cirus Roy, & sa memoire.	42
Cisalpine Gaule.	102

T A B L E.

Clement successeur de S. Pierre.	Crime detestable.	91
83	Creancier admoneste son debiteur.	17
Clerc condamné par iuge lay.	Creuecœur en Picardie.	62
110	Crime se manifeste au visage.	106
Clerc ne peut estre notaire.	Crime de lese-majesté.	94
Cleombrot Ambraciota.	Crime mesuré par volonté.	10
Cn. Pompee, pere.	Crimes volontaires.	73
Codrus meurt pour sa patrie.	Crimes, comme pourluyuis en France.	13
Codrus aueugle, fut amoureux.	Cruauté des iuges.	94
Cognoissance du visage.		
College d'vniuersité.	D	
Colombe de bois.	D Anaüs, pere de cinquante filles.	18
Cölosse de Rome.	David regrette Absalom.	16
Commissaires grossiers.	Decapiter, peine des nobles.	78
Comedie	Declaration de celuy qui s'en va mourir.	109
104	De gradatio, pour quels crimes.	8
Comparaison de bons & mauuais.	Dei amira, femme d'Hercules.	6
21	Delation de serment.	93
Confession du testateur.	Democænetus Parrhasius.	69
109	Demarchus.	ibidem
Confession de crime.	Demetrius tué.	80
32	Demon de Socrates.	69
Confession du mari.	Denis Heracleos tyran.	54
109	Depositions de tesmoins.	71
Confession, confirmee par serment.	Diable, & ses epithetes.	29
109	Diable né d'un homme.	5
Confinés & bannis ne depotent.	Diagoras, mort de ioye.	73
110	Dietaires.	67
Confiscation de corps & de biens.	Dieu, grand ouurier de nature.	6
95. 110	Dieu entend tout.	68
Confiscatiõ n'est favorable.	Diminution de chef.	110
39	Diomedes, roy d'Aetolie.	69
Coniuration de Danatis.	Directaires.	87
18	Docteur & sa creation.	58
Contracts rescindés.	Doctorat d'auteur.	35
9	Domestiques scauent les actes.	46
Conuersiõ d'hommes en bestes.		
75		
Corbie en Picardie.		
102		
Gordeliers ne sont executeurs.		
111		
Correction Chrestienne.		
17		
Corriger sa deposition.		
59		
Coulpes pardonnables.		
72		
Coustume se preuue.		
60		
Coustume de France.		
110		
Crainte de subornation.		
20		
Crainte & la preuue.		
46		

T A B L E.

E	Executer.	III
	Executeurs de sentences	II
E lection de sepulture. 58	Executeur de testamens. <i>ibidem</i>	19
Emendes honoraires. 13.88	Executeur de la haute iustice. 19	19
Empedocles, & sa fin. 77	Exorcismes excellents. 32	32
Empeschement de mariage. 22	Expilateurs. 87	87
Enchanteurs de Pharaon. 71	Ezechie fils d'Acas, roy. 1	1
Enfant puni de mort: 83		
Enfans dont titent leurs similitudes: 3		
Enfant né d'une femme remariée. 5	F	
Enfans, quand sont legitimes. 11.6 3	F Abius Maximus Verrucosus 40	
Enfans supposez. 12	Fable, & ses especes. 104	104
Enfant, iusqu'à quel aage. 56	Facilité trop grande 96	96
Ennemy n'est tesmoin. 108	Facilité à iurer. 64	64
Enforcellement. 22	Falsifier le seau du prince. 31	31
Erreur grande. 103	Fame, espece de preuue. 69	69
Erreur, oste le consentement. 109	Faveur du preuenue. 38	38
Erreur n'a point de volonté. 10	Faveur du mariage. <i>ibidem</i>	109
Erreur en mariage, soit iuste. 11	Fausseté en changement de nōs 12.79	11
Erreur, empesche le mariage. 95	Fausseté deuant le prince. 48	48
Erreur, ne presume point. 67	Faustine, fille d'Antonin. 69	69
Erreur, quand s'approuue. 96	Faute de iurisdiction. 111	111
Erreur, quand se peut corriger. 59	Faux procureur. 84	84
Erreur excuse. 98	Faux, & sa peine. 81	81
Eriphile, trahit son mari. 14	Femme, quand se peut remarier, 222	222
Esau, & Iacob freres. 80	Femme mariée à vn prestre. 11	11
Euesque negligent. 111	Femme seduite à laisser son mari. 15	15
Euesque, executeur des testamens 111	Femmes pudiques. 22	22
Euridice, femme d'Orphee. 16	Femme facilement intimidée. 46	46
Exception de pecune non nombrée. 109	Femme excusée d'adultere. 73	73
Excusation de femme adultere. 10.73	Femme facile à deceuoir. 76	76
	Femme, & quelle fiance en elle. 79	79
	Femme rauie. 82.84	82.84
	Femmes, veulent plusieurs maris. 96	96

T A B L E

Femme remarice, viuant le premier mari.	96	Hector, tue Protefilaë.	6
Femmes, quand sont aptes à marier.	1	Heli, Heli, lama-sabathani.	101
Filiatiõ, cõme espreuue,	41.60	Helophile, medecin.	82
Fils legitimes, procrez d'adultere.	11	Heracleor, prodigieusement gras	
Flamens deceuz.	7	Hercules, fils de Iupiter.	3
Flandres, comté.	102	Hercules, mari de Deïanira.	6
Françoys Barbarus.	35	Herésie, comme se preuue.	60
Francoys, s'ils punissent adultes.	83	Herminoë, femme d'Orestes.	7
Frere, deposant contre son frere.	73	Herode Antipas.	82
Froidueur pour engendrer.	22	Hetrusques, & leur discipline.	69
Fruict menu, croist plustost.	1	Hiebras Milesien, orateur.	5
Fruicts grans de l'amitié.	4	Hieroglyphes des Egyptiens.	1.
Fruicts, gagnez par bonne foy.	9	Hõme, formé à l'image de Dieu.	
Fureur cõme se preuue.	60	Honneur gardé aux Iuges.	98
		Honneur, cesse par crime.	78
		Honte, excuse la femme.	96
		Horreur de crime.	92
		Hydromence.	69
		Hypermestra, aime fort son mari.	18
G Abinius tue Archelaus.	82		
Gardien des cordeliers.	111		
Garonne fleuue.	102		
Gaule, diuisee en trois.	ibidem		
Germains.	ibidem		
Glaue & sa peine.	8	I acob, & son astuce.	5
Glaue des magistrats.	9	Iacob couche avec Lia.	10.98
Geomence.	71	Iacob & Esau, freres.	82
George Trapezonce.	35	Iauelines de barde.	102
Gœtie, espece de magie.	71	Idoles reuerces.	84
Grecs, & leurs mœurs.	104	Iean Lamuze, ambassadeur.	5
Guynes, comté.	102	Iean pape, tué en adultere.	73
Guyse, ville de Tierache.	ibid.	Ieãne, fille du comte Balduyn.	5.
Gymnosophistes.	77		82
Gordius, & Mithridates.	82	Ieanne papesse.	82
		Iesus Christ, lapidé des Iuifs.	36
H Air sa propre chair.	29.73	Iesus Christ, triste iusqu'à la mort.	101
Hainaut, comté.	102	Ieunesse, excite à incontinence.	1
Haute Picardie.	ibidem	Ieunesse, & son inconstance.	97
Haute iustice.	90	Imagination, & sa vertu.	5
Hector, tué par Achilles.	93		

T A B L E

Immortalité par Vlyſſes refuſee.	Ladres oſtez de leur cure.	98
16	Laiët au laiët ſemblable.	43
Impatience de douleur.	74	Langage naturel 35
Impoſture notable.	6	Laodamia femme de Proteſilaë.
Impreſſion de marques au viſage	6	Laodice, femme d' Ariarates. 82
31		Laodice, femme d' Antiochus.
Impuiſſance d'homme & de fem	22	ibidem.
me.	110	Lapider les blaſphemateurs. 77
Indefinie raiſon.	106. 109	Larme, pourquoy ainſi appellee.
Indices à torture.	98	30
Iniures & leur action.	60	Larmes de femme. 77
Infameté comme ſe preuue.	39. 56	Larron, vne fois conuaincu. 37
Innocence, & faueur.	111	Larcin, & ſes peines. 87
Inuentaire par qui fait.	3	Lauinia, fille d' Amata. 93
Iphycus fils d' Amphitrio.	82	Lazare, & Abraham. 71
Iſaac deceu par ſon fils.	16	Lecanomanie, eſpece de magie.
Itaque patrie d' Vlyſſes.	61	Legitimes executeurs 111
luge confeſſant auoir mal iugé.	109	Legitimes enfans, nés d' adulte. c.
109	94	11.
Juges ſouuerains, clemens.	100	Legitimité d' enfans. 50. 95
Juges inferieurs, maintenez par	98	Lentulus Spinther. 65
les ſouuerains.	26. 71	Leon Bizantin, gros, & gras. 54
Juges ſoyent reuerrez.	46	Leon pape quatrieſme 82
Jugement par teſmoings peril-	81	Lepides Romains, ſemblables. 5
leux.	44	Lia, & Rachel, ſœurs. 82. 94
Juiſ lapident Ieſus Chriſt.	65	Licee, dieu des Arcades. 69
Juiſ de Sidoine.	58	Licurgus Sacrilege. 81
Jurer, ou referer le ſerment.	3	Licurgus contre les adulteres. 83
Jurer és matieres de crimes.	89	Lombars, pourquoy ainſi nom-
Juriſdiction côme ſe preuue.		mez. 102
Jupiter amoureux d' Alcmena.		Luy Iulie, des adulteres 83
Juſtice haute.		Loy Cornelie, contre les meur-
		triers. 81
		Loy des Iuiſ, en lettres d' or. 30.
		70
		Loys Viues, homme docte. 5
		Loys ſeptieſme, Roy de France.
		80. 96 8 82
		87 Loys le Gros, Roy de France. 54

T A B L E.

Loth, excusé d'inceste.	10.98	Mauuais vn coup , après presu-	
Loth , abusé de ses filles.	98	mé tel.	107
Lucille, femme de Lucrece.	71	Medes, & leurs coustumes.	96
Lucrece Poete, & sa mort.	71	Membres de Iesus-Christ.	23
Lucrece, matrone Romaine.	77	Memoire de plusieurs , heureau-	
Luxembourg, duché.	102	se.	21.42
M		Memoire desiree és tesmoins.	
M Acquerelage de sa fem-	101		
me.	297	Menaces, & persuasions.	46
Magie, & ses especes.	71	Menogenes, cuisinier.	63
Magicien, est sacrilege.	84	Mere, ne preiudice à son en-	
Majesté lesee.	94	fant.	109
Mal comme se preuue.	37	Mere Impere.	91
Malade, quand peut tester.	101	Mercure & Sosias , courroucez.	
Maladie, & ses accidens.	35	3	
Malefice, pour lier vn homme.	22	Messale Coruin, orateur.	35
		Meram orphose d'hommes.	69
Marc Antoine, deceu par Tho-	5	Metelle & Lentule, consuls.	61
ranus.		Metropolitain , sur l'Euesque.	
Marchesin, plaisanteur. Ibidem		111	
Marguerite , fille de Maximi-		Mithridates, & sa memoire.	42
lian.	Ibidem	Mithridates, & ses ruses.	82
Mari confessant pour sa secon-		Moindres , quels crimes com-	
de femme.	109	mettent.	22
Mary, de s'absenter est coulpable.	2	Moine deterré.	94
Mary, macquereau de sa fem-		Moine, n'est excusé de paillar-	
me.	2	der.	83
Mary, abusant d'autre femme,		Momentanees actes.	105/
excusé.	93	Montreul, comté.	102
Mariage, & sa faueur.	38.50	Moribûde, ouy en tesmoin.	101
Mariage sanctifié.	91	Moribûde, peut disposer. Ibidem	
Mariage puratif.	96	Moribûde, & son tesmoignage.	
Mariages contractez auant aa-		106	
ge.	1	Mort & ses passions.	101
Mariage, empesché par impuis-		Mort , est separation de l'ame	
sance.	22	110	
Mariage pourquoy institué.	1	Mort chose horrible.	101
Marne fleute de France.	102	Mort du mary, & sa preuue.	9
Marneuf village.	Ibidem	Mort, fin de tous maux.	77
Marques au visage.	31	Mort, ne doit estre crainte. Ibi.	
		Mort, n'esteint toutes, peines.	93

T A B L E.

Morts volontaires.	77	O de, vocable Grec.	104
Mourir par iustice.	78	Oeufs, entre eux semblables.	48
Mourir plustost que faire mal.		Oye, pays de Picardie.	102
83		Opilius Macrinus, Empereur.	83
Mourir de ioye.	70	Opiniōs douces en iugemēt.	50
Moufches à miel.	43	Opinion du mariage.	93
N		Oraison indefinie.	110
Abuchodonozor, Roy de		Oraison de Byzantin.	54
Babylone		Orestes, mari d'Heimioné.	6
Namur, comté	102	Oropastes, & sa supposition.	82
Nature des femmes.	47	Ophée, & sa femme.	16
Naturelle Magic.	69	Othanes, pere de Phædima.	82
Necromance.	71.106	Othon Empereur.	Ibidem
Negation, comme se preuue.	56	P	
Neron l'Empereur.	81	Pactolus, fleuue.	93
Nicanor.	Ibidem	Pagus, diſtion Latine.	102
Nicee, né more.	5	Pâphile, ioueur de Comedie.	63
Nicomedes, roy de Bithynie.	82	Papa testiculos habet.	81
Nom, quand se peut changer.	81	Papauté en femme.	82
Nomades, ont les femmes com-		Pape Iean, tué en adultere.	75
munes.	83	Papes, pourquoy changent de	
Nombre de docteurs en l'vni-		noms.	81
uersité.	56	Parens, ſçauent les actes.	105
Nombre de tesmoins à confi-		Parens, s'entre-cognoissent	29
derer.	27.51	Parens, quand ſont tesmoins	
Noms, changez par les Papes.	81	38.39.	
Noms impoſez à plaisir.	12	Parentez, empeschans maria-	
Notaire, confessant estre faul-		ges.	53
faire.	109	Pariure, n'est creu.	109
Notaire, faut que ſoit perſonne		Parricide excuſé.	73
l'aye.	11	Partie ciuile.	18
Nourrices, engroſſees, par en-		Paternelle affection.	16
fans.	1	Patrie, & ſa douceur.	Ibidem
O		Patroclus, grand ami d'Heſt.	94
Bieſt de tesmoings.	108	Peine à l'arbi, du iuge.	12. 82. 92.
Occaſion donnee au for-		Peine de ſuppoſition.	82
fait.	97	Peine, executee ſur le lieu.	92
Occaſion, ſe prend en deux ſor-		Peine, infligee ſans coulpe.	98
tes.	95	Peine capitale.	12. 82
Oſtauen Auguſte, & ſa pru-		Pendre, eſt mort infame.	80 91
dence.	9	Penduz n'ont ſepulture, Ibidem	

T A B L E.

Penelopé, fidelle à son mary. 26	Prestre, soy disant fils de roy. 82
Pere, ne preudicic à l'enfant. 109	Prescription avec bonne foy. 9
Peres sages, enfans fols. 5	Presomption cõtre l'accusé. 109
Pericles Athenien bon mary. 16	Presomption pour celuy qui se meurt. ibidem
Periander, & sa femme. ibidem	Pretexte, aux enfans Romains. 1.
Persuasions, ont vertu de force. 46.84.	Preuve par bruit & fame, 2. 41
Pharaon, & ses enchanteurs. 71	60
Phædina, concubine. 71	Preuves de crimes. 108
Pharmacie, espee de magie. 71	Prexaspes, tue Smerdes. 82
Philippe Auguste, Roy de France. 82	Prince contre les calomniat. 19
Philippe Dece, iuriconsulte 35	Procez engendre inimitié. 108
Phylemon. mort de rire. 70	Procureur du Roy, en France. 13
Phyltres, & leur vsage. 71	Procureur faux. 48
Phyonice, magicienne. ibidem	Proditeurs, penduz. 80.91
Phrynonde, as cauteleux. 47	Promptus, & sa supposition. 82
Picardie, en quelle partie des Gaules. 102	Propositio entre deux choses 55
Picards, pourquoy ainsi nommez. ibidem	Protesilas, occis par Hector. 6
Pierre l'Apstre. 81	Proverbes & similitudes. 45
Pigmalion, Roy de Tyre. 14	Prudence, propre à la vieillesse. 96.
Piques, & leur vsage, 102	Protonoe, Roy d'Egypte. 60
Piquigny en Picardie. ibidem	Puberté parfaite. 1
Pleige, & ses peines. 84	Public acte, quand se peut ignorer. 105
Pleurer de ioye & pourquoy. 30	Pupille. 22
Pleurs de femme. 79	Publice, semblable à Pompee. 5
Pleurs, & leur cause. 30.70	Putain vne fois conuaincue. 37
Polydore, fils de Priam, tué. 14	Pyromance. 71
Polymnestor, roy de Thrace. ib.	R
Pompee, semblable à Vibien. 5	R Achel & Lia, sœurs 82. 94
Ponthieu, comté 102	Rapt & ses peines. 84
Pontifes Romains 93	Rebecca, mere de Iacob. 82
Porcia, Romaine. 77	Reconnoissance de debtes. 100
Possesseur de bonne foy. 9.98	Religieux, ne sont executeurs. 111
Possession, comme s'acquiert. 95	Religieux deterré. 92
Prester le reliqua. 111	Religion manteau des meschâs. 58
Prestre marié 81.82 94	Rendre compte. 111
Prestre, n'est excusé de paillarder. 83	Repétance, n'efface le peché. 75

T A B L E.

Reproches de tesmoins.	108	Simon, adoré comme Dieu.	71
Rhein, fleuve d'Allemagne.	102	Smerdes & ses ruses.	81
Rhelois comté.	Ibidem	Socrates & son demon.	71
Rien à Dieu caché.	66	Soldat supposé.	80
Roboam, fils de Salomon.	1	Salomon, engendra à dix ans.	1
Roy, nécessaire au peuple.	82	Somme, riuere de Picardie.	102
Roy tyran, pendu.	91	Sots, procrez de peres sages.	5
Rubicon, fleuve d'Italie.	102	Spinther iouieur de comedie.	63
Rubric, Milanoise.	8.82	Strabon, & bigle tout vn.	63
S		Subornation à craindre.	20
Sacrilege, & ses peines.	85, 87	Successifs actes.	105
Sages d'Orient.	71	Succession double.	110
Samuel, & son ame.	Ibidem	Suisses, victorieux contre Bour-	
Sang ne peut mentir.	29	guignons.	5
Sangsuës appliquees à l'hom-		Supersticieux à iurer.	66
me.	54	Superstitions reietees.	23.69
Sant'erre en Picardie.	102	Suppositions d'enfans.	12
Sara femme d'Abraham.	98	Suppositions diuerses.	24.82
Satan & ses ruses.	23	Sura Romain, & proconsul.	5.
Saül Roy, fait venir Samuel.	69	61.	
Scilla mué en monstre.	Ibidem	Syphis, & sa finesse.	47
Scipion, semblable à vn por-		T	
cher.	5	Tanaquil, femme de Tar-	
Seneca & sa memoire.	44	quin.	72
Sequestration de biens, & per-		Tarquin viole Lucrece.	77
sonnes.	20	Tegonus tua son pere.	75
Serment & seré d'un crime.	65	Temerité, propre de la ieunesse	
Serf, corrompu.	15	95	
Serf, qui se dit libre.	80	Terence, repudiee de Ciceron.	85
Serfs de peine.	110	Tesmoignage, & son fruit.	106
Sergius Pape.	81	Tesmoignage de l'ennemi.	108
Serment, & sa religion.	109	Tesmoignage confessant auoir faul-	
Sertorius Romain.	8	sement deposé.	109
Seruius Tullus, Roy.	69	Tesmoins, & leur foy.	26.74
Sesterces, & leur valeur.	5	Tesmoins en plus grand nom-	
Sexe feminin fragile.	96	bre.	27.51
Sforce, Duc de Milan.	5	Tesmoins rendent raison.	28
Sichæus tué pour son bien.	14	Tesmoins cōtrains deposer.	73
Sigismond Malateste.	5	Tesmoins contraires.	27
Silius poëte, se tua.	75	Tesmoins qui afferment.	38
Simon Bar-Ioba.	81	52.58.	

T A B L E.

Tesmoins variables.	57	V	
Tesmoins singuliers.	60	V	Alois duché. 102
Tesmoins testamentaires.	27	V	Variation de tesmoins. 15
Tesmoins respondent en per-			Venir contre sa confession. 45
sonne.	74		Vente du bien d'autrui. 9
Tesmoins, quand se peuuent cor-			Verité ne se peut changer. 64
riger.	57		Vermandois, duché. 102
Tesmoignage de parens.	39		Verrius de Q. Fabius. 40
Tesmoignage d'ouyr dire.	33.		Vibien semblable à Pompee. 5
53			Victimaire. ibid.
Testamens rompus par condam-			Victoire agreable à Dieu. 94
nation de mort.	110		Vidame d'Amiens. 102
Testamens sont de droict ciuil.			Violateurs de paix. 87
ibidem.			Visaige ne soit souillé 31
Testamentaires executeurs.	111		Vlysses aimé de sa femme. 2
Tetragrammatum, nom ineffa-			Vlysses amateur de sa patrie. 16
ble,	36		Vlysses tué de son fils 75
Theurgie, espee de Magic.	7		Vniuerselle locution. 102
Thoranius trompe M. Antoine.			Vniuersité, & les docteurs. 58
5			Voisins scauent les faicts. 105
Tierache, duché.	102		Volontez ineptes des testat. 111
Tiran Roy, pendu.	93		Volontaires actions. 75
Torture, quand ne peut estre			Volonté quand se change. 37
baillée.	106		Volonté de mal faire. 75
Tournay en Picardie.	102		Volonté en tous crimes. 95
Tragedie.	104		Volupté signifiée par xvj. 75
Tragos, vocable Grec.	ibidem		Vraye Picardie. 102
Transalpine Gaule.	102		Y
Trebellius Calca, & sa finesse.		Y	Eux, guides de l'amour. 6
8.82		Z	
Trénes, pays de Picardie.	102	Z	Oroastes, Roy des Ba.
Tures, & leur Loy.	83	Z	etriens. 69

Fin de la table de ce present liure.

A R G V M E N T E T S O M -
M A I R E D V F A I C T .



Martin Guerre, du lieu d' Artigat en Gasconne, ayant une belle ieune femme, appelée Bertrande de Rols, s'en va à la guerre & demeure huict ans absent : passez lesquels, Arnault du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux sœurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme : qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il donnoit a chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre & pour tel le receyoient : & est recognu de tous les habitans dudit Artigat mesmemens de ladite de Rols, avec laquelle il cohabite trois ans cōme mari, & de ses œuures a deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouverte, il est fait prisonnier par autorité du iuge de Rieux & en fin condamné perdre la teste, dequoy appelle au Parlemēt de Tholose, ou il est amené & ouy : soutenant tousiours, qu'il estoit Martin Guerre, cōme aussi faisoient faire les quatre sœurs, & leurs mari, beaux freres dudit Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au contraire, l'asseuroyent estre Arnault du Tilh, ou bien en doutoyent, n'osoyent affermer ni l'un ni l'autre, pour la ressemblance grande du prisonnier, avec ledit Martin. & du Tilh : la cour estoit en merueilleuse perplexité, Et comme on vouloit iuger le proces, Martin Guerre arrive : lequel neantmoins confronté auidit du Tilh, demeure presque vaincu : tant mieux scauoit l'imposteur farder ses mensonges, que l'autre s'aider de la verité. Dont les Iuges encor plus incertains, font venir les sœurs, & certains autres tesmoins : par lesquels le nouveau venu est remarqué, & recognu pour Martin Guerre, & l'imposture faite euidente. Dont s'en ensuit arrest que ledit du Tilh sera pendu, & son corps bruslé : les enfans neantmoins procrez de ses œuures, & de ladite de Rols declarez legitimes. A l'execution duquel ledit du Tilh, condamné, confesse au long l'imposture.



A R R E S T

D V P A R L E M E N T D E

Tolose, contenant vne histoire
memorable, & prodigieuse, avec
cent & onze belles & doctes an-
notations de monsieur maistre
Iean de Coras, rappoteur du
procés.

*Texte de la Toile du procès,
& de l'arrest.*

A V MOIS de Ianuier mil cinq
cens cinquante neuf, Bertran-
de de Rols, du lieu d'Artigat,
au diocese de Rieux, se rend
suppliant, & plaintiue deuant
le iuge de Rieux, disant, que vingt ans peu-
uent estre passez, ou enuiron, qu'elle estant
ieune fille, de neuf à dix ans, fut mariee
avec Martin Guerre, pour lors aussi fort
ieune & presque de mesme aage que la
suppliant.

A

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne pouuent estre (s'il est loisible de sonder iusques aux secrets & inscruables iugemens de la diuinité) plaisans, ny agreables à Dieu: & ~~il n'en est~~ le plus souuent pitieuse, & miserable, & comme on void iournellement par exemple, pleine de mille repentances: partant qu'en telles precoces & deuantees conionctrons, ceux qui ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu, & moins la fin, pour laquelle ce saint & venerable estat de Mariage, a esté par luy institué du commencement du monde^a (qui fut de par l'offence de nostre premier Père, pour remplir la terre, augmenter, multiplier, & cōseruer la semence humaine, par generatiō d'enfans & de posterité: b & apres le choppemēt d'Adam, pour eiter pailles & dissolutions, auxquelles plusieurs destituez de cōpagnie, estoÿēt cōtrains se precipiter) mais au cōtraire, tout leur bur & desseing s'est arresté à quelque ambitio, profit particulier, & autre vanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tant sainte, & tant honnorable, que le Mariage, ne merite estre souillee, ni contaminee aucunement. Je laisse à part, qu'vn ieune homme si tendre, si volage & si folastre, ne peut estre bonnement bornee de iugement, ou discretion, pour consentir d à vn acte de telle grandeur & importance: sans quoy toutesfois, chacun seait bien, qu'vn si venerable conionction, ne se peut contracter rustement. Et tant s'en faut, que les hommes deuant les douze soyent apres à cōceubir, qu'en cest aage là si douillet, ne l'vn nel'autre, ne peuvent estre bonnement excitez à aucun esguillon d'incontinence: voire mesme qu'il ad seizieme, si nous croyons aux Egypties, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour signifier voluptré, souloyent grauer & peindre le nombre de seize: partāt qu'en cest aage, les ieunes garçons commentent de sentir les allumettes de la chair, s'embrancher aux delices du monde: & quelquesfois, lascher la bride trop loque à leurs affections desordonées. Je preuoy biē icy, qu'on m'opposera ie ne scay quels vjeux & vulgaires exemples, de certains en fans

¶ Chap. dernier au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au chap. i. vo. & rot. redemp. au. 6. b Gen. chap. i. & canō qui se commence quicquid, xxxij. q. ij. au Decret. c. Premiere des Cor. c. vij & c. nemo, & c. quicquid. xxxij. q. ij. d Loy. i. sur la fin au Code, de falsa moneta c. pueri xxij. q. v. e L. 2. aux Digestes, de ritu nuptiar. f c. & 3. de despons. impub. l. minorum. Dig. de ritu nupt.

fans en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair bouillóna iadis tellemēt, q' l'vn sur les neufans engrossit la mere pourrice & l'autre à peine ayant arint le dixieme, irrité par actes impudiques & lascifs de sa maistresse [qui le faisoit coucher avec elle] la cogneut en fin, & rédut enceinte. Et encores d'vne petite fillette, qui'enuirō les neuf ans, fit vn enfant. Ce qu'aussi, ou peu s'en faut, plusieurs attribuent à Salomon, & Achaz Roys, lesquels, selon la supputation que quelques vns font, entre dix & onze ans eurent des enfans: car Salomon eut Roboam, & Achaz eut Ezechiel. Mais quoy? biē que l'vn enfā [saint Hierome, pour assurance plus grāde, appelle le Seigneur en tesmoin, qu'il ne mēt point] DOMINOTESTE, dit il, NON MENTIOR. & les autres auteurs soyent aussi gens de literature grande, & recommandable foy: toutesfois leur autorité n'est pas necessaire, ni si veritable que le lecteur soit obligé les croire. Et quant à Salomon & Achaz, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autrement le conte de leurs ans. Tant y a, que quand bien cela seroit ainsi, ce sont des exēples beaux, certes, & memorables: mais si rares p̄ourtant, que nous ne deuous, ne pouuōs les tirer à consequence. Et noz loix en ce fait, comme en tous autres, s'arrestent aux cas & negoces qu'elles voyent ou pensent le plus souuēt aduenir. Voire mesmes ce grand oracle de Philosophie, Plato, parlāt de l'age cōuenable aux hōmes & femmes, pour se marier, ordōnoit aux hōmes le trentieme au iulqu'au trentecinq: & aux femmes, du seizieme, iulqu'au vingtieme. & Aristote son disciple, le trentesixieme pour les masses, & le dixhuitieme, pour les femelles. Vray est qu'ē cela, noz legistateurs ont trop plus prudemēt, ce me semble, preuē & consideré que plusieurs sont si mal naiz, & d'vne concupiscence si desmesurādēmēt deuañee, que si par le moyen de cōiunction nuptiale, ils ne pouuoÿēt esteindre l'ardeur qui cōmence les embraser & poindre, ils se pourroÿent brutalement precipiter en ordes & detestables luxures. Pour raison dequoy, ont fait l'usage des nopces, quelque peu plus deuañcier, & plus libre, que Platon, ni Aristote: à scauoit, en l'an quatorzieme, à l'hōme: & au douzieme, à la femme. Plato au 6 l. de sa Republ. & au 11. des loix. & Aristote au 7. des Poli. c. 16.

f L. minore
D. de rit. nu.
paragr. i. de
nu. aux Insti-
tution de lu-
stinus c. Pu-
beres. de des-
pon. impub.
z *Aristote au*
v. de la nature
des animaux.
c. v.
u *Macrobeau*
songe de scri-
pion. c. vi.
x *L. arrogato*
paragr. i. D.
de adoptio.
l. Meli para.
i. De ali. leg.
y *L. i. parag.*
pueritiam. D.
de postul.
z *Macrobeau*
premier liure
des Saturna-
les c. vi
a *Aristote au*
iiij. de la gene-
ration des ani-
maux. c. vi.
o *vii. o* *au*
liure de la na-
ture d'iceux.
c. iij.
b *Pline au vii.*
liure de la na-
tuelle histori-
re. c. iij.

me. Mesme qu'en cest aage, on void quelquesfois adue-
 nir, que la vertu generatiue cōmence se mouuoir en l'hō-
 me, & la purgation des fleurs aux femmes : & par ainsi,
 que l'homme & la femme peuuent produire semence for-
 te pour cōceuoir & engendrier. Bien que sur l'annee sei-
 zieme, & mieux encor sur la dixhuitieme, la vertu naturel-
 le soit de beaucoup plus robuste & puissante: dōt noz lu-
 riscōsultes ont appeié l'an dixhuitieme, pleine & parfaite
 puberté : & en outre ont enseigné, que dās l'an dixsept-
 ieme, l'hōme encor est presque en son enfance. Ce q̄ les
 anciens Romains demonitroyent bien aux enfans des Se-
 nateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons, aus-
 quels iusques en l'ā dixseptieme, faisoÿt porter la mesme
 façon d'habillemens, qu'ils auoyt porté en leur premie-
 re enfance, à sçauoir vne robe longue, iusqu'aux talons,
 bâdee tout à l'entour de pourpre, qu'ils appelloÿt PRAE-
 TEXTA, avec vne petite bague d'or, en forme de cœur,
 pendue à leur col, qu'ils appelloÿt VLLA; à fin qu'en la
 regardant, ils eussent occasiō de penser, qu'ils ne seroyent
 estimez hommes, sinō autant que leur cœur seroit hōne-
 ste, bō, & vertueux. Et si quelqu'vn est encor si curieux,
 de vouloir recēcher & entendre la cause, pourquoy .es
 femmes sont plustost apres au mariage que les hōmes, ie
 respondray avec Aristote, que cōme les femelles, dans le
 ventre de leur mere, pour leur froideur & debilité, retard-
 dēt plus lōguement à se bair & parfaire, iusqu'à attēdre
 quelques fois le dixiesme mois; où toutesfois les masses
 plus vertueux & robustes, ne passent gueres le neuueme.
 Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison
 de leur foiblesse & debilité, croissent & enuieillissent plu-
 stost que les masses. Dont faut attribuer cela à la nature
 qui rend les femmes plustost apres à engendrer, comme
 estans plus fresles, & plustost creuēs, & enuieillies : à l'e-
 xemple de tout fruct, lequel de tant plus est petit & me-
 nu, de tant se meurt plus promptement, & avec plus
 grande celerité.

T E X T E.

Avec lequel auroit demeuré neuf, ou dix
 ans, & de ses œures procréé vn fils appe-
 lé San

lé Sanxi, encore viuant : mais pour quel-
que leger larçin de blé, qu'iceluy Martin
auoit fait à son pere, se seroit absenté du
païs, & demeuré huit ans dehors, sans que
la suppliant pendant ce temps, en ayt en-
tendu nouvelles aucunes.

ANNO TATION I I.

Ceste diurne, & longue absence du mary, le rendoit
de prime face, grandement coupable, & presque hors de
toute excuse, comme ayant donné l'occasion au malheur
& desastre, qui depuis s'en est ensuiuy: tesmoin saint Au-
gustin, quand il dit, S I T V t'abstiens longuement sans la
volonté de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder:
& si elle mal-verse, son peché sera imputé à ton abstinece.
D'ot quelques vns ont bien osé dire, qu'un Juge pourroit
iustement absouldre la femme, accusée par le mari d'adul-
tere, si elle n'est couuaincue d'auoir prodigné son honneur,
& s'estre abandonnée, qu'après auoir esté loquement de
laissée de son mari ^b: d'autant que le mari, qui a baillé les
occasions, & par ainsi s'est rédu luy mesmes coupable du
forfait ^c, ne le peut exprobrer, ni reprocher à la femme ^d.
Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix
pouuoit repudier sa consorte, si sans son congé elle auoit
couché hors la maison. Touresfois si luy mesmes l'auoit
chassée, & à ceste occasion elle a demeuré toute la nuict
dehors, ne la peut repudier parce (dit Iustinien) que luy
mesmes est autheur de ceste faute. Mais si ceste opinion
estoit veritable, les femmes assez d'elles mesmes l'cricieu-
ses, pourroyent empoigner vn grád pretexte de se prosti-
tuer avec impunité, se courans du manteau de l'absence
du mari: à qui tant s'en faut que nous deuions prester la
main, qu'au contraire, chacun doit reierer ceste sentence,
comme impie, indigne d'un Chrestien, & si barbare,
que mesmes les Ethaiques & Payens n'ont pas trouué
bon, que la femme [de laquelle le mari a demeuré lon-
guement absent] se remariait, iusqu'après auoir entendu

a. s. August.
au liure De
adulterio cō-
iugiis, les paro-
les duquel sōt

transcrites au
c. si tu abstines
xxvij. q. ij.

b Pierre de Ra-
uenne en son
Alphabet.

c c. si tu absti-
ne. xxvij.
q. ij.

d Paragra. sō
ergo cōtulerit
lic. ma. vi. c.

a. s. aux nou-
uelles d. Iusti-
nien, sou. la
collation. vij.

e L. Consensu
para. vir. quo-
que c. de rep.

f. sud. parag.
si ergo.

*g. L. vxores.
D. de dinor.
L. vxor. & au
tensiquehodie
c. de repud.
paragr. sed e-
tiam. de nup.
aux nouvelles
de Iustinien
sous la iiii col
lation in pra
sentia de spō-
sal.*

*h Properce au
liure ij. de ses
elegies.*

*i Homere en
l'Odysee.*

*Et c. significa-
si de dinor.*

*l. L. cum mu-
lier D. solima.*

*c. discretionem
de eo qui cog.*

*conf. vxor. in
telleximus &*

*illee la glose,
de adulter.*

*m. L. Palam.
parag. i. D. de*

*ritu nup. c. A
gathosa xx.*

*vij. c. ij. Itane
xxxij. q. v.*

*n. L. q. parag.
si publico. l. si*

*vxor. parag. j.
D. de adult.*

nouvelles certaines de la mort du mari. Dequoy la chaste Penelopé, iadis graua vn saint, & eternellement memorable exemple aux tableaux de la posterité. Car durant l'absence d'Vlysses son espoux, [qui fut toutesfois de vingt ans] ne peut estre iamais vaincue des continuelles prieres de ses parens, ni persuadée par vrgentes sollicitations d'infinis ieunes hommes, [qui pourchassoyent l'auoir à femme] de se remarier.

*Penelope poterat, bis de hos salma per annos
Vinere, tam multis foemina digna prociis. b*

Et parce qu'outre l'excellence & naïfue beauté, de laquelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit encore recommandee de ie ne scay quel rayon de vertu, douceur & simplicité, qui la rendoyent amiable, & admirable enuers tous, elle estoit pressée violement, & sollicitée presqu'avecques forces, de ses poursuyuans: pour lesquels repousser gracieusement, elle imperra d'eux delay, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre le peu de toile, qu'elle auoit en sa main (ce qu'ils luy accorderent) esperas voir la toile bien tost tissue: mais elle ayant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gentils amoureux de leur folle esperance défiloit la nuit, ce qu'elle auoit tissu le iour: & ainsi les entretint & abusaiusqu'au retour de son confort. Dont ne faut estre si impie, de penser que si la femme s'estoit prostituée, durant l'absence du mari, (qui à ceste raison l'a dechassé) & elle demandoit estre reintegree en son mariage, ne luy fust iustement opposé l'adultere: si ce n'est que le mari eust presté la main à la maluersation de sa femme, & à ces fins se fust industrieusement absenté. Car bien que cela n'exuse point la femme, laquelle pour chose du monde, ne se doit redre si liberale de son honneur, qu'elle doit auoir mille fois plus cher que la vie, toutesfois cela charge le mari, & le rend si auant coupable, qu'il seroit sans difficulté puni comme maquereau de sa femme, tant s'en faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en iugement. Et si quelqu'un icy demande combien de temps est obligee la femme d'attendre son mary ab-

sent (de quel costé certain, s'il est vif ou mort) auant que pouuoit penser à second mariage. Je respondray que si toutes les femmes auoyent la volonté si bonne, que Penelope, de qui nous auons narré l'histoire, ou que Pütice, fille de Caton qui disoit la femme n'estre chaste, ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intention de dire avec Dido:

Ille meas primus, qui me sibi iunxit amores,

Abstulit: ille habeat secum, seruique sepulcro,

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. Mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de continence, ne le pouuoit de dompter, & vaincre avec si grand force la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa sainte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veut. Je dy au propos de nostre demande, que bien que la loy ciuile, en quelque lieu se soit contentee de faire attendre la femme, cinq ans, toutesfois l'Empereur Iustinien, & les Pontifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouvelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier. Vray est que les mesmes autheurs entendent bien, que les nouvelles seront trouuees assez certaines [le mari estant mort à la guerre] si le capitaine, souz lequel le mari suyoit les armes, en uoyoit certificat de sa mort, ou luy mesme en personne l'attestoit. Ou bien, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est esfondre. Voire suffiroit, de monstrier par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires & communes, ne soit concludante, ne receue, toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auoit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame suffiroit.

T E X T E.

Passez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage, appellé au vray, Ar

o Vergile ad
iiiij. des Aenei.
p Premieredes
Corinth. vij.
q L. Vxor. D.
de dinor. parag. sed etiã
de nup. aux
nouuelles de
iustin sous la
collation iiiij.
r Para. Quod
autem vt lic.
mas. & auia.
aux nouuelles
de Iustinien.
sous la collatiõ
vij. vt hodie
c. de repud. c.
ij. de secun. nu.
s E. vxor. &
Antieiqueho
die. c. de rep.
t L. qui duos
D. de reb. du.
u Glose au c.
quoniam, Pa-
rag. si verõ ve-
lit non con.
x c. veniens. j.
de testid.
y Accurse &
Bartole en la
loy siquidem
c. sol. mar. &
en la l. ij. par.
si dubiteret
D que adm.
test. aper.

nault du Tilh, dit Panfette, du lieu de Sargians, soy disant toutesfois Martin Guerre, & mari de la Suppliant.

A N N O T A T. III.

Voici vne nouvelle espeece d'affrontement & d'impudence: non gueres pourtant dissemblable à l'argument de Plante, en la premiere comedie, où il introduit Iupiter extrêmement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres ny autres allechemens d'amour, & sachant qu'Amphytrio s'en estoit allé contre les Teleboës, Iupiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuit estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena: laquelle auparauant encceinte des œures de son mari, fut derechef engrossée par Iupiter: dont aduint apres qu'elle, à vn mesme enfantement, accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appellé Iphyclus, & l'autre de Iupiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'estant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue, Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias, seruiteur aussi de Iupiter) & s'entredebatoient longuement, lequel des deux estoit le vray Sosias. Mais en fin, Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduint guere moins à Amphytrio, qui est rudement receu de sa femme, persuadée, qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude, qui estoit entre eux, ne sceut oncques, discerner l'vn de l'autre, dont Amphytrio plus esbahy, vouloit recourir aux Deuins. Quoy voyant Iupiter pour monstrier l'innocence d'Alcmena, descouure au long tout le faict à Amphytrio, & le remet en paix, & amitié avec sa femme. a

a Plante en son Amphytrio.

T E X T E.

Et s'estant ledit du Tilh, comme est vray semblable, accompagné à la guerre dudit

re dudit Martin, & d'iceluy (souz pretexte d'amitié) entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOYAT. IIII.

Vn des plus singuliers frûicts, & plus precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on a de pouuoir librement descouurir ses secrets, & les pensées à son ami : qui est vn autre soy-mesmes. Y a il rien au monde plus singulier (dit en quelque lieu Ciceron) qu'auoir vn homme, avec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme ^a, & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu ? ^b

^a Ciceron en son liure de l'amitié.

Decipitur nemo, mea quidem sententia,

Qui suis amicis narrat rectè res suas.

O que c'est vn grand bien, (adioustoit Seneque) quand les cœurs sont si bien prepaprez que tout secret y descend en assurance : desquels la conscience tu craignes moins que la tiennè : le parler t'oste & appaise l'inquietude de de ton esprit : l'aduis te donne conseil, & la veuè te refioui, & consolèc. Certes l'heur, & bien est si grand, que Socrates & Darius disoyent, que toutes les terres & facultez de ce monde, ne se peuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le grand, passant par Troÿe, couronna la statue d'Achilles, & ne le louia de rien tant fortuné, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heurieux, dit-il, qui euz en ta vie, vn si loyal & entier amy, que Patrocle ^d. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle : vn Pylade & Oreste : vn Damon, & Pythie : vn Thesee, & Pyrrhoé ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est mal-heureux nostre siecle.

^b Plante en la comedie in scripte, Pannulus.

^c Seneca au liure de la tranquillité de la vie.

^d Plutarque en la vie d'Alexandre.

Illud amicitia quondam venerabile nomen

Prostat : & in questu, pro meretrice sedet.

Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est,

e Ovide au li.
vij. de Ponto.

Quæ simul in tonuit, proxima quæque fugat.

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, il s'en trouue si difficilement, que le Phenix quelquesfois, n'est pas si rare: voyre en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs sont profession avec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieurement plus que nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal, plein de toute prodicion, & de toutes parts nostre aduersaire: & sous l'honneur de ce manteau d'amitié, sont noz grans ennemis: plus mauuais certes, & dangereux, que ceux qui pour tels ouuertement se declarent f. Car quelle peste pourroit on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'un familier ennemy, g. lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy? ou toutes fois, nous pouuons facilement euitter celuy qui ouuertement se monstre nostre aduersaire h. Voilà pourquoy faut bien estre prudent, à choisir vn ami: & manger vn muy de sel avec vn homme: c'est à dire, conuerser longuement avec luy, auant qu'y mette la fiance & luy commettre rien des choses plus secretes i. Traite ta cause [disoit le Sage] avec ton ami, & ne reuele point tes secrets à vn autre: que parauanture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que ce blasme ne retourne sur toy k. On attribue encore à Bias, vne sentence plus estroite, à sçauoir qu'il conuenoit tellement aymer vne personne, qu'on pensast aussi quelque iour le hayr l. ce que Publius Minus, entre ses plus graues sentèces, apres ysurpa disant.

Ita amicū habes, posse ut fieri inimicū putes.

Ayes ton amy en tel rang, que tu cuides qu'il peut à l'auenir estre ton ennemy. Paroles (ainsi que Scipion escrit aux œuures de Ciceron) les plus ennemies de l'amitié qu'on pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pourroit persuader que Bias, vn des sept sages, & tant renommé les eust vomies. Car comme est il possible, que tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'auenir estre son ennemy m? Il est bien vray, que comme il n'y a rien de permanent en ce monde n, l'amitié en tous temps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable; insqu'au

dernies

f. i. en la dis-
tinction xciiij
g Accur. en la
l. au commen-
cement D. ad
Silla. & en la
l. data. C. de
donatio.
h Ciceron en la
ij. in Verrem
i Aristote au
li. viij. des E-
thiques.

k Prouerbes
c. xxxv.

l Diogenes
Laerce en la
vie de Bias
Priencee.

m Ciceron au
li de Amici.
n. cum debere
C. deservit.
vrb. prædio.

dernier soupir de la vie, d'autant q̄ les mœurs, & affections des hommes, souuentefois se changent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez: ou pour la pesanteur du vieux age, & quelque fois les amitez se departēt pour contētions & noises, ou pour quelque bien, profit & commodité, à laquelle chacun, preter, & aspire particulièrement pour soy. Mais que pour telle separation d'amitié o. on vienne apres manifester & s'entrepröcher les choses secretes, qu'on s'estoit au parauant communiquées, cela à mon iudis ne se fait point, qu'entre personnes miserables, & deplorées.

*o Cicero an li.
de Amicitia.*

TEXTE.

Lediēt du Tilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entierement des traits & lineamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, & apres vsant d'vne nouvelle espee d'affrötemēt & piperie: se seroit presenté aux quatre sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin, & à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat: donnant à tous plusieurs particulieres, & si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encor tous lesdits parens, voire la suppliante se persuaderent, que c'estoit veritablement Martin Guerre.

ANNOTAT. V.

C'est le fait en son espee, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confuz, ne les sachans discernē ne recognöistre: & prenant souuentefois l'vn pour l'autre, & que souz le prétexte de ceste re-

semblance, accompagnée de mille fraudes & mensonges. Quelques vns naiz de pauvre, bas & hūble lieu, ont iceu si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple d'estre illuz de race grande, noble & illustre, comme vn Smerdes, Archelaë, Equice, Helophile, & autres plusieurs desquels l'histoire cy deffouz en lieu plus commode, sera narree. Toutesfois si les circonstances sont mesurees à droite aulæ, & poices à iuste balance, ce faict apparoi-stra incomparablement plus monstrueux & admirable, que tous les autres en nul desquelz se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fust fardee, & reuestuë de mille necessaires mensonges, ayt este si puissante d'imposer à tous les parens, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le nepueu dès son enfance, comme en ce faict ici, voire [qui doit tirer chacun en plus grande admiration], à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & avec iceluy familierement conuersé, comme mary & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage : sans iamais s'appercevoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent montrées souuent plus aigues, viues & perspicaces à les descouuir & cognoistre, que les hommes : comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius à Rome, & de Ieanne, fille du compte Balduin en Flandres : ainsi que nous dirons apres plus amplement. Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hōmes, il y en a eu, pour le passé plusieurs dont les vnes estoyent entretenues sans fraude, & les autres produisoient de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse & ville condition, r'apportoient si bien ce grand Pompee, que les Romains les appeloient Et Pōpees, & à Pompee quelquefois le nommoient Vibien, ou Publice b. Pareille ressemblance fut entre Corneille Scipion & vn porcher [ou selb les autres vietaire] c'est à dire, reuendeur de bestes pour sacrifice, ui s'appeloit Serapion. De mesmes, entre Hibeas Mucien, ce grand & renommé orateur : & vn Serf, que l'histoire ne nomme point : tellement que les Anciens croyoient fermement qu'ils fussent freres d. A. M. Antoine, en son

*a En l'annota-
tion lxxxj.*

*b Pline au li-
ure vij. c. xij
Solin en son
Polhsto. c. v
c Valere le
grand au li.
ix. c. xv
Pline & Sol
au deffus.
d Valere au
lien deffus al-
legué.*

triumuirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons pour gemeaux, pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'un fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine, qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye [car le sesterce, selon la supputation de Budee & autres personnes doctes, & fait la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escuz, lequel multiplié trois cens fois, reuient peu plus, peu moins, à ladite somme de 3750. escus] il en fut de premier front vn peu fasché, mais Thoranius luy remonstra que ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé le plus precieux de son achapt. Car si les enfans eussent esté beffons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procrez d'une mesme semence, sous mesmes astres & constellations: Mais de voir deux enfans naiz de diuers parens, en diuers païs, & si loingtains, l'un en l'Asie, l'autre en l'Europe estoit chose prodigieuse, & grandement admirable. Laquelle responce contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez rien si cher, ne si precieux, que ces deux garçons. Jadis en Sicile, y uoit vn pescheur, tellement semblable à Sura Romain, pour lors illec Proconsul: qu'ils estoient, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. Car tous deux estoient begues: auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere [disoit Sura] ne fut iamais en ce pays: voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauvre pescheur: lequel pourtant, ne se monstra lourdaud à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueillir, car son pere auoit esté souuent à Rome: reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne, Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recire, qu'apres la troisieme desconfiture des Bouguignons, [où leur Duc Charles fut tué] faite par les Suisses, qui fut enuiron l'annee mil quatre cens soixante & dixsept, vint vn homme à Bruxelles, ville du diocèse de Spire, qui ressembloit si naïuement le feu

e Solin & Pline, aux lieux prealleguez.

f Pline, Solin & Valere aux lieux que dessus.

*g. Mûster au
liure ij. de la
cosmographie*

Le Duc Charles, que le peuple constamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niaist qu'il le fust. Francois Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats (prins argument de telle similitude) appelloyent ce ieune homme souuent fois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent voir son image, ses gestes & contenance: reconnoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesme temps & pais, ce Duc Sforce auoit vn plaisanteur, nommé Marchesin, qu'il appelloit le seigneur Sigismond Malateste son fils, pour ce qu'ils estoient entierement semblables. Dequoy icy luy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan voir le Duc son beau pere, il l'enuoyoit premierement supplier de mander ailleurs Marchesin. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodément cy bas en quelque lieu, s'il plaist au Seigneur. Mais icy peut estre que quelqu'un vouldra rechercher, & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procrez de diuers parens, en diuers & lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement des traicts du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut avec l'honneur, & la reuerence qu'il appartient, rapporter la source, & la cause de tels faicts, à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout puissant) lequel ne s'asservist aux races, ni aux pais, ny aux affectiõs des personites, mais par son infinie & incomprehensible prouidence, sectets, hauts & inscrutables iugemens, proiette ses idees, & forme ses creatures, comme il luy semble: toutesfois, voit on aduenir le plus souuent, que les semblances des hommes passent iusqu'aux races: & que tout animal, non seulement procee son semblable: mais encor luy depart ses propres, & naturelles vertus.

*h. Raphael Fulgose au liure
ix des choses
memorables
c. xv.
i. En l'annotation. lxxxj.*

Fortes

*Fortes creantur fortibus, & bonis,
Est in iuuenis, est in equis patrum
Virtus: nec imbellem feroces
Progenerant aquila columbam* ^k.

k Horace au
lij. li. des Car
mes.

Iusques à voir la posterité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres; & de son origine, tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'une maison, ayant chacun l'œil couuert d'une petite peau. Et Nice Bizantin, qui naquit noir comme un more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere belle & blanche, engendree toutesfois par adukere, d'un Ethiopien ^l. Mais les forces de la nature, ni des races, ne peuvent pas tant que nous ne voyons quelquesfois la posterité degenerer, & dissemblable à ses progeniteurs: comme des beaux, naistre des laids & difformes; des robustes & forts, issir des impuissans, & foibles: des bons & vertueux, proceder des vicieux, & meschans ^m. Autrement; si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien public defendre par loy generale & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage & compagnie charnelle des femmes: afin que tous infailliblement naquissent beaux, puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisée se traueille fort à sonder, & monstrier la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'un homme stupide, grossier, & sot, voite un nyés; produira des enfans accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'un badaut en l'acte venotien, se laisse tellement surmonter, & vaincre à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame dans le corps, dont la semence est puissee & tiree de ce corps, parmy lequel l'esprit se trouue participer grandement de la vertu raisonnable: & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudens, & spirituels que le pere. Comme au contraire, ceux qui sont ingenieux, discrets où sçauans, par ce que leur esprit incessamment traueille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes, sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre, fait

^l Pline au li
ure vij c. xij.
^m Plutarque
au v. liure de
placitus philo
sophor. c. xij.

*n Alexandre
Aphrodisée
au c. 29. des
oprobres.*

*n Pierre Cri-
dit au li. xxj.
de l'honneste
discipline c. x.*

cre, fait que la seméce, qui vient à decouler apres, n'ayant rien que du corps (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle : qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin homme de singuliere, & recommandable erudition, proçea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niéz. O A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les paroles de Spartian, lequel escriuant à Diocletian l'Empereur: Il est certain [disoit-il] Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent laissé des enfans bons, & vriles à la republique : car ou ils sont decedez sans en auoir, ou bien les ont euz tels, qu'il leur eust esté meilleur [sans cōparaison] de n'en auoir eu oncques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peut profiter au public. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons, quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-je d'Homere, Demosthene, Vergile, Salluste, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Cicéron? auquel seul eust esté meilleur n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste, qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille? Trajan ne fut il pas deceu, au chois qu'il fit d'Adrian son neveu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier? & Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian? Mais pour reuenir à noz brisées, & rechercher curieusement la cause des similitudes, ie ne trouue pas mauuaise l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceue sur l'heure qu'elle engendre: laquelle a tant de puissance sur le fruct qui se vient à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy. q. Donc on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux portraits, que les meres tenoyent pour delices en leurs chambres & cabinets, tesmoin celle, qui ayant ententiuement

*p Pierre Cri-
dit au lieu
preallegué.*

*q Accurse en
la ioy qu'aret
antiquis D. de
verbo. signi.
& en la l. non
sunt liberi D.
de stat. ho.
r Plutar. au
v. liure de pla-
cui philosopho
c. xij.*

ment

ment regardé, sur l'instant qu'elle engrossissoit, vne peinture de more, estant autour de son liect, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quelque lieu recite, qu'une laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mary, ayant enfanté vn beau garçon, fut à ceste occasion grandement soupçonnée & accusée d'adultere: & neantmoins sauuee par conseil & prudence de ce souverain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfant: ce que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & soupçon. Les livres des Philosophes en sont pleins, que les choses veuës par la femme, sur le point de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres de laides, moustrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne scait (comme ie croy) l'histoire de Jacob, lequel ayant conuenu avec Laban, que toute beste des troupeaux, marquée de quelques taches de couleur diuerse, seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges verdes de diuers arbres, & les mettre à l'abreuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & bœbis du troupeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquez de dissemblables taches. Du temps de l'Empereur Charles iiii. quelques vns attestent qu'une femme, pour auoir trop fixement regardé, sur l'heure qu'elle engendroit, vne effigie de saint Iean, vestuë de peaux, enfanta vne fille toute veluë comme vn ours. Loys Viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian Empereur, faisoit de son temps vn conte à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscunducis: comme on faisoit vne procession generale à l'honneur de quelque saint, & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent accoustrez en forme d'anges, & les autres en habit de diables: l'un de ceux-cy bondissant, & sautellant par les rues tout es-

f S. Hieros.
aux quest. / u.
Geneſe.

t Geneſe. cha.
xxx.

n Loys Vives
au xij. liv. de
S. Aug. de la
cité de Dieu.

x Pline au li-
ure. vij. c. xij.

y Ba. tole. Bal
de. & les au-
tres, en la l.
Gallus. D.
de lib. & post.
x. c. qui prior
De reg. sur.
au vi.

a l. ij. au ver-
seule si quis. ta
mē. D. Si quis
cantis.

b l Titia. D.
de solutio.

e l filium. D.
de in qui sunt
sui.

d l. duo socij.
D. de hered.
instit.

e l. liberorum,
Paragr. j. D.
de in qui not.
infra.

chauffé s'en va droit à sa maison trouver sa femme, la jette sur le lit, luy disant qu'il la vouloit engrossir d'un diable. Ce qu'il fit, ou pour le moins d'un fils qui eut la forme d'un diablaron, & qui commença dès qu'il fut né à sauteller, & bondir. Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste impression de formes differentes, selon les conceptions, aduient peculierement aux hommes plus qu'aux autres animaux: ie m'estimeray de leur respondre suffisamment avec Plin: si ie leur dy, que la promptitude des pensées, celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits, empraint diuerses formes & marques aux hommes, où toutes-fois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensées sont vniformes & semblables entre tous, & à chacun en son espee, & par ainsi n'ayant point ceste numerosité d'imaginacions, formes, représentatiōs, & toujours procreent leurs petits faons, rapportant leurs peres & meres. Et pourtant aussi, que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien, ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule vœulpré, en laquelle cōtiennent l'esprit, sans l'esgarer à quelconque autre pensement. Aduient aussi que les enfans communément sont semblables à leurs parens & progeniteurs. D'où quelques vns de noz interpretes en droict, determinent vne vieille question: Si la femme, incontinent apres la mort du premier mary, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante: auquel des deux mariz on doit adiuger l'enfant y. Car bien que plusieurs l'adiugent au premier mari, par ce mesmement qu'il est à imputer au second, qui s'est trop hasté à espouser la veue. Et d'autres au second tant parce qu'il a plus longuement labouré & cultiué la terre b, c'est à dire cohabitité charnellement avec la femme, pour l'effect de cest engrossissement: que pour autant aussi que l'enfant est né en la maison, & durant son mariage c. Et les troisieme presument l'enfant appartenir à tous deux, comme aussi la loy quelquesfois prend coniecture, qu'un serf (lequel pourtant ne peut estre tout seul qu'à vn) appartient à deux maistres & à chacun entierement d. Et qu'il y en aye aussi qui pour la confusion & troublement du sang, & de la semence e ne le presument estre du premier

ne du

né du second mary f. Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduiser à qui des deux mariz l'enfant mieux ressemble g, d'autant qu'on voit communément aduenir : & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens h. Le n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soyent en cest erreur de penser que les enfans, illegitimes & bastards, ressemblent mieux le pere putatif, qui est le mary, pour ce que la femme, disent ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mary, craignant sa venue i, & les imaginations, comme nous auons cy deuant prouué, donnét forme à l'enfant, qui sur ce poinct là est conceu & engendré k. Toutesfois chacun peut aysement iuger, & par experience [maistresse de toutes choses] & par autorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les lits souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux mariz.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.

Dont Horace louiant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puny & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoient la posterité & lignee semblable au mary l.

Nullis polluitur casta domus stupris.

Mos & lex, maculosum edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerpera.

Culpam pœna premit comes.

D'auantage nous voyons, que les bastards ressemblent leur vray & naturel pere: non seulement du corps, des traits, & lineamens du visage: mais encor des mœurs & conditions m. Outre qu'il est bien peu vray semblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au mary absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tient entre ses bras, & auquel elle de tout le corps & de tout l'esprit, vehé-

*gl quod sino-
lit Paragr.*

*qui mancip la
ou Accurse le
mes. D. de a-
dil. edic.*

*h. Galien au
liure. ij de se-
mine.*

*i Iaquez Bu-
trigaire en la
l. finale. c. de
Carb. edic.*

*k Accurse en
la l. queres.*

*D. de verbo.
figo.*

*l Horace au
liu. iij. des car-
mes. Ode v.*

*m. l super sta-
tu. c. de qua-
stio. c si gene.
en la distin-
ction lvi.*

madouant par infinis moyens lascifs & impudiques. Et si on recherche encor la cause, pourquoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autresfois les meres : ie diray avec le Philoſophe, que si la vertu de l'homme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere, & au contraire, si la semence de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulacre de la mere. Et s'il y a esgalle quantite de semence, ressemblera tous les deux, en diuers lieux toutesfois, & parties du corps. De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandement Anaxagoras, quand il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence,

*Aristote au
liure de la ge-
neration des
animaux.*

T E X T E.

Dont ne falloit s'esbahir, si la suppliant incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mari.

ANNOTATION VI.

La femme chaste & pudique, qui ayme bien son mary, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence: tesmoins les tristes regrets qu'on list dans Ouide a, de Penelope (vray pourtraict & exemplaire de chastete) pour son Vlyſſes, d'Hermione, pour son Oreste; de Dejanira, pour son Hercule; & sur tout, de Laodamia, pour son Proteſilae: l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit este occis par Hector; surprise d'une fureur & impatience extreme, sortit hors des sens, de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peust voir l'esprit de son amy trespassé. Ce qu'elle impetra & entre les bras de ceste ombre rendit l'ame. Et ne fault douter que le souverain desir d'un qui ayme, ne soit de voir & contempler la chose aymee: pour le grand & incroyable plaisir qu'il pretend en la voyant, dont l'amour en Grec est appelle *eros*: car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Propertce, sont les guydes, chefs & conducteurs.

*A Ouide aux
epistres.*

Sj

Sinefcis, oculi sunt in amare duces.

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse & trop estrange, qu'un Aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veüe, neantmoins depuis deuint extrêmement passionné pour l'amour d'une femme.

*b. Propertius au
livre ij. des elegies.*

*Plus credit nemo, quam tota Codrus in urbe,
Cum sit tam pauper, quomodo! cecus amat.*

*c. Martial au
ij. des Epigr.*

T E X T E.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuées & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement sçauoir, ou entendre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aysez beaucoup à comprendre, qu'honnêtes à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres, & en l'acte, ils auroyent, tenuz. S'estoit aussi persuadée avec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. VII.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Ieanne fille du comte Balduin de Flandres, furent vn peu mieux auisees: car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suiuy comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familiares, & neantmoins secretes & veritables: elle d'une grãde pertinacitè, & vertueuse

*a Valereau li.
ix de faitse
dits memora-
bles.c. xvj.*

constance, asseuroit contre tous que ce n'estoit point le
fils de Q. Sertorius, ny le sien, & seule par ce moyen
descouurit l'affrontement temeraire & l'impudence ou
trecuidee de cest imposteur ^a. Pareillement, quand apres
la mort de Balduin comte de Flandres, & Empereur de
Constantinoble, qui auoit esté occis en Grece, quel-
qu'un se presenta en Flandres, soy disant Balduin : com-
bié que pour la similitude grande qu'il auoit avec le feu
comte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il
sceuist si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple,
que les Flamens l'eussent desia receu pour leur vray
& naturel prince : toutesfois Ieanne fille de Balduin,
qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le vou-
lut iamais recognoistre pour son pere, ni recevoir pour
comte : ains soupçonnant la fraude, sagement implora
l'ayde du Roy Loys huitième son oncle, par le moyen
duquel l'imposture vint en euidence. ^b

*b Paulc
mile.*

T E X T E.

Ce fait ledit du Tilh se seroit premie-
rement emparé de la personne de la sup-
pliant, vsant d'elle familierement en tou-
tes choses, par l'espace de trois ans, com-
me de sa femme, & apres de tout le bien
dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, que
autre, que ledit Martin auoit en Andaye,
pais des Bascouz, d'où iceluy Martin estoit
natif.

A N N O T A T. VIII.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils
de Clodius, & comme tel receu presque de tous, & fa-
uorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens
de feu Clodius, son pretendu pere: tellement qu'empes-
ché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petu-
lant & outrecuide de les mettre en proces, mais en fin
par sentence de ces grands iuges appelez Centumvires,
il succomba, & perdit sa cause. Ainsi quelqu'un que
l'histoi

l'histoire ne nomme point, soy disant fils de Ca. Affidio. peu s'en falut, qu'au temps de Cornelius Sylla^a, ne fust priuer le vray enfant d'Affidio, des biens paternels : car il auoit si bien affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui en sa faueur : mais Auguste Cesar Empereur sage, prudent, & heureux prince, ayant subtilement mis l'imposture en lumiere, fit rendre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison b,

a Valere au li. 9. des faits & dictz memorables c.

xvi.

b Valere au liure ix. c. xvi.

Au mesme temps, en la ville de Milan vne femme fort opulente, appellée Rubrie, par grand desastre se brussa : apres la mort de laquelle, comme ses heritiers auoyent desia vendu la meilleure partie du bien, vne autre femme se presenta, soy disant estre Rubrie, demandant que son bien luy fust rendu : à laquelle plusieurs mesmes des soldats d'Auguste assistoyent, persuadez, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, avec la defuncte, que ce fust veritablement Rubrie. Mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'execution de la fraude c.

c Valere au liure preallo- gué.

T E X T E.

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh au-
roit vendu à plusieurs & diuers person-
nages.

A N N O T A T. XI.

De ce fait, à l'aduenir pourra naistre vne question, si le vray mary suruenant, pourra retracter les alienations de son bien, & non seulement les pieces vendues, mais encore recouurer les fruiçts recueillis, & perceus par les acheteurs depuis le temps des contrats : pour la decision duquel doute, faut presuposer, qu'vn chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre duquel il est maistre & seigneur ; mais aussi le bien d'autrui, & la vente est bonne & vallable : en ce toutesfois qui concerne le preiudice du vendeur, qui par ce contract est obligé ; bailler la chose vendue, ou payer l'interest : & en outre, si la piece est euincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'acheteur, mais au domma.

d l. rem alie- nam. D. de. cō trab. empt.

e l. ex empt. au commence- ment D. de actio emp.

f l. finale & illec le Balde c. sires alie. p. d. as. fit. Ac curse en la l. si sine. c. ad Velleja. gl. Id quod no strum. D. de reg. iur. h l. si filio. Parag. xj. D. solus. mat. i l. traditio. ff. de acquir. rer. do. k b. heredem. l. nemoplus. D. de reg. iur. l l. ij. c. de vsu. pro. emp. l. si filius. c. de dona. l. realien. nades. alegue. ml. bona fidei D. de ac. do. nl. si fur. Parag. i. D. de vsucapio. o l. bona fidei. allegue. pl. ij. c. de vsu. pro. emp. q l. ij. p. reallegue. r l. quecuq. Para. dernier. D. de public. l. bona fidei D. de verb. si.

ge du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'a aucune vertu f: car ce qui est à nous, ne nous peut estre osté sans nostre vouloir g. Et certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'un autre retinst & iouyst de mon bien, malgré moy h. Ioinct que ni par le bail d'une chose, ni par aucune convention, ne peut estre transféré, plus de droict que celuy qui l'a baillée en auoit i, soit par dispositions testamentaires, k donations, ventes, ou autres contracts l. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contracts faits par cet affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, recouvrera des achepteurs, les fonds des terres. Mais quant aux fruiçts, ils demeureront ausdits achepteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent achepté, & tousiours possédé avec bonne foy, c'est à dire pensant que ledict du Tilh vendeur; fust Martin Guerre. Et pour ceintement l'entendre, est à considerer, que la bonne foy de cil qui achepte, ou autrement contracte avec celuy que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effects singuliers & notables. Le premier, car celuy qui possède la piece avec titre d'achat, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensant que celuy duquel il a eu par achat, ou autrement la piece, en fust le vray maistre, gagnera les fruiçts de la piece, tandis qu'il la tiendra, avec ceste bonne foy: car quant aux fruiçts, il est au lieu du seigneur, & le représente m. Le second effect, qu'il la pourroit si longuement posséder avec ceste bonne foy, que par temps il la prescriroit: c'est à dire l'acqueroit en propriété & irrevocablement, par long usage n, si ce n'est que le contract de vente, par fortune fust fait des biens d'un pupile o, ou contre la prohibition de la loy, ou du testateur p: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il eust de bonne foy & de probité, plus qu'un Scipion Narfica) acquérir la piece, par prescription, ou possession tant longue qu'elle fust q. Or il n'y a point de doute que celuy-la en nostre droit est appelé possesseur de bonne foy qui a titre, ou de celuy qu'il estime le seigneur de la piece ou de son procureur, tuteur, ou curateur r.

En cest

T E X T E.

En cest erreur, ladite de Rols suppliant, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'avantage.

A N N O T A T . X.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard, d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans, & d'avantage, qu'elle infalliblement cuidoit estre sa femme: mais parce qu'ou y a erreur nous disons qu'il n'y a point de consentement, ni de volonté ^a: & que malices ne se commettent point sans propos delibéré, & intention de mal faire ^b: singulierement vn adultere, ou autre espece de paillardise ^c: ceste femme ici, comme nous discourions amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cet erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble auoir formellement deciz & determiné ^d: car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes excusent la femme qui se remarie: pensant avec plusieurs autres, qui le cuydent aussi, que son espoux soit mort ^e mesmement si le mari auoit demeuré quatre ans ou plus de hors, & à la guerre ^f. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marié, si elle pensoit qu'il fust à marier ^g. Et le maty qui trouue sa belle seur, dans son liect, & participe avec elle, cuydant que soit sa femme, est aussi excusé ^h. Et Loth ne fut pas puni d'auoir eü affaire avec ses deux filles lesquelles à la d'esrobeess'estoyét mises dans son liect: partant qu'il estimoit participer avec sa femme: ni Jacob aussi, s'approchant de Lia, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel pres, de soy ⁱ.

T E X T E.

Durant lesquels, ont demeuré comme vrayz mariez, mangeans, beuans, & couchans ordinairement ensemble. Et de ceste cohabitation ont esté procreez deux enfans, l'vn desquels est trespaslé.

al si per errorem. D. delurrisdi. l. sed hoc iia. D. de aq.

pat.

b l. verum. ff. de fur.

c l. miles. Paragra penult.

d l. penult. D. de adult.

e l. cha r. de co q dux. in mat.

f l. vxor. c. de repud. c. cum per bellicam.

xxxiiij. q. j.

g l. vxor preal leguee.

h c. si virgo. xxxiiij. q. j.

i c. j. parag. quod autem.

xxxix q. j. c. In fest. xxxiiij q. j.

j Genes chap. xix.

k Genese c. xxx.

*a l. ij. c. referè
te. c. ex teno.
re. qui fl. simi
leg Gl. c. j de
o qui dux. in
mat. Glo. cle.
vn. de. cõsang.
& affin.
b Baldel. qui
contra c. de
incest. nup. An
ge. Aretin au
Par. si aduer-
sus de nu. Pa-
normeau c. ij
& c. ex tenore
preal. c. cum
inhibitio. Pa-
ra final. & il-
lec la Glosede
claud. despon.
d. l. miles. Pa-
ragr. desuõcto.
D de adult. l.
in liber. x.
e Paragra. au
lieu prealleg.
fl. ij. c. sol.
mair.
gl. qui cõtra
Paragr. j c
de incest. nup.
hl. qui contra
sur la fin des
su alleguè.
i l. iij. preal-
leguèe.
kl. ij. c de
l. qui contra. Paragr. desuõ. citè.*

On pourroit douter icy si ces enfans sont legitimes, & disputer copieusement d'un costé & d'autre, toutefois pour en faire brief, & ne chercher point le neud dans le ionc, il faut sans difficulté croire, qu'ils sont legitimes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pensoit auoir affaire à Martin Guerre, son vray mary ^a comme aussi si la femme espouloit vn prestre, qu'elle pensoit estre personne laye, & de qualité pour se marier: les enfans qui procederoyent de telles nopces seroyent legitimes. Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, conuiendroit que tant le pere, que la mere, sceussent l'empeschement, & la fraude ^b. Ioint qu'és faicts douteux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation pour la legitimité des enfans ^c, encore qu'il y eust, qu'ils fussent nez de paillardise ^d. Il est vray que si nous voulons donner quelque fois aux Interpretes, cecy qui est certain & resolu par le droit des Pontifes, pourroit receuoir quelque controverse par la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, que si la femme espouloit vn serf, pensant espouser vne personne franche & libre, & la verité apres se decouure, le dot luy sera rendu, mais les enfans qui naistront de ce mariage seront bastars, & illegitimes ^e. Ioinct qu'en autre lieu, Valentin Theodose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui ont contracté mariages descendus par la loy, preuuent clairement auoir esté constituez en erreur, non pas simple, mais tresgande, & tresiuste ^f, montrant par là qu'une ignorance affectee, & bien legerement causee comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point. Encore adioustent ils, pourueu qu'ayant entendu l'erreur, les mariez incontinent & sans delay se separent ^g. Ce que n'a pas esté fait icy. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'en c'est endroit il n'y a aucune difference entre les loix ciuiles & canoniques: car Antonin propose vn cas special, quand la femme espouse vn serf, avec lequel chacun scait bien qu'il n'y a, n'y peut auoir aucun iuste mariage. ^k Et quant à la constitution de Vallentin, elle ne parle aucunement des enfans, s'ils pouuent estre legiti-

mes, ou non : mais impose seulement peine à ceux qui se marient, contre les preceptes, & prohibition de la Loy ainsi qu'Accurse mesme enseigne. *m*

T E X T E.

En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontemēt, horrible & estrange imposture de laquelle iceluy du Tilh auroit vsé : luy supposant le nom & personne de Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recognoistre les personnes, a il est loisible, à vn chacun de gayeté de cœur, prendre le nom qui luy semble, & l'ayant pris le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detrimēt, ou dommage d'autruy *b* : car où l'intention seroit mauuaise pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte: ce seroit lors vn crime de faux *c*, & par ainsi punissable de mort pour le moins ciuile *d*. Quāt à la supposition des personnes, on n'en peut bōnement dōner certaines reigles : car les anciens l'ont quelques fois punie, autresfois non : & lors qu'on la punie, quelquesfois aigrement de mort naturelle, quelquesfois légèrement, cōme nous discourtōs ci bas Dieu aydāt en lieu plus cōmode *e*. Ce pendant toutesfois ne sera pas hors de propos, d'entendre, qu'en nostre droit est parlé d'vne autre maniere de supposition, à sçauoir quand la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cōme sien: estant neantmoins d'vn autre, pour le faire heritier aux biens de son mary *f*: crime certes graue & seuerement reprimé par la loy qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyent dōné cōseil, faueur, & ayde, *g* & biē qu'és autres crimes, se gaigne quelque maniere d'impunité, par le decōurs des années *h*, toutesfois en ce crime ici celuy qui est coupable, n'euse point la peine par laps, ou interualle de temps *i* quelconque. Vray aussi que la peine de

m Accurse ad di: Parag. j. d. la l. qui cōtra. a l. ad recognofcendos. c. de inge. & manu. Para. f. qui in nomine. de legat. b l. vnica. c. de muta. nom. & ciba. en l'annuatiō lxxvij. cl. falsi D. de fal. l. Tatio D. ad municipa. d l. j. Paragr. dernier, D. de fals. c Annotatiō lxxxj. fl. ij. D de carbo edict l. qui falsam. Para. acc. D de fal. l. j. au mesme titre du Code. g l. ij prealleguee. D. de Carbo. edict. h l. in cognitio ne D ad syl-lanianum. l. adul. i. ij. c. de adulter l. que rela. c. de fals. i l. qui fals Pa rag. accus. D. de fals.

l. j. c. de fal.

l. i. edit. D.

de bon. posse.

l. si necem. P.

si deportat. D.

de bon. liberto.

ml. j. P. r. D.

de effract.

n. l. hodie. D.

de pan.

ne de ce crime, iacoit que l'Empereur la face capitale k :
 pourtant n'ait pas des plus certaines, d'autant que capi-
 tale peine se peut rapporter & à la mort civile & à la
 mort naturelle^l. En quoy i'ay esté toujours d'avis laif-
 ser & cōmettre à l'arbitre du Iuge, l'espece de la mort, le-
 quel poisees les qualitez des personnes & balancees tou-
 tes circōstāces, pourra alleguer, ou aggraver la peine^m,
 singulierement en nostre France, où l'on ne cognoit
 point de crimes qu'extraordinairement : auquel cas, la
 grauité & legiereté des peines semblent dependre en-
 tierement du Iuge.ⁿ

T E X T E.

Elle en auroit fait informer par autho-
 rité du Iuge de Rieux : & pretendant le
 tout estre verifié, concludoit à l'encontre
 dudit du Tilh à double amende : honora-
 ble, à demander pardon à Dieu, au Roy
 & à celle de Rols demander esse : teste &
 pieds nuds, en chemise, tenant vne tor-
 che ardente en ses mains : disant que fauf-
 sement, temerairement, & proditionne-
 ment, l'a deceuë, abusee, trahie & circōue-
 nuë, en prenant le nom & supposant la
 personne de Martin Guerre son vray mari.
 Dont s'en repent, & luy en requiert mer-
 cy : & pour la profitable, en deux mille
 liures, & aux despens, dommages & in-
 terests.

a Guillaume

Ben. dict. au

ch. Roynantins

sur ceste pa-

role mortuo

itaque test. i.

En nôbre 159.

de testa.

ANNOTAT. XIII.

Le procureur du Roy en France, est celuy qui pour-
 suit les crimes, quāt à la vengeance publique, & vn par-
 ticulier interessé, ne peut poursuyure, que civilement,
 pour son interest^a : & par ainsi ne peut conclurre à peine

capitale de sang, ou de mort : mais seulement à amendes, ou pecuniaires, en argent : ou honorables, à demander pardon.

T E X T E.

De la partie dudit du Tilh préuenü, estoit au contraire remonstré, que si iamais parent, ne mari fut mal traité, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustement. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat : toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures tenu & possédé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayant esté pieça mis en instance pour raison d'iceluy & rendu compte, & prestation de reliqua, deuant ledit iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defendeur : iceluy Pierre Guerre & ses beaux fils, auroyent pourpensé, & inuenté contre luy, vne nouvelle, & deuant ce iour in-ouye espeece de crime.

A N N O T A T, XIII.

Ceste difference auoit quelque verisimilitude: car comme disoit Iesus fils de Sirach, I L N' E S T chose plus inique au monde, que d'aymer l'argent, & desirer le bien d'autruy: & rien plus meschant que l'auaricieux a lequel insatiable, n'est iamais assouuy, ni rassasié, & pour assembler richesses, & aggrandir sa fortune, ne trouue rien

Ecclesiastique
c. x.
mau

b Cicerõ au i. liure de sa Re thorique c.pa mor.en la 37. distinction. mauuais, ou infaisable b, & falust-il esprendre, renuer ser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de tous les parens. Dequoy rendra certain tesmoignage, *c Virgile au j des Aeneides.* Pygmalion Roy de Thir, lequel tua proditoirement Sichæus son cousin germain & mary de Dido sa seur, pour faire butin de son tresor & de son bien c. Polym netor aussi Roy de Trace, qui par grande trahison tua *d Plutarque aux Paralleles Vergile au 3. des Aeneides.* Poldore fils de Priam (à luy baillé en garde au temps de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de son argent d. Et qui est encor plus esmerueillable, Ery phyle trop conuoiteuse, & espoincee par ie ne scay quel aigueillon de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus *Ovide contre Ibin.* Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir & manifester Amphiarus son mari, qui s'estoit caché pour n'aller point à la guerre de Thebes, de peur d'estre tué *e Ciceronen la sixiesme Verri ne. Vergile au 7j. des Aenei des.* comme luy auoit esté predict e. Sur quoy le Poëte s'escroit bien, en disant f.

f Virgile au 3. des Aeneides.
g Iule Capito lin en la vie d'Antonin.
h La j de Ti moih.c.ix.
i Parag.j sur la fin, vt Inde sine quoq.coll. ij des nouel les de Iustin. saluste.

*Quia non mortalia pectora cogis,
 Auri sacra fames?*

C'est pourquoy l'empereur M. Antonin prince gene reux & excellent en toute vertu, ne reformida rien en sa vie tant que le nom & bruit d'auaricieux: ni detesta oncques de si grand vehemence, que l'auarice, g mere, source, & racine de tous maux h: & laquelle, comme dit en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité & toute vertu i.

T E X T E.

A scauoir, qu'il n'estoit point Martin Guerre: mais auoit supposé son nom. & neantmoins auroit induite & subornee ladite de Rols à le poursuiure.

A N N O T. XV

a l. quad atti net scruiusè D. de reg. iur. Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrompre vn serf [lequel est estimé moins que rien, & comme vne personne morte a,] pour le desuoyer & destourner

du seruice de son maistre b. A plus grande raison, de ga-
ster, & seduire par dons, presens, blandices, promesses,
& autres tels allechemens, vne personne franche, & li-
bre, mesmement si coniointe, qu'une femme, ou vn en-
fant c, plus chers sans comparaison au mary, ou au pere,
qu'à toutes les choses plus precieuses du monde d.

b l.j. & au-
tres au mesme
titre. D. de
ser.cor.
c l.f.c. ad l.
Falc.de plag.
l. & tantum
P.j.D. de ser.
cor.
d l.isti quidē.
D. quod mes.
cau.

T E X T E.

Et discourant mieux encor le fait, des-
duisoit, qu'ayant demeuré sept ou huit
ans, au seruice du Roy à la guerre, &
quelques mois aux Espaignes pour voir
le pays, desireux de reuoir ses parens, sa
patrie, Sanxi son enfant, & plus encor
ladite de Rols sa femme: s'en seroit trois
ans y a & d'auantage, retourné audit lieu
d'Artigat.

A N N O T A T. X V I.

Ces trois esguillons icy estoyent à la verité bien
poignans, pour faire reuenir vn personnage de loing-
tain pays : à sçauoir : La douceur de la patrie, La charité
des enfans, & L'amour de la femme. Car quant à la pa-
trie, à peine pourroit-on exprimer (dit en quelque lieu
Ciceron) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'a-
mour, & de volupté a, laquelle infiniment grande, fait
qu'un autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, &
fertile, ne sera pourtant iamais trouué si gracieux, ny
delectable b : resmoing Vlysses, lequel iadis osa bien pre-
ferer Ithaque (d'ou il estoit natif) pierreuse, assise com-
me vn petit nid parmi les aspres rochers, & presqu'inac-
cessibles à l'immortalité que Calypso la Nymphé luy a-
uoit offerte c. Auquel propos Ouide dit d :

a Ciceron en
l'oraison qu'il
ent ad Quiri-
tes post reditū
b l. qui habe-
bas. D. de leg.
ij. Accurse
en la l. finale.
c. si seru. ex-
por. ven.
e Homere au
v de l'Odyss-
see.
Ciceron an. j.
de Oratore.
d Ouid. an. j.
de Ponto.

*Nescio qua natale solum, dulcedine cunctos
Ducit, & immemores, non sinit esse sui.*

De l'asse

De l'affection paternelle enuers l'enfant nul ne ſçait (ou ſeroit plus ſelon, brutal, & deſnaturez que les beſtes) qu'elle ne ſoit extrêmement grande, iuſqu'à ſurmonter l'amour, que chacun porte à ſoy-mesmes. Dont Virgile parlant d'Æneas, & d'Ascanius ſon fils ne diſoit pas ſans cauſe c.

e Virgile au
i. des Æneid.

Omnia in Ascanio, chariſtat cura parentis.

Et le Roy Dauid, bien qu'il euſt eſté outrageuſement & en pluſieurs ſortes offenſé de ſon fils Abſalon, tant par ce qu'il auoit fait tuer Ammon ſon autre fils, & apres abuſé de ſes concubines: que pour autant auſſi, qu'il luy auoit machiné ſa mort: toutesfois quand Dauid entendit la teſte d'Abſalon ſon fils, auoir eſté retenue d'un cheſne, luy illec demeuré pendu, il ne ſe peut contenir de crier & dire ainſi: Mon fils Abſalon, mon fils, mon fils Abſalon à la mienne volonté que ie fuſſe mort pour toy, Abſalon mon fils, mon fils f. Et touchant l'amour coniugale, chacun eſt aſſez perſuadé (Properce g) qu'elle ſurmonte toutes les autres.

f Au liure. ij.
des Rois cha.
xiiij. xvj. xvij.
& xviii.
g Properce au
iiij. des Ele-
gies.

Omnia amor magnus, ſed aperta in coniuge maior.

Dequoy parmi infinis autres, en ſçauroit bien répondre Pericles Athenien, qui ayuoit tant Alpaſie ſa femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni ſortir de ſa maiſon, quelque temps que ce fuſt, ſans l'auoir premierement baiſſée h. Je laiſſe à part Periandre Corinthien, qui ayma ſi ſollement ſon eſpouſe qu'il eut affaire avec elle toute morte. Et Orphee, lequel ſe hazarda bien (ainſi que les poètes deuſent) deſcendre aux enfers, pour demander ſa femme, qu'un ſerpent auoit tuee, & fit tant que Platon & Proſerpine la luy rendirent, à condition toutesfois, qu'il ne ſceut d'impatience d'amour garder apres.

h Plutarque
en la vie de
Pericles.
i Virgile au
iiij. des Geor-
giques, & o-
uide aux liu.
de la Metam-
orphoſe.

T E X T E .

Où iacoit que l'interualle du temps euſt fait quelque changement en ſon viſage, meſmes qu'à ſon partement n'auoit poil

en

en barbe , toutesfois fut-il recogneu de tous , singulierement dudit Pierre Guerre son oncle , qui l'auroit receu & careffé pour son nepueu : iusqu'à tant qu'aduifant de plus pres à ses affaires , le defendeur voulust recouurer sondit bien , & les fruits qui en auroyent esté perceus durant son absence : dequoy ayant souuent esté admnoesté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle , l'auroit par vn lōg temps repeu de belles parolles.

ANNOTAT. XYII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler son debiteur en iugement , auant qu'entrer en proces il le retiroit à part , l'admonestoit & interelloit familièrement de le payer & satisfaire, non pas seulement vne fois, mais deux, & trois le plus souuent . . . Ainsi Procul. Iurif consulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nous fait quelque tort , de parler à luy , & amiablement le luy remonstrer auant que le mettre en procès ^b . I E V E V' X , dit-il, que tu parles avec Hybere, à fin qu'il ne face chose iniuste ^c . Actes non seulement humains. & pleins de toute ciuilité : mais encor ressentans son Christianisme par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auant que le menasser ^d , & de ne prendre debat à aucun , mais d'estre humains , gracieux & charitables , vsans de toute douceur & courtoisie enuers les hommes : , desquels si nous receuons quelque tort ou iniurene, faut pourrant tenir celuy qui nous offense comme ennemy, mais l'admonester, cōme frere ^f , le reprendre & corriger amiablement entre nous, & luy seul ^g .

a Ciceron en l'Orasion pro Cluentio l. de bitores c. de pignor.

b l. si cōuenenst. D. de pigno. actio.

c l. quidam Hyberus D. de seruit. vrb. pradio.

d ecclesiastic. c. xix.

e Tite. iij. c. f. j. des Thesaloniens c. iij.

g S. Matthieu c. xvij. S. Luc c. xvij. Leuiti que. c. xix.

T E X T E.

En fin fut contraint le mettre en in-

C

stance , & par iustice pour suyure le recouurement de son bien : mais quant aux fruits , & reddition de comptes, iceluy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre, ains en haine de ce, tant luy que ses beaux-fils , auroyent recherché tous moyens possibles pour le ruyner & perdre , & le premier essay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyent souuent guetté , & assailly , mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladite de Rols sa femme batu , & presque tué d'vn coup de barre , qui le prosterna en terre, où l'eust assommé , sans ladite de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer , s'estendit dessus luy, pour receuoir les coups.

A N N O T A T . X V I I I .

Grande est l'amitié de la femme euers son mary, quand pour luy sauuer la vie , elle se presente à la mort, cōme fit iadis Alceste femme d'Admerus, Roy de Thesalie, laquelle ayant entendu par l'oracle d'Apollo, que son mary extrêmement malade, & dessa conduict iusqu'aux derniers souspirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelqu'vn de ses amis : & voyant que nul ne se presentoit pour ce faire : elle embrasée d'vne grande ardeur , & affection qui la bouillonnoit , s'exposa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de son mary. Hypermenestra aussi, fille de Danaus, se mit au hazard d'estre tuée de son pere, pour sauuer Lyncée son espoux : à la mort duquel , & de ses autres beaux fils , iusqu'au nombre de cinquante, Danaus avec ses cinquante filles , auoit coniué

** Euripide en la trag. die d'Alceste. Inuenal en la vj. Satyre.*

coniuré, desquelles (dit Horace^c) ne s'en trouua qu'une *b* Horace au
 Hypermenestra, qui pardonnaist à son consort, & mary. *livre iij. des*
Carmes. Ode

Vna de multis face nuptiali

Digna, periurum fuit in parentem,

Splendidè mendax, & in omne virgo

Nobilis anum.

xj.

TEXTE.

Et se voyans frustrez de leur mauuaise
 iution en cet endroit, forgent l'accu-
 sation du crime prodigieux & horrible,
 duquel a esté parlé, & lequel prouué partât
 qu'il meriteroit aussi vne cruelle, & mon-
 strueuse peine. requeroit de mesmes, que
 iustice luy fust faite, de pareil supplice con-
 tre les calomniateurs.

ANNOTATION XIX.

C'est droitement la peine des calomniateurs, (c'est
 à dire de ceux qui faussement, & à malice pourpensée
 deferent vn autre de quelque crime (que de la souffrir
 pareille à celle, que le preuenu deuroit endurer, s'il es-
 toit attainct, & conuaincu du crime à luy imposé. *a*
 Coulpes certes inhumaine, detestable, & grande, & qui
 a esté de tout temps aux bons Empereurs si odieuse,
 qu'ils n'ont voulu, qu'aucune couleur de droict, abo-
 lition publique ou priuée, voyre ny permission spe-
 ciale du prince, la peust garantir *b*. Et noz canoni-
 stes ont iustement iugé les calomniateurs, estre di-
 gnes de peines plus cruelles, & griefues, que les accu-
 sez, s'ils estoient conuaincus des crimes *c*: & la rai-
 son me semble estre assez patente: car les autres
 crimes, bien souuent se commettent sans intention,
 & deliberation precedente de mal faire, par quel-
 que legiere & inconsiderée passion *d*. Comme vn
 meurtre, par celuy qui surmonté de colere, vn lar-

*a l fin. c. de
 accusa. c. quis
 quis. ij. q. viij.
 c. Paulum. ij.
 q. ij.*

*b. l fallaciter
 c. de calūnia.
 c. f. & illec
 innocens &
 Pano me de
 calumniator.
 dlj D. de le-
 gas.*

a l. famosi D. recin par diserte, & necessité, vn blasphème contre Dieu,
adl. Iul. maie- maledifance contre le Prince^e, iniure cõtre son pro-
sta. chain, par vn glissement & lubricité de langue: mais
f Leuit. c. xix. vne calomnie est tousiours deliberee, conspiree, & ma-
 licieusement pourpensee, en detestation de laquelle, le
 Seigneur Dieu ne s'est pas contenté de nous instruire
 par la bouche de Moyse, à ne bastir aucune calomnie
 contre nostre prochain f: mais encor, estroittement
 commandé deliurer l'oppressé de la main du calomni-
 teur, à fin que son indignation n'entre comme le feu
 & enflambée pour la malice de telles affections, ne se
 trouue apres qui la puisse estaindre g. Pareillement il a
 donné plusieurs grans, & propres epithetes à Satan pour
 monstrer sa cruauté, & astute malicieuse, comme
 i Esaye. c. 27. quand il l'a appellé, Serpent h, Dragon i, Aspic k, Lion
 k Pseume xc. rauissant, & bruyant l: mais entre tous n'a point voulu
 l Exechiel xx oublier celuy qui luy est des plus conuenables, à sça-
 ij. Saphonie uoir de le nommer Calomniateur, m partant qu'il est
 ij. A la pre- vn mensonger, & faulx accusateur qui ne tache inces-
 miere s. Pier- samment qu'à mettre en confusion nostre conscience,
 re. c. v. Psa- pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de
 me xxj. & c. Dieu nous auons bien fait, & au contraire, exauçant,
 ij. & magnifiant noz mauuaises œuures: que pour nous
 m Pseume. entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement
 xj. crime en vne republique digne d'estre puni, & reprimé
 de si grande seuerité qu'une calomnie: & toutesfois
 en ce malheureux siecle icy on s'en iouë, & les brides
 se trouuent tellement laschees aux calomniateurs, qu'il
 leur est comme permis, avec impunité conspirer, ordir,
 & machiner toutes especes de ruses, cautelles & meschâ-
 cetez contre les gens de bien. O voix noble de Domi-
 tian qui disoit, que le prince qui ne chastie point les ca-
 lomniateurs, presse la main à leur malice, & les soustient
 n. Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement
 des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier
 aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles, à
 fin de la conseruer entiere, & exempte de toute calõnie
 à l'accusé: & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement
 l'odeur de quelque calomnie, il s'emflaboit de courroux
 si aigrement, qu'il se rendoit souuent cruel, & inexorable.

TEXTE.

n. Suetone en
la vie de Do-
mitian.

TEXTE.

Et que ses femmes, & sœurs, luy fussent accarez: s'assurant qu'elles, qui sont toutes femmes de bien, & honnestes, le reconnoistront: & que ce pendant ladicte de Rols, ores estant en la puissance dudict Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre se-

*a l. i. c. de p-
hib. seq. pec.
b l. licet. D.
depos.
c c. i. vt li. p. d.*

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & communes reigles de droict, il est à grande raison defendu sequestrer les biens: c'est à dire les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre és mains tierces^b, parce qu'on ne doit pas facilement, ni sans urgente raison, & cognoissance de cause priuer aucun de la possession de son bien.

*d l. si domus.
P. qui confi-
tesur. D. de
leg. i. l. posses-
sionum. C. co-
mi. vt. ind.*

A plus forte raison, la sequestration & separation des personnes doit estre prohibee: mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres: comme sont peres, & meres, enfans ou autres proches parens^d. Et au contraire aussi,

*e l. exquisimō
D. de usufru.
l. derniere D.
de offi. proc.
Casar.*

tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, [comme est vne crainte que les parties ne viennent aux armes^e, & soupçon de fuite, ou de pourteté^f,] il est indubitablement permis sequestrer le bien meuble, & les fructs de l'immeuble^g: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Juge ne puisse iustement proceder à la sequestration d'un homme, ou d'une femme: & la mettre en la compagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & conuerfer avec personnes suspects^h. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son au-

*fl. si fideiuf-
sor. P. final
qui satisf. co.
g l. Imp. P.
dernier. D. de
appella. l. ab
executione.
C. quor. app.
non recip.
h l. i. s. P. si ve-
rò vtraque.
D. deliber. em
hib.*

à c. ex trans-
missa c. literas
P. fin. de rest.
spol.
k. c. cum lo-
cum. de spons-
l. c. penultie-
me de prob.

sterité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & honneste, iusqu'à la fin du proces . Et quand le mary craint que la femme qu'il demande ne soit subornée contre luy, le Iugela doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force K, ny violēce, comme iadis on faisoit à vn conuent de nonnains, & religieuses l.

T E X T E.

Si fait en son audition, ample discours & veritable (comme depuis a apparu) de la partie des Bascouz, des pere, mere, freres, sœurs, & autres parēs de Martin Guerre, de l'annee, mois, & iour de ses nopces, de ses beaux pere, & mere: des personnes qui y estoient, & qui traiterent le mariage, des robes & vestemēs desquels chacū pour lors estoit accoustré, du prestre qui les espousa, de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent tant au iour des nopces, que deuant & apres, iusqu'à consigner les personnes qui sur la minuit des nopces, l'allerent visiter dans son liēt. En outre, de son pretendu enfant Sanxi Guerre, & du iour qu'il nasquit, de la cause de son departement, des personnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent ensemble, des lieux où il s'estoit tenu durant son absence, tant en Espagne, qu'en France, & des personnes, ausquelles il s'est
abordé

abordé : en ces deux pays & à chaque fait, designe particulièrement certaines personnes avec lesquelles on se peut informer, (comme depuis on a fait, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuasible, & vray semblable.

ANNO T A T. X X I.

Ces propos icy longuement discourus, & la numeroité de tant & tant d'enseignes si veritables, donnoyent grande occasion aux iuges se persuader l'innocence audit du Tish, & en outre d'admirer l'heur & la felicité de sa memoire, qui auoit sceu reciter innombrables crofes faictes, & passées plus de vingt ans y a : en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, uschoyent de le surprendre en quelque menfonge, ne purent toutesfois rien gagner sur luy, ny faire qu'il ne respondist veritablement à toutes choses desquelles neantmoins il estoit par eux separement, & par intervalles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les iuges, qui pour la grande felicité d'une si heureuse memoire, l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule : personnes en l'heur de memoire excellentee, & eternellement celebrees ^a, si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur n'eust offencé la splendeur de telles, & si bien marquées personnes en leur conferant vn si impudent, deploré, & malheureux homme ^b. Certes si sans scrupule l'on pouvoit user de telles comparaisons, elle seroit fort propre avec Portius Latro, grand compaignon de Seneque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de la memoire en vne seule parolle : & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celui, qui le nommoit, duquel sur l'heure recitoit de fons en comble, & la pure verité de tous les faicts depuis son

a Ciceron au
1. des Tusculana
nes. Or au se
cond de Ora
tore. Pline au
liure vij. cha.
xxiiij.
b soit vne l'a
notat. vij.

c Seneque au prologue des Declaratiōs. enfance ensemble les propos qu'il auoit tenus sans ia-
mais faillir d'vn trauers d'ongle : comme aussi faisoit
nostre iustre de tous les actes & propos dudit Martin.

T E X T E.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordonnance de confrontemens contre ledit du Tilh & neantmoins, que ladite de Rols se presentera en personne pour estre ouye, & accaree si besoin est, & que certains tefmoins comprins & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, seront ouys sur certains faits resultans du proces. Ladite de Rols ouye respond de mesmes, & s'accorde du tout aux responses dudit du Tilh, hors-mis, qu'elle adiouste, que peu apres s'estre mariee avec Martin Guerre, demorerent huit ou neuf ans liez, & maleficiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloient requerir separation de mariage : à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

A N N O T A T. V.

Cet acte seul faisoit (comme vne vtaye pierre de touche) grand preuve de l'honestete de ladite de Rols, qui ne voulut de

Int demander oncques separation de mariage pour raison du malefice, auquel son mary auoit este retenu depuis le mariage, neuf ans ou environ: combien que par la loy des Pontifes, incontinent apres trois ans, luy fust loisible requerir la separation *a*. Pourquoy mieux entendre faut scauoir, que l'empeschement aux personnes, de pouuoir cophabiter charnellement avec son pareil, procede ou de froideur, ou d'enforcellement, ou bien d'autre maniere d'impuissance *b*, qui est vne diction generale, par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir participer avec son pareil, soit par nature, ou par accidēt *c*, L'impuissance naturelle, quelquefois procede seulement du bas aage, *d* & geste-cy est commune, tant à l'hōme qu'à la femme. Lesquels tanpis qu'ils sont pupiles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze, n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) d'exercer l'acte de la chair *e*, & par ainsi ne sont apres à contracter mariage *f*, mesmes que (comme cy dessus à esté emplement remonstré *g*) ils n'ont encor sens, ny iugement arresté, pour bailler cōsentement *h*, & bien que toute espece de crime, comme larcin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblable, puisse cheoir en eux: toutesfois celuy de la chair, communément n'y tombe point & : voila pourquoy ne'peuēt estre accusez d'adultere. *k* Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur, c'est à dire d'une temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ny accommoder à compaignie charnelle de femme *l*, quelle que soit: car l'homme est empesché par froideur cognoistre vne femme, qui est empesché aussi de s'approcher de toutes les autres *m*. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement: suffisante cause pour empescher le mariage, qu'on est en tracté d'accorder, & consommer, ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté *n*: ou bien le declater nul: d'autant qu'à la verité tel

a l final. de frigid. & malef. c. si perfor. xxiiij. q. j.
b P. per occasionem. aux nouvelles de Iustiniem, de nu. col. iij. c. proposuisti de proba.
c Glose au c. hi qui. 33. q. 7 Panormeenla rubrique de frigid. & malef. d. l. penultime. ff. quand dies leg. ced.
e l. minore. D. de rit. nup. l. penul deffus a' leguée.
f P. j. de nup. c. ij. de frig. & malef.
g En l'annotation premiere.
h l. i. c. de fal. mon. c. j. & ij. xxx. q. ij.
i l. j. Par. Imbien paberes. l. exci piuntur. D ad Sillan. c. i. de del. et. pue. k. l. si minor annis D. de adult. l. c. ex literis e. laudabile de frig. & malef. c. si requisisti. c. si qui acceperit xxxiiij. q. i. m. Plme auliere xi. c. xxxviij. n. c. req. iust. prealleguée. Glo. au c. si de frig. & malef. o. c. i. c. ij. ex literis. c. laudabile. c. fraternitain. de fri. & malef. c. i. c. requisisti. xxxiiij. quast. i.

*p §. si verò
aux nouvel-
les de Iusti-
men, de nup.
coll. ij.*

*q Gal. au xv.
li de vsu. pa-
riens.*

*r l. quaritur.
§. mulierem.
D. de adil. e-
dict.*

*s. c. luteris. e.
consolations.
c. fraternisa-
tis de frig. &
mal. f.*

*t §. si verò
prealégué.*

*u l. si seruus
§. & si puerū.
D. adl. Aquī.
e. hi. qui xxx.
ij. q. vij.*

*x l. lege. §. fi-
nal. D. de str-
car.*

*y S. Matth.
c. xix.*

mariage n'auroit iamais rien valu. p L'impuissance natu-
relle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou
né sans testicules (i'ayme mieux icy escorcher le Latin
qu'exprimer ce mot plus clairement par parolles peu
honnestes) ou bien auoit le conduit, & passage de la se-
mence naturellement si entortillé, que la semence con-
trainte s'arrestet en ce destour, ne peut suyuir, decouler,
ny estre portee aux lieux necessaires. q Ceste impuissance
de nature peut estre aussi propre & particuliere à la fem-
me, quand elle auoit faute d'instrument naturel, ou se-
roit en ses parties secretes si serree & estroite, ou au-
trement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir compai-
gnie charnelle d'homme r, auquel cas s'il n'y a point de
remede pour ouuir le passage. il est certain que le ma-
riage contracté se pourroit dissoudre, s'ou pour mieux
dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement
contracté. L'impuissance accidentale, ou elle est con-
trainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'im-
puissance forcee prouiet du glaiue, & du cousteau, quand
par iceluy le membre de l'homme se trouue coupé u, & bien
que aucuns aussi le facent volontairement: toutesfois
nature demeure forcee x. Sur quoy quelques vns alle-
guent assez mal à propos, ce me semble, S. Matthieu,
quand il dit en y auoir aucuns chastez, qui sont ainsi
nez du ventre de leurs meres: & d'autres qui ont esté
chastez par les hommes: & quelques vns, qui se sont
eux-mesmes chastez pour le royaume des cieux y. Car
l'Euangeliste (duquel le desseing est autre que le but de
nostre discours) veut dire, que ceux qui sont chastez de
nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastez &
continens, n'en doyuent rapporter grande louange,
d'autant que leur chasteté procede plus de contrainte
& necessité, que d'honneste affection & vertu chrestien-
ne: mais ceux qui se sont chastez eux-mesmes, n'ont point
par glaiue, ny cousteau (car c'est vne chose detestable &
maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de
son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses comman-
demens, se rendent victorieux sur l'ardeur & concupi-
scence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui
continuellement brusle la chair: ceux cy certainement
sont

font dignes de louange grande. Mais reprenans noz
 erres, & le sentier de nostre propos, les hommes, qui
 ont ainsi leurs parties honteuses coupees, par ce qu'ils
 sont priuez non seulement de vertu generatiue, mais
 encor de se pouuoir approcher de femme z, ne peu-
 uent contracter aucunement mariage a. L'impuissance
 secrette & cachée, est celle qui procede d'enforcelle-
 ment & malefice : par lequel l'homme est rendu quel-
 quesfois impuissant enuers toutes femmes, vne exce-
 ptee, (celle peut estre qui luy a donné le morceau ou
 fait le malefice,) quelquesfois enuers vne seule: & puis-
 sant de participer avec toutes les autres c, chose certai-
 nement peu croyable, si par innombrables experiences
 n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement
 n'est perpetuel: par ce qu'il peut estre osté, ou par in-
 terualle de temps, ou par contraire enforcellement,
 ou mesmes [& bien souuent en nostre Gascongne] par
 celuy qui l'a faict & ordonné d: car comme disent les
 Philosophes, és actes humains, toute chose qui se
 peut lier, se peut deslier, & dissoudre e. Dont faut in-
 dubitablement croire, que tel empeschement ne suffit
 point pour deffaire le mariage ja contracté f, si ce n'est
 apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel
 temps, si le mariage n'a peu estre consommé par œu-
 re charnelle, la loy presume l'empeschement estre per-
 petuel g: vray est que quelques vns ont encor doubté,
 si ceste impuissance estoit suffisante cause pour dissoul-
 dre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separa-
 tion, que pour paillardise & adultere h. Raison grande
 & veritable, ou le mariage auroit esté vne fois con-
 sommé, par cohabitation charnelle i: mais de-
 uant la consommation, il est sans difficulté loisible à
 la femme [de laquelle le mary n'a puissance d'homme]
 le laisser, & en prendre vn autre k. Il s'en trouue
 toutesfois de si bien nés, pudiques, & honnestes,
 & qui bornent si bien les affections dissolues de la
 chair, que quand aucun desir lascif s'effaye faire bre-
 che à leur continence & pudicité, il est soudain estaint
 & amorti: tellement que plusieurs ont demeuré
 les trois, quatre, cinq, voire les huit & neuf ans, comme

z P. sed per il-
 lud. de adop.
 a l. si serua.
 P. si p. adoni.
 D. de s. r. dot.
 b c. fin. P. ad
 hac omnia
 xxvj q. v. c. si
 per sortiasas
 xxxiiij. b. i.
 c. c. fina & il-
 lec la Glose
 de fig. & ma.
 d c. si a ernita
 tu. & illec la
 Glose. & c.
 final de frig.
 & mal.
 e P nuptias.
 au titre de nu
 prijs. des no-
 uelles de Iusti-
 vien. sous la
 collation iij.
 f. c. fraiornia
 in prealiegue.
 & illec la Glo.
 & au c. final.
 de fig. & ma.
 g A c. fin. &
 c si per sortia-
 rias. de s. us al-
 leguez.
 h s. Matib.
 c. xix. la i. es
 Corint. c. vii.
 i i. xxxiiij. q. i.
 k c. quod au-
 tem. P. xxvij.
 q. ij.

ceste

ceste de Rolsicy (sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mary luy rendoit) s'approchant d'elle. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digne de foy, que peu deuant que i'escriuisse ces choses, fut par sentence de l'official d'Albi, separé le mariage d'un mary qui auoit demeuré dixhuit ans sans s'estre peu oncques approcher de sa femme, laquelle visitée, se trouua encor pucelle, & neantmoins elle n'auoit fait oncques semblant s'en fascher ou plaindre.

T E X T E.

Au bout desdits neuf ans, elle fut desforcée, & à ces fins instruite de faire dire quatre messes: ce qu'elle fit, & nomme les prestres, & que l'un d'eux (qu'elle cognoissoit) luy fit manger quelques hosties, & fouïasses, dequoy elle & sondit mary se trouuerent si bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils encore vivant, appelé Sanxi Guerre.

A N N O T A T. X X I I I I.

a A la premiere de s. Pierre. c. v.
b A la seconde des Corinthiens. c. xj.

Incroyable certes est la ruse & cautelle de Satan, lequel comme vn Lyon bruyant, tousiours chemine à l'entour des hommes, pour en atraper & deceuoir quelqu'un, a se transfigurant souuentefois en Ange de lumiere, pour mieux l'enueloper, & attirer b, voyre embellir, & orner si bien ses tenebres par ses couleurs, qu'il semble à plusieurs la mesme nuit, & obscurité estre vne splendeur & parfaite lumiere, comme en cest desforcellement, auquel sous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclesiastiques, il enta vne horrible & cruelle poyson, persuadant à ces pources mariez, qu'il n'y auoit autre moyen, pour desforceller, que la superstition de manger hosties, & fouïasses, ainsi laissant à part la contrition du cœur, humiliation d'esprit, les aumosnes, les ieufnes, & les oraisons, qui sont les vrais & excellens exorcismes pour presenter à Dieu colloquant en luy

toute son esperance, & non point en vaines superstitions & autres telles choses inutiles. ^a

T E X T E.

Ledit du Tilh ouy sur cet enforcellement & malefice, nom de prestre, & ce remonies gardees, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adiouster, ni diminuer. Procedant aux confrontemens, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre, & liberte, pour euiter subornation : ce qui est ordonné, & executé.

*a l.ij. P sive-
ro vtraque.
D. de lib. ex-
hib. c. extran-
missa. c. liti-
ras de restit.
spol. c. penul.
de proba.*

ANNOTAT. XXIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestration des biens, & plus encor des personnes, est odieuse & prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, cōme est en ce fait la crainte de seduñtiō, & subornation.

T E X T E.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire, sur les articles y attachez comcernans la pretendue subornation de ladicté de Rols. Par ordonnance il est receu à verifiser les reproches par luy deduites. Et neantmoins, attendu la matiere dont est questiō, faire publier ledit monitoire, pour mieux scauoir la verité, & ordonné, qu'il sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, que à autres circōuoisins, & necessaires, tant sur la

verifi

verification & recognoissance dudit prisonnier, soy disant Martin Guerre, que sur la vie & fame des tesmoins confrontez, le monitoire publié, les reuelations resumées, les enquestes d'office faites, résulte entre autres choses ladicte de Rols auoir tout le temps de sa vie, & mesmes durant l'absence dud. Martin son mary, vertueusement, & honorablement vescu.

ANNOTATION XXV.

Ceste preuve & circonstance n'estoit pas de poids pour l'excuse de ladicte de Rols, & qu'elle n'entendoit rien à la fraude : car outre que la nature, & la loy presume de chacū qu'il est bon, honneste, & bien viuāt, & qu'il ne voudroit penser aucune fraude ou meschanceté contre son prochain^b : la bōne opiniō encors s'augmente de beaucoup, quand par la passée il appert d'un personnage, qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous, qui le cognoissent pour tel estimé & réputé.

TEXTE.

a c. dudum. de presu. Gl. au c. j. de seruit. b l. merito. D. pro so. Accur se en l. final. D. quod me. caus. c. l. non omnes. P. à barbaris. D. de re milit. c. mandata de presum.

Et quant au Preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels trente, ou quarante assurent, qu'il est veritablement Martin Guerre, pour l'auoir veu & hanté, & frequenté dès son enfance, & recognoissent en luy certaines marques & cicatrices que ledit Martin auoit: d'autres, & en plus grand nombre deposent que c'est Arnould du Tilh, dit Pâfette, & par mesmes raisons, de l'auoir cogneu dès le berceau: le reste des tesmoins iusqu'à soixante, & d'auantage qu'il y a si grande

grande similitude, qu'ils doutent, & n'ose-
royent asseurer si c'est l'un ou l'autre: sont
aussi faites deux sommaires aprises sur
la ressemblance de Sanxi Guerre fils de
Martin, & des sœurs dudit Martin: avec
le Prevenu, desquelles resultent deux
preuues fort differentes, car par la pre-
miere est rapporté, que Sanxi fils de Mar-
tin, ne ressemble point le Prevenu, & par
la seconde, que les sœurs d'iceluy Martin
ressemblent fort le Prevenu. La matiere
mise en droict, par sentēce, led. du Tilh pri-
sonnier est condanné perdre la teste, & e-
stre mis en quatre quartiers, & amplié l'ar-
rest à lad. de Rols. Dequoy iceluy du Tilh
est apelant en la court du parlement de
Tolose, laquelle vsant de son accoustumee
prouidence, & attendu l'importance de ce
negocé, ordonne que Pierre Guerre oncle,
& lad. de Rols viendrōt en personne. Apres
sont confrontez en pleine chambre, audit
Prevenu premierement la femme: où ledit
du Tilh monstra vne contenance si asseu-
rée & beaucoup plus que ladite de Rols:
tellemēt qu'il y auoit peu de iuges assistans
qui ne se persuadassent le prisonnier estre
le vray, mari & l'imposture proceder du
costé de la femme, & de l'oncle, toutesfois
la cour encor par là n'estāt suffisammēt in-
struite, ordonne qu'il seroit enquis d'of-
fice

ficé sur certains faictz, & ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faites par le premier iuge. Mais quoy? ces enquestes par autorité de la cour faites, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingt cinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix asseuroyent que c'estoit Martin Guerre: & sept ou huit, que c'estoit Arnauld du Tilh: & le reste pour le conflict des circonstances, & de la similitudé du prisonnier en doutoyent, non sans asseurer que ce fust l'vn plustost que l'autre.

ANNO T A T. X X V I.

Contemplant vn peu les iuges icy, & singulierement les souuerains, combien il est dangereux, & plein de perils, d'asseoir vn iugement, mesmes de l'honneur, & de la vie, sur le dire des tesmoins: lesquels, bien souuent deposent à credit: ou pour seruir à l'affection de la partie qui les produit, & ministre, plus qu'à la verité du negoce: dont voyons souuentesfois aduenir, que sur contraires faictz, diuerses enquestes faites, resultent preuues repugnantes, seruant chacune à l'intention de son maistre. Surquoy faut bien que le iuge soit prudent, & aduisé: auquel la loy, par la bouche de Callistrat, remet le tout disant: Τυδεις, & peux mieux sçauoir quelle foy on doit adiouster aux tesmoins, de quelle qualité, en quelle opinion ils sont: & s'ils ont deposé simplement, ou choses pourpensees, & tous d'vn mesme langage, & si sur l'instant qu'ont esté interroguez ilz ont chancelé, ou respondu choses vray-semblables. Mais de ces preuues par tesmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage cy bas, avec l'ayde de Dieu b.

*a liij. P. i. D.
de test.
b En l'anno-
tation lxxij.*

Dequoy

T E X T E.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les iuges estoient en grande perplexité, voyans l'estat & le peril de la cause, pour le conflict des coniectures & contradiction des preuues. Car d'un costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. Le premier, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarante cinq, & d'auantage, qui asséuroyent le preueni estre Arnauld du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre.

A N N O T A T. X X V I I.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur deposent choses contraires, faut premierement aduiser à la qualité des tesmoins : & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde : & apres à ceux qui deposent choses plus vray-semblables : & quand par fortune tous seroyent esgaux en toutes circonstances, comme estimez autant gens de bien les vns les autres, & deposans choses de pareille verisimilitude : le nombre plus grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, & seroit plus croyble ^a, voire quelquesfois la numerosité des tesmoins, supplée le defect d'une partie d'iceux, qui ne seroit autrement suffisante pour faire preuue ^b. Comme par exemple, si en vn testament où ne sont nécessaires que sept tesmoins, s'en trouuent escrits huit : deux desquels ne sont point entiers, ains fort reprochables : le testament selon l'aduis de quelques personnes doctes, neantmoins est valable : car ces deux, de soy insuffisans, en font vn pour

a l. 3. §. eiusdem. D. de se. cin. nostra, illo titul.

b Accurse au dit §. eiusdem.

*e Jean Imola
en la loy qui
testamen. D.
de testa. Ale-
xandre en son
conseil. xcviij.
du premier
vol.*

le mois, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capacite, est supleé par le nombre qui est de surplus. ^c

T E X T E.

Rendans raisons bonnes & pertinentes, com me d'auoir hanté & frequenté ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu & mangé souuent, depuis leur enfance avec l'vn, ou avec l'autre.

A N N O T A T. XXVIII.

*a l. solam. c.
de testib.*

*b c. cum cau-
sam de testi.*

*c c. si cui de re
ind. aud. c.*

*cum causam.
Accur. en la.*

l. solum.

*d l. final. c. de
prec. imp. off.*

*e Balde en la
l. presbyteri.*

*sur la fin c.
de epis. & de.*

*f valicet en la
l. finale. c. de*

*proba. Ale-
xandre au co-*

*seil rs. du r,
volu.*

Vn tesmoin n'est pas croiable, ni digne de foy, qui ne rend raison de son dire ^a, de laquelle le Iuge ou le commissaire le doit interroguer ^b: autrement si le commissaire a esté si grossier, de ne la demander, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre ^c, par ce, qu'il ne se doit pas montrer affectionné à respondre sur ce, dequoy il n'est pas requis, ou recherché ^d. Toutesfois aussi le tesmoin ne fait pas mal, s'il rend raison volontairement, & de foy mesme, sans en estre interrogué ^e. Voire en matieres criminelles, desquelles nous traittons ici, le tesmoin est tenu donner raison, encor qu'il n'en soit requis: autrement son dire ne fait point de foy ^f.

T E X T E.

Sur ce, est à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en consideration. La premiere, vn oncle maternel dudit Tilh, appelé Carbon Barrau: & par ainsi hors tout soupçon: d'autant qu'il n'est aucunement vraysemblable que le sang en cest endroit voulust si auant mentir, que sans occasion aucune procurast la mort ignominieuse de son propre nepueu.

Outre,

ANNOTAT. XXIX.

Outre, qu'il n'est vray semblable pour la proximité du sang, que l'oncle ne cognoisse son propre nepueu a, ou qu'il soit si brutal & desnaturé de vouloir aneantir & destruire son propre sang. Il est certain aussi que personne (si elle n'est plus felonne que les bestes sauvages) n'eut onques en haine sa chair: mais l'entretient, nourrist & conserue, de son pouuoir b. Dont saint Paul appelloit celuy pire qu'infidelle, qui n'a soin des siens c.

*a l. octau. D.
vnde cog. l. de
tutela c. de in
integ. rest.
b. Ephesiens
c. v.
c La i. de Ti-
moth. c. v.*

T E X T E.

Ce que ledit Barrau oncle, monstra bien à l'exhibitiō qui luy fut faite du prisonnier son nepueu, tant deuāt ledit Iuge de Rieux, qu'apres en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer, & gemir amerement.

ANNOTAT. XXX.

Encore quelquefois les hommes larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente, comme fit Ptolomee Philadelphie, quand on luy offrit les loix des Iuifs escrites en lettres d'or a: toutesfois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de melancholie, fascherie, & tristesse, & lors y a grande raison: car l'esprit qui est extrêmement affligé d'ennuy & angoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau, où il presse l'humeur qu'il y trouue: tellement qu'il la contraind sortir dehors: & voila pourquoy les Latins appellent l'humeur, qui decoule des yeux, LACRIMA: c'est à dire Larme: mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre, & consumer: car du rompement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës, & prouoquées. Alexandre Aphrodisée

*a Iosephe au
liure 12. des
Antiquitez.
Iudaique.
c. 2.*

pourtant assigne la raison en tous les deux, c'est à sçavoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esliouissent: aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, & pleurent: car en ceux, qui se deulent, cela procede, dit-il, de l'espeisseur des petits conduits de la veuë, qui vient à presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent, pour la rarité d'iceux passages, & conduits, espandent telle humidité b.

*b Alexandre
Aphrodisce
au c. 32. des
problemes,*

T E X T E.

En second lieu, y a des tesmoins, qui d'autres fois ont contracté avec ledit du Tilh, ou assisté à ses contractés, comme tesmoins numeraires: & les instrumens sont produits. Pour le troisieme, tous ces tesmoins presqu'accordent que Martin Guerre estoit plus haut, & plus noir, homme gresse de corps, & des iambes: vn peu voulté, portant la teste entre deux espaulles, le menton fourchu, & vn peu esleué en haut, auquel la leure dessous tomboit vn peu en bas, ayant petites dents, le nez large & camu, vne vlcere au visage, & vne cicatrice sur le sourcil droit, où toutesfois le prisonnier est petit, trappe, & fourny de corps, ayant la iambe grosse, n'est camus ny voulté, & moins a toutes lesdictes cicatrices.

A N N O T A T. XXXI.

*a l. c. in di-
uersis. D. de
religios.*

Sur la cognoissance d'une personne, c'est vn riche tesmoignage, pteue grande, & presque certaine, que du visage, pour l'auoir veu & recognu tel pieça a: mais encor est-il plus assureé quand on consigne les cicatrices &

Ces & marques emprainctes au visage, ou autres parties du corps b: comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque œuure public ou souloit imprimer des signes, & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains c: car au visage tant s'en faut qu'on y oſast toucher, que d'enlaidir & defigurer aucunement la face de l'homme (& fust il d'un seſ) par cicatrice, estoit reputé chose grandement indigne, voire cruelle & barbare d. Encor que ce fust en peine de quelque crime, que les anciens commandoyent estre au visage e: car estant l'homme, comme dict Lactance, le vray pourtrait & simulachre de Dieu f: & sa face formee à l'image de celle diuine & celeſte beauté g.

Exemplū que Dei quisque est, in imagine parua h: Ce seroit vne espece de sacrilege, & de leze maieſté, de la souiller, profaner, & contaminer par impression, & inuſtion de cicatrices. i Ou fust selon noz Canonistes, le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le ſeau du prince. k

T E X T E.

Quatriemement, le cordonnier qui chauffoit Martin guerre, depose qu'iceluy Martin se chauffoit à douze poincts, ou toutesfois le prisonnier ne se chauffe qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin iouoit bien de l'escrime, & paleſtrine: auquel ieu le prisonnier ne fait, ny entend rien. Pour le cinquieme, y a trois tesmoins, à l'un desquels, appellé Iean Espagnol, hôte de Touges, ledict du Tilh se descourist à son retour, le priant n'en dire rien: car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'autre appellé Valentin Rou-

b l. *stigmat* 4.
 c. *de fabric.*
ſib. lib. 11.
 e l. *pen. c. de*
aqua duct. l.
ſtigmata. alle.
 d l. *locum. P.*
ex eo. D. de v-
ſufruct.
 e l. *ſi quis in*
metallum. c.
de pen.
 f *Lactance an*
lin. 11.
 g *Geneſe. 1.*
 h *Manila an*
3. de l' Aſtro-
nomie,
 i l. *ſi. quis in*
metallum. alle
grec.
 k *c. ad audien-*
tiam, de crim.
fals.

gié, qui le nommoit, & recognoissoit pour du Tilh, luy fit signé du doigt qu'il se teust. Au troisiéme, appelé Pelegrin de Liberos, luy fit pareil signe & en outre donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Iean du Tilh son frere.

ANNO T A T. XXXII.

Si ces tesmoins n'eussent esté singuliers, chacun de posant de son fait, & bien reprochez, ceste seule preuue eust bien esté suffisante à luy bailler la gehenne: car bien qu'une confession de crime, hors iugement faite, ne soit pas suffisante pour condamner vn hôme, sans nouueau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol, glorieux & outrecuidé, s'estoit vanté de mal faire a: toutesfois elle fait suffisant indice, pour mettre vn tel rustre, qui a confessé, à la tourture b.

*a c. quàm fit
grauē. de ex-
ces. prelato.
b Accurse en
la l. Capite
quinto, D. de
adult.*

T E X T E.

Sixiémement, deux autres tesmoins de posent, qu'un soldat de Rochefort, n'a pas long temps, passa au lieu d'Artigat, lequel esbahy de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il estoit vn trompeur: car Martin Guerre estoit en Flandres, n'ayant qu'une iambe, & l'autre de bois, pour auoir perdu l'une d'un coup de boulet deuant Saint Quentin, à la iournee de S. Laurens.

*a c. iam literis.
c. licet ex qua-
dam desti. c.
sui et de con-
san. & affini.*

ANNO T. XXXIII.

Encoy que ceste preuue n'eust pas esté fort necessaire, parce qu'un tesmoignage d'auoir ouy dire ne preuue point a: toutesfois quand le vray Martin Guerre arri-

va en tel equipage, sçauoir ayant vne iambe de bois, & &ourtant attestation, d'auoir perdu le pied d'vn coup de boulet deuant S. Quentin: les Iuges commencerent d'estre espoinçonnez d'vn fort esguillon, pour entrer en quelque soupçon de l'imposture.

T E X T E.

La seconde raison, estoit vne sommaire apprise, faite par le iuge de Rieux, sur la semblance du prisonnier avec Sanxi Guerre, fils de Martim, par laquelle est rapporté, comme a esté dit, n'y auoir aucune similitude: ce que plusieurs des tesmoins, ouys esdictes enquestes, confirment aussi.

A N N O T A T. X X X I I I I.

Ceste preuue aussi n'estoit pas fort concluant: car souuentesfois aduient que les vrais & legitimes enfans apportent mieux vn estrange, que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonstré. Dont me con-
tenteray pour le present, renuoyer le lecteur à ce qu'en a escrit Plutarque.

*a Plutarque
au liure 5. de
placit. philo.*

T E X T E.

La troisieme, Martin Guerre estoit du pays des Bascouz: chacun sçait bien, qu'on parle vn langage fort different du François, & Gascon, peu entendible, si ce n'est à ceux qui sont du pays: & neantmoins le dit du Tilh prisonnier n'en sçait parler que quelques mots desrobez.

A N N O T A T. X X X V.

Bien que la langue des Bascouz soit fort obscure &

tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est il vray semblable, qu'un Bascouz naturel ne sçache parler sa langue: car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bier de sottise, & niaiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sottise: comme à vn Amphystidis, si lourdault & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere: & Attique fils d'Herode Sophyste, qui fut si nyais & hebeté, de ne sçauoir oncques apprendre, ni retenir les noms des elemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruir, orateur excellent, à qui les reliques d'une forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom: & à certains autres, pour estre tombez du hault d'une maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mesconnoistre ses plus proches parens & amis. Par extreme vieillesse, & decrepitude: comme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & Georges Trapezonce, en son dernier aage oublia, & les Grecques, & les Latines. Et de mon temps Philippe Decurion Jurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. [l'auquel temps il m'honora du degre de Docteur à Sienue] qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou Paragraphe de nostre droict: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donuer les insignes du degre, & dire ces trois mots,

Et locus, & tempus postulant, ut paucis rem absolueramus,

Qui estoit le commencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont conuint qu'un autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittons n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

T E X T E .

La quatriéme, par plusieurs tesmoins, resulte, que ledit du Tilh a esté dès son enfance, confit & consommé en tous vices,

adonné

• Pline au li.
7 c. 14. 50.
lin en son Po-
libist. c. 7.

adonné à toute espece de larrecins, & affrontemenens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOTAT. XXXVI.

Les tesmoins raportoyent qu'iceluy du Tilk estoit coustumier iurer teste, corps, sang & playes de nostre Seigneur: ce que vulgairement on appelle Blaspheme: qui n'est autre chose, selon l'exposition des Theologiens & Canonistes, qu'attribuer corps, membres, & autres choses à Dieu, qui ne luy conuiennent point: ou bien detraire ce qui luy appartient ^a, combien qu'à la verité, Blaspheme se doyue diffinit autrement: car laissant à part l'interpretation des Hebreux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nom de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grand & ineffable nom, Tetragrammaton [qui ne se doit prononcer ou escrire] Par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blaspheme, est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestation, iniure, mespris, maledicence, & vitupere Dont Blaphemer, à parler proprement, est mespriser, detester, & cotumelier Dieu, ou son fils Iesus Christ ^b, les prouoquant d'opprobres & iniures. Ainsi quand les Iuifs iettoyent des pierres contre nostre Sauueur Iesus-Christ, ils disoyent le lapider, non pas pour bonnes œuures [comme le Seigneure iustement se plaignoit:] mais pour blaspheme ^c. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoyent lapidez du peuple, de laquelle noz constitutions ciuiles espuisees, condamnent les Blasphemateurs à mort: ce que deuroit estre religieusement gardé:& (comme dit sanct Gregoire) sans vser de misericorde aucune ^d: pourueu toutesfois qu'ils soyent coustumiers & endurcis à ce faire ^e. Autrement pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir [ne voulant tirer à peine de mort trop facilement vn glissement, & lubricité de langage ^f:] mais les punist extraordinairement, selon la qualité des personnes, & autres circonstances obseruees: le tout remis à l'arbitre du iuge ^g, d'autant que la loy pense, tels blasphememes inacoustumez, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mau-

^a Iean d'Ananseau fina. de maled.

^b S. Thomas en sa. 2. second. question. 13. article. 13.

^c Ant. aliarū c. de religiof.

^d Lenitique. cha. 24.

^e S. Iean c. 10.

^f Lenitique. chap. 14.

^g f. c. reossâguinu. c. 13. q. 5.

^h § fin. aux nouvelles de Iustinien, vs

nō luxur ho. cōt. no. soubx

la 4. collat.

hl. famosi D. ad l. Iuliam

mareft

ⁱ Les interpretes en la loy 2. c. de reb. cre.

§. item si quis postulante de act.

uaife instruction, que pernicieufe volonté ^k.

^k Pan au c. 2.
de maled.

T E X T E.

Tellement que'ils a songé ceste nouvel-
le impudence, & imposture, ne s'en faut
esbahir.

A N N O T A T. X X X V I I.

a) cum Pater
§. rogo. D. de
leg. 2. dudū.
de pras.

b) l. merito. D.
pro soc.

c) c. semel ma-
lus, au 6. de
reg sur.

d) l. si cui. §.
eiusdē. D. de
accusatio. c.

f) scriba. de pre-
sump. c. par-
uuli. 2. 2. q. 5.

e) l. non ad ea.
D. de eod. &
demonst.

f) l. cum qui.
D. de proba.

g) l. si cui § su-
pernacū. D.
quom p. g. sol.

h) l. siue possi. c.
de proba.

i) l. ex persona
c. de proba. c.
praterea l. 2.
de transactio.

j) l. siue posside-
ris allegu.

Bien que la loy presume des hommes, que chacun est bon, bien viuant, & d'honneste conuersation ^a, & que nul d'eux a intention de mal faire ^b: toutesfois en celuy qui vne fois a esté mauuais & surprins en quelque meschanceté, la loy à grande raison pense & presume estre tousiours tel, en la mesme espee de mauuaistié: comme par exemple vn qui aura quelques fois desrobé, s'il est de rechef accusé de larrecin, pour si petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilement on le presume-^cra pour le iourdh'uy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal verse encores: & cil qui en en la premiere occasion aura esté calomniateur, l'estre encor en la seconde ^d. Desquels & semblables, la raison n'est pas mal aisée à entendre: car il est vray-semblable qu'en la volonté de fait, ou de parole declaree, chacun continuë & perseuere ^e: d'autant qu'un changement d'accident, ou qualité (qui consiste en fait) facilement ne se presume point ^f. Ains plustost on tire argument & coniecture du passé, au temps present & à l'aduenir: comme celuy qu'on a cognu vne fois riche, on le presume encor le iourd'huy riche: ou pauure, encor pauure: vn qui a esté seigneur d'un lieu, l'estre par apres: vn suiet l'estre encores, & ainsi des semblables ^h.

T E X T E.

Au contraire, que le prisonnier fust veritamment Martin Guerre y auoit trente ou quarante tesmoins, entre lesquels estoient les quatre sœurs dudit Martin, qui l'asseuroient, en rendoyent raisons

bonnes

bonnes & grandes, comme de l'auoir cogneu, hanté, & frequenté depuis les premiers ans: mangé, & beu souuentefois avec luy, & ses sœurs, pour auoir esté nourries tousiours ensemble.

ANNOTAT. XXXVIII.

Ces tesmoins, encor qu'ils n'esgallassent le nombre des autres, neantmoins sembloient estre plus croyables par plusieurs considerations. La premiere: car ils affermoient que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioient. Or est-il certain, qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy, qu'à mille qui niēt ^a. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesme quatre sœurs, qui obstincement affermoient le prisonnier estre leur frere. Et chacun scait bien que les parens, singulierement les sœurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes ^b. La troisieme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignent de choses plus approchantes de verisimilitude. Partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville: & mesme de seldites sœurs, & plus prochains parens. Voire de la femme dudit Martin, avec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans: dans lequel interualle si long, n'est vray-semblable que ladicte de Rols ne l'eust recogneu pour estranger; si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans qui en sont yssus, ausquels cas si plusieurs Iuges estoient en conflict d'opinions préuautdroit tousiours l'aduis & la sentence de ceux qui fauoriseroyent ou le preueni, ou le ^c mariage, & ainsi semble qu'Hermogenien Iuriconsulte l'ayt escrit & enseigné, quand il y a contradiction de tesmoins. ^d

a Accurse en la l. diem pro ferre. P. si plurres. D. de recep. arb.

b l. oct. P. j. D. vnd. cog. l. de tutela. D. de in integr. rest.

c. l. inter pa. res ff. de re. di. c. si. au mesme titre. d l. lege Julia. D. de manu missio.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premièrement, les quatre sœurs, desquelles nous auons cy deuant parlé: femmes de bien, & honnestes, s'il en y a en la Gascongne: lesquelles ont tousiours constamment, soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mary de ladite de Rols, & que elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille assurance ont donnee deux des beaux-freres dudit Martin, mariez à deux desdites sœurs.

ANNO T A T . X X X I X .

Le tesmoignage des parens, ou alliez, & mesmement des peres, meres, enfans, freres & sœurs, beaux fils, & beaux freres, pour l'affectiō grande qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est, ny ne doit par raison estre receu ^a, si ce n'est en certains cas discours ailleurs parnoz interpretes, desquels deux ou trois seulement nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose en laquelle la foy des parens seroit plus requise que de tous autres ^b, comme de prouuer l'age ou de recognoistre [qui est nostre fait] si quelqu'un est de leur parenté ou alliance ^c. Le second, quand le parent ne seroit point produit par la partie parente, mais auroit esté prins, [comme en ce fait icy] par le iuge d'office ^d. La troisieme, quand sa deposition profiteroit aux parens & ne nuiroit à personne: comme quand le tesmoing deposeroit [ainsi qu'en ce cas sont lesdits tesmoins] pour l'innocence d'un sien parent, & fust il son propre frere, voire & preueni d'heresie ^e. Dont plusieurs ont pensé, & enseigné que le preueni d'homici-

*a. l. parentes.
c. de testi.
b. l. etiam maritus. c. de proba.
c. l. etiam prealleguée. Accurse & Bartole en la l. ij. au commence ment. D. de excus. tut.
d. c. literas. de presump.
e. aud. c. literas*

de peut produire son propre frere, outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie, pour monstrier qu'il a commis le meurtre en se defendant : car bien que le Roy pourfuyue la confiscation de l'accusé : toutesfois tel gain penal, & odieux, qui ne peut aduenir, qu'avec le detriement, & iacture tant de l'honneur, que de la vie du preuenueu, ne vient en consideration g.

f Balde en la l. Parentes. dessus citée.

TEXTE.

g l. si quis uxori. P. penult. simo. l. si cui P. ff. de fur.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoient és nopces desdits Martin, & de Rols, & mesmemēt vne Catherine Boëre, qui porta sur la minuiēt la collation (qu'ils appelloyēt le resueil) laquelle obstinēmēt assure, que c'est celuy qui espousa ladicte de Rols, & qu'elle trouua couché avec elle. Troisiémement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques, & cōiectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerre auoit deux soubredens à la mâchoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfoncee, trois verrues sur la main droite, vne autre au petit doigt, & vne goutte de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier.

ANNOTAT. XII.

Cecy me fait souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel partant qu'il estoit plein de petites tumeurs de chair esleuees sur la peau du corps, [appelee des François, à l'imitation du Latin, Verrues] iusqu'aux enuirons de la māmelle, fut des Romains appellé VERRUCOSVS c'est

c'est à dire raboteux & plein de verrues. Ce que tesmoigne assez Q. Seuerus le Poëte, quand il dit.

Interdum existit turpi verruca papilla:

*Hinc quondam Fabio, Verum cognomen ad
hesit,*

Qui solus patria, cunctando restituit rem.

T E X T E.

En outre plusieurs tesmoins descouurent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme & beaux fils, de faire mourir, & perdre le prisonnier, iusqu'à auoir marchandé avec Iean Loze consul de Palhé s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier, ce que ledit Loze refusa disant qu'il bailleroit plustost argent pour le sauuer: car il estoit son parent, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & assure. En outre, deposent que le bruit est à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite contre la volonté de ladicte de Rols, & que quelques vns d'iceux ont souuent ouy dire audit Pierre Guerre que ledict prisonnier estoit veritablement Martin Guerre, son nepueu.

A N N O T A T. X L I.

En ce faict, semble qu'une preuue par bruit & fame ne doit pas estre de petite vertu: car nous sommes en vn faict

vn fait fort ambigu, monstrueux, & perplex: esquels actes, d'autât que la certitude des choses ne se peut recouurer qu'avec grande difficulté, le bruit & fame fait suffisante preune ^a: comme pour monstrer qu'Antoine soit fils de Pierre, ou que François soit fils de Jean, ou autre filiation ^b: ou bien pour prouuer la mort de quelqu'vn. ^c

a Les Docteurs au c. veniens. r. & au c. preterea de testibus.

T E X T E.

b c. per tuas de proba.

Quatrièmement, presque tous les moins qui sont ouys assurent que le prisonnier quand fut arriué à Artigat, saluoit de leur nom tous ceux qu'il rencontroit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les auoir oncques veuz ny cognuz: & s'ils faisoient quelque difficulté à le cognoistre, leur ramenteuoit toutes choses passées: & disoit à chacun particulièrement: Ne te souuiens-tu pas quand nous estions en vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans, que nous faisons vne telle, & telle chose en la presence de tel, & tel: où tinsmes vn tel, & tel propos: mesmes à ladite de Rols sa pretendue femme discourroit, comme a esté dessus remonstré, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir entre mari & femme: & de premiere rencontre luy dit, Va moy querir les chausses blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laissay dans vn tel coffre quand ie parti: ce que fut accordé.

c Bartole en la l. 2. §. si dubitetur. D. quemad. test. aper.

accordé par ladite de Rols estre vray, & depuis verifié, que les chausses y estoient encores.

A N N O T A T. XLII.

Il ne me souuient point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers des lieux, & des propos, de si long temps, & à l'endroit de tant de personnes, hors mis d'Adrian l'Empereur ^a. Car Cyrus, Roy des Perfes, estant en son exercite grand, & nombreux, sçauoit bien dire tous le noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reueüe de son armee, parloit à chascun par son nom ^b. Ce que fit bien aussi iadis à Rome Luce Scipion ^c. Mithridates se souuenoit bien de vingtdeux langages: d'autant de nations qu'il auoit soubz soy, parlant à chacune sans interprete ^d. Cyneas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, aprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains ^e. Seneque sçauoit bien comme luy-mesme se vente, reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez, & deux cens vers au rebours, commençant au dernier ^f. Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'Aristote ^g, & Metrodore Philosophe (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cinique) le faisoit bien aussi ^h. On louë de mesme & beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipion, Luculle, Hoitense, & de Porcius Latro Romains: de Themistocles, Carneades & Charmides Grecs: mais la memoire de ce du Tilh ici, bien qu'il l'eust gagné par art, ou par vsage, surpassoit comme il semble: n'ayant esté iamais decouuert par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit, avec la protestation qu'ay ci deuant faite ^k, de ne vouloir entrer en comparaison d'vn si impudent affronteur avec personnes si nobles, grandes & illustres.

T E X T E.

Or telles choses ne peuent tomber en instruction qui luy fust donnee par autre,
car ont

^a Dion, & Spartiã en la vie d'Adriaã.

^b Herodote au liure inscrip. cto.

^c Solin en son Polihist. c. 7.

^d Appia Alexandrin, en la Guerre Mithridati-

que.

^e Plutarque en la vie de Pyr.

^f Seneque au prologue deses declamations.

^g Ciceron au 1. des Tusculanes.

^h Solin au liex dessus al.

ⁱ Piine au liu. 6. c. 22. Ciceron au ij. de Oratore &

au 1. des Tuscula

^k En l'annotation. 21.

car on peut bien anseigner certains propos , donner des enseignes , & marques : mais de bailler la cognoissance de tant , & tant de diuerses personnes , non iamais veuës ny cogneues : cela est impossible, autrement que par Magie , ou quelque art reprouué. Et voila pour le fait de la preuue par tesmoins. En second lieu faite sommaire apprise sur la semblance du preuenu, avec les sœurs de Martin Guerre , est rapporté & mieux encor par plusieurs tesmoins ouys és enquestes d'office , que les œufs ne sont par entr'eux plus semblables.

ANNO T A T. XLIII.

Les proverbes anciens des choses semblables ont esté le plus souuent prins des œufs, ou du laiët, de l'eau, ou des mousches à miel. Veux-tu pas (dit en quelque lieu Ciceron) le proverbe estre veritable, de la similitude des œufs, si grand qu'il est bien malaisé discerner & entrecognoistre l'un de l'autre. Et peu apres : Comme sont semblables, dit-il, les œufs aux œufs, & les mousches à miel entre elles. Et Sofia dans Plaute , voyant Mercure auoir prins sa forme, & le rapporter en tout, disoit. Le laiët n'est pas plus semblable au laiët, qu'est celuy-la à moy b. Messonio aussi parlant à Menechmus de Sosides : L'eau, dit-il , n'est pas si semblable à l'eau , ny le laiët au laiët , que Sosides est à toy, & toy à luy c.

a Ciceron au
2. liure des A
cademiques.
b Plau. en la
premiere co-
medie, inscri-
pte Amphy-
trion.

c Plante en
la comedie de
Menechmus.

T E X T E.

En troisieme lieu, ladite de Rols qui a si vertueusement poursuyui ledit preuenu , quand fut confrontee audict du

E

Tilh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son serment, se susmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mary) n'osa iamais iurer: mais assez creuëment disoit qu'elle ne vouloit iurer, ny l'en croire aussi: en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

A N N O T A T. XLIIII.

C'est vne grande honte & vilenie [disoit le Juris-consulte Paule] & patente confession, du fait duquel s'agit, ne vouloit iurer, ny defeter le serment: car mesmes, où toutes autres preuues defaudroyent, voire où il y auroit quelque presumption contre celuy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutes-fois loisible pour couper & recercher la verité, defeter le serment à sa partie, qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire. Le dy cecy, sauf ce que noz Interpretes en discourent plus amplement é lieux communs, & ce que nous en escriuons peu apres.

*a l. manifesta.
D. de iurciu-
ran
b l. 9. §. licētia
c. de iur. de
lib. l. tutor pu-
pili. D. de iu-
reiu.
c l. fin. c. de
fideicom.
d Les Do-
cteurs en la
l. manifesta
alleguee.
e En l'anno-
tation. 15,*

T E X T E.

Quatrièmement, durant trois ou quatre années, que le Preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte: ains au contraire quand quelqu'un disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmentoit rudement, assurant que c'estoit Martin Guerre. on] mary, ou quelque dia-
ble

ble en sa peau : & qu'elle l'auoit bien cognu : & que si quelqu'un estoit deormais si fol de dire le contraire , elle le feroit mourir.

ANNOTAT. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison & coniecture grande pour persuader que le prisonnier estoit calomnieusement accusé d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mary, neantmoins elle asseuroit & defendoit le contraire: & apres, sans nouvelles preuues, venoit contre sa propre confession, & son assurance, chose trop indigne, & pleine de grand soupçon.

*a l. generaliter
c. de non nu.
pec. c. pertinax
de ob.*

TEXTE.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre, & sa femme; mere de ladite de Rols, la vouloyent forcer & contraindre accuser ledit prisonnier: & dire, que ce n'estoit point son mary, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

ANNOTAT. XLVI.

Ce point aussi donnoit grand argument de penser qu'il y auoit de la fourbe. dressée contre le preuenu, & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par contrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa mere: à la maison desquels elle se tenoit: car bien qu'on ne doye pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur, ou crainte: toutesfois quand il appert de telles sollicitations, importunités, & menaces, la crainte est suffisamment prouuée, attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoient, le paratre, & la mere: & consideré le lieu aussi: car c'estoit en leur maison; où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité, & attendu encor la qua-

*a l. merito D.
pro soc. l. quoties. §. qui do-
lo D. de regu.
iur.
b Innocent au
c. petisio. de
iureiu.
c l. i. §. qua o-
neranda. D.
quar rer. car-
cerē. D. quod
mot. cau.*

La glose & les Docteurs. au c. cum locū de sponsa.

fl. r. §. usque adeo D de in ius. l. vniuers. en ces paroles. Volētibz C. de rap. vrgi. gl. qui in alie. na. §. fin. D. de acqui. here. & les Interpotes.

litē sienne, qui estoit femme, laquelle s'effraye, & espouuante pour peu de chose, & si se laisse facilement persuader, & en elle, les persuasions n'ont pas moins de vertu, que menaces, ou force f. Ioinct aussi qu'elle en faisoit journellement plainte contre lefd. parastre & mere g.

T E X T E.

Cinquiēment, ayant esté le preuenu pour autres faits constitué prisonnier par authorité du Senechal de Tolose, & à la requeste du Capdet Jean d'Escorneboeuf: soufministrant tousiours par dessouz main toute faueur & aide ledit Pierre Guerre, on luy auança ce fait aussi: dequoy icelle de Rols, incessamment se plaignoit contre lefd. Pierre Guerre, & sa femme, qui la vouloyent contraindre d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le faire mourir, ou pour le moins, faire mettre en galere. Et quand fut sorti de prison, en vertu de l'appointement de contraires, donné par ledit Seneschal, estant de retour à Artigat, ladicte de Rols le receut, & caressa comme mari: & dès qu'il fut arriué, luy bailla chemise blanche, voyre luy laua les pieds, & apres coucherent ensemble.

A N N O T A T. XLVII.

l. ad bestias D. de pan.

La ruse de ce paillard est esmerueillable, & telle que si iamais mal-faicteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellent & souuerain en son espede d'artifice & meschanceté, à cestuy ci en seroit sur tous au-

tre

tres digne : estant vn autre Phinondas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Syfiphe,

Syfiphus in terris, quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours mari; que les Iuges le relacherent en effect, par vn appointment de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

T E X T E.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladite de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust auoir nouvelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins: car la procure ne fut faite ce iour la, iusques au soir apres vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

a. si procurator falso & illec. Accurse D. de cōd. ca. dan. l. licet. c. de procu. b. c. ex parte Decani. de re. c. l. sulsus. & illec les gloses & docteurs. c. de fut. la Glo. & les maistres au c. ex parte. d. l. quarto. D. de eo qui pro tutor. l. 3. §. sed & si quidem. D. Ind.

ANNOTAT. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droit, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant, ni apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur *a*: ou bien qui d'autresfois l'a eu reuocquee, comme il scauoit bien *b*: mais encor celuy qui a outrepassé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'auoit point de charge au temps de l'exécution *c*. voire celuy qui auroit esté bien & legitimelement constitué s'il ne scauoit point & neantmoins il faisoit les actes de procureur *d*. vray est qu'en ce fait, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

esté ratifié par ladite de Rols : & par ainsi tout ce qu'auoit esté fait par luy confirmé, & approuué, attendu singulierement que les actes de procureur, faits par ledit Guerre, auant la charge ou proucuration de ladite de Rols, ont esté faits par autorité du Iuge de Rieux: ce que vîet en quelque considération c: car s'ils auoyent esté faits par autorité de la cour, cela eust peu receuoir quelque doute: partant que la loy a en si grande horreur & deréstation l'obreption, & faute commise au consistoire du Prince f, que ce qui est fait par vn procureur faux en l'auditoire du prince, ne peut estre (ainsi que plusieurs pensent) confirmé par aucune ratification suyuant e g.

*el. licet. D. de
Iud. l. 3. §.
falsus. D. rem
ra. hab.
fl. finale. C.
de in qui à nō
do. man.
g Balde en la
l. falsus. C. de
fur. Panorme
au c nōnulli.
§. sunt &
l. 2. de rescri.*

T E X T E.

Ce que vray-semblablement ne procedoit de ladite de Rols, pour les raisons que dessus: & attendu mesmement les offices desquelles elle auoit vsé enuers le prisonnier la nuict au parauant. Car incontinent apres qu'il fut repris, elle luy enuoya ses accoustremens, & de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se voulust pour lors faire partie audit preueni: ny qu'elle le pensast autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si officieusement.

T E X T E.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fust Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner: non seulement pour ce que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issuz, & la cause du preueni.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que és choses douteuses, la loy veut & commande faire Iuge-

ment: ^a de maniere que noz interpretes disent que ceste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vaincq & surmonte presque toutes les autres. ^b En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre entierement legitimes: car i'açoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tres-equitable interpretation de noz canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes: toutesfois si nous ignorons par la verité de la chose, ils ne le sont point estans indubitablement nez de paillardise & procrez d'adultere. ^d Troisiemement, la cause du Preuen^a a esté de toutz temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix souuentesfois nous admonestent de respondre pour ceux aux faits controuersés, & qui auroyent quelque doute: & d'estre plus procliuses à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condamner, ^c voyre mesmes, & singulierement és crimes publiques, & capitaux, ^e lesquels s'agist de l'honneur & de la vie, & encoures que les preuues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de quelque chose les preuues du deffendeur. ^g Dequoy on peut rendre avec Aristote deux ou trois raisons. ^l La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur agir, ou accuser à sa volonté: ⁱ dont peut estre qu'il, estant pressé de respondre, a oublié le principal point de sa deffence, & de la iustice de la cause. La seconde: car tout ainsi qu'un pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus asseuré: ^k aussi és affaires douteux, & perplex le iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opinion qui a moins de danger, & peril. Et nul ne doute qu'il ne soit incomparablement plus asseuré, de laisser impuny le coupable, que de condamner l'innocent.

ⁱ l. pure. § si nat. D. sol. except. l. r. c. vt nem inui. ag. vel accus. cog. ^k c. ad audientiam de homicid. l. l. vbi enim. D. de reb. du. Glose au c. 2. de re. iur. aur. au Decret.

m l. absente. cent^m, & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus
D. de pen. humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé.

T E X T E.

Suiuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les coniectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la response est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

A N N O T A T. L I.

a. c. licet causam de prob. c. & in nostra de testib. b. l. ob carnem. §. fina. D. de testib. Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent ^a: de maniere qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre ^b.

T E X T E.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preueni.

a. Accurse en la l. diem. §. si plures. D. de recep. arb. b. l. Arrianus. ff. de actio. & oblig. c. si. de. te. ind.

A N N O T A T. L I I.

Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preueni: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui assurent quelque fait, qu'à mille autres ^a. Et apres, és choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preueni font tomber la balance (comme peu deuant ^a esté dit) de ce costé ^b, plus forte raison doncques

doncques, quand toures ces faueurs se presentent ensemble. c

T E X T E.

Et quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faicts contre ledit prisonnier, ils ont esté viuement & valablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi: car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Partant qu'un tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'un de ses sens corporels: & non point par ce qu'il a entendu d'autrui a. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à un autre, bien que face telle quelle presumption b: toutes fois n'est pas suffisant à faire preuue c. Ou fust pour monstrier la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage d: & lors pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances e. Ou bien pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien f, comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres g. Et ce dessus, faut sainement entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à un tiers: car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidante, le tesmoignage seroit tresbon h: comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à présent Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present, Camille, & ores est question de ce mariage de Camille & Lucrece i.

T E X T E.

N'y font rien aussi les enseignes, que

c. Aud. itaque c. con. de fur. a l. testiū c. de testib. c. hoc videtur. 22.

q. 5. b Archidia. au c. hoc videtur. preallegue.

c c. tā literis c. licet ex quadā de testib. c. tna. de cōsan. & affinit.

d c. licet ex quadā preall.

e c. p̄terea. de test. Panorme

au c. licet ex quadā alleg.

fl. si arbitrer D. de probat.

g Balde en la l. conuēticula

c de epis. & cler.

h Accurse en la l. 2. §. Idē.

Labeo. D. de ap. plur. Glo-

se au c. hoc videtur. 17.

q. 5. i Les Docteurs

en la l. si. arbitrer & au c. tā

literis. de ssus alleguex.

les tesmoins rappourtent : car par ce dessus est suffisamment respondu , que les tesmoins ont esté valablement reprochez. Ioint qu'il y a bien peu d'enseignes donnees par eux , qui ne se trouuent audit Preuenu : reserué de la longueur, & grosseur , mais quant à ce , la responce est aisee : partant , que comme d'autres tesmoins non reprochez deposent , bien que le preuenu , quand partit , ressembloit plus haut , plus long , & plus gresle : toutesfois , depuis par le cours des ans , se seroit-il rempli de corps , & renforcé de jambes.

A N N O T. L I I I I.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir icy : car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresles , linges & dolierz en leur ieu nesse : lesquels pourtant par succez de temps , & auancement d'aage , deuiennent gros , gras , & importuns , & par ce que les exemples de ce temps pourroyent estre odieux à quelques vns : ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste , fort maigre en ses premiers ans , deuint tellement gras sur son mediocre aage , qu'estant Ambassadeur en Athenes & monté sur vne haute chaire , pour appaiser quelque sedition : tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru , se print à rire , auquel Leon commença de parler ainsi , **Q V E S T C E** que vous riez , ô Atheniens , de me voir si gras ? sçachez que ma femme est encore plus grasse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord , nous pouuons bien tous deux dans vn petit liét : mais au contraire , quand nous sommes courroucez , toute la maison n'y suffit pas lequel langage eut tant de grace & de force enuers ce

peuple, qu'il fut incontinent appaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tyran, ayant esté greffe en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'ils estoit contraint la nuit appliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessiue superfluité de l'humeur, qui le rendoit si gras & corpulét. Il laisse à part Loys le Gros, tréteneufiesme Roy de France, qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurément gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

T E X T E.

Moins peut on alleguer la dissimilitude entre ledit Preueni, & Sanxi Gnerre, fils de Martin: car outre que tels iugemens par semblance (comme dessus a esté souuentefois dit) ne sont pas fort assurez: il y a au contraire sommaire aprise de la semblance du prisonnier, avec les sœurs de Martin Guerre, & plus probable, d'autant que la similitude est avec plus grand nombre de personnes, & telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en faut que celuy à qui on fait la confere nce.

ANNOTAT. LV.

Les Philosophes, Arithmeticiens, & Geometres enseignent que de tant plus la proportion & analogie est grande, & plus propre entre deux choses, de tant l'argument est meilleur & plus cōuenable de l'un à l'autre, comme par exemple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puissants & robustes: par ce qu'il y a plus de sympathie beaucoup, qu'entre deux autres, l'une desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'une forte & robuste, l'autre foible, & debile: ainsi l'ar-

*a Aristote au
s. du Ethicq*

gument de l'un à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable d'où est tiree par noz interpretes vne reigle en nostre droit, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'une à l'autre, comme aussi és choses dissemblables, fort difficile b. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les sœurs de Martin Guerre, desquels deux estoient avec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoyent, l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'un petit enfant, tel qu'estoit ledict Sanxi aagé de treize ans seulement, à un homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

b. l. in rem. P. item quacun que. D. de re. vend. l. sed cum patrono. D. de bon. possess.

T E X T E.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascouz, la verité du fait apporte la responce: car resulte par les enquestes, que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans, ou enuiron.

A N N O T A T. L V I.

a. Accurse en la l. si infanti. c. de iur. de lib. bro. Glose au c. nullius de tempor. ordi. n. ad. au 6.

Un enfant en Latin est appelé *INFANS*, iusqu'à l'aage de sept ans, quasi *nescire fari*, c'est à dire comme ne sçachant parler: par ce. qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnouer sa langue pour prononcer disertement les mots. Donc Chryssippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazouiller & prononcer quelques parolles, peuuent estre dits presque parler: mais veritablement ils ne disent rien, ny ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traitons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays des Bascouz; n'auoit retenu le langage, qui n'entendit, ny ne sçeut iamais parler.

T E X T E.

N'y fait rien aussi, que ledit du Tilh

aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuai-
se vie. & adōné à toute espece de meschan-
tez: car il n'appert point que le prisonnier
soit celuy la, ains plustoft Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse ve-
nir à condemnation; faut qu'il luy apparaisse de deux
choses principalement. La premiere, que le crime du-
quel s'agist, ayt esté véritablement commis & perpetré
b. La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle
qui a commis le delict, ou soit autrement coupable du
faict.

a l. j. P. item
illud. D. ad
Silanial. r. c.
rbicauf. fisca.
b l. sancimus
c. de par.

TEXTE.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble pas
fort malaisé respondre aux raisons dedui-
tes par le preueni: car de dire premieremēt
qu'il faut dōner plus de foy aux tesmoins
qui deposent pour le prisonnier, par ce que
ils afferment: ceste raison ne peut estre ac-
commodée à ce faict, car aussi les autres
tesmoins, ou la pluspart assurent, à sçauoir
que le preueni est Arnould du Tilh, ioint
que la negation qu'ils font, que le prison-
nier n'est point Martin Guerre, vient aisé-
ment en preuue, d'autant qu'ils se restrai-
gnent si bien aux lieux, temps, & person-
nes, que nous sommes hors des termes de
ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins
qui afferment, sont plus croyables que
mille

mille qui nient.

ANNOTAT. LVIII.

C'est vne sentence espandue en toutes les patries de droict, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui assurent, & afferment quelque chose, qu'à six cens ou à mille, qui nient, d'autant, que comme dit le Philosophe, celuy sçait mieux, & avec plus grande certitude, qui entend ce dequoy il est question par affirmation & assurance, que celuy qui le sçait par niement b: car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose. Au contraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu d. Exemple, à vn college d'vniuersité, pour examiner vn escolier, l'approuuer au degré de Doctorat, sont necessaires sept Docteurs pour le moins e, desquels si les trois assurent la suffisance, & l'appreuuent, & les quatre autres, la nient, & le reprobent, & le tesmoignage de ceux cy, comme estans plus en nombre, indubitablement preuaudra f. D'auantage on doit entendre la decision d'Accurse g, quand les tesmoins deposeroient d'vne negation vague, & incertaine: car s'ils la restraignoyent à certains lieux, temps & personnes, d'autant que par ce moyen coarctée, elle se peut facilement prouuer b: les tesmoins aussi qui en deposeroient, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroient de l'affirmation. Comme par exemple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dans Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi: & au contraire, d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre: car ils le virent ce iour là à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables [& d'auantage par ce qu'ils deposent pour l'innocence h] que ceux qui tesmoigneroient pour l'accusation & la charge i.

T E X T E.

Et pour vn second, qui est principal

a Accurse en la l. diem. P. si Plures. D. de arbitr.

b Aristote au 3. de la metaphysique.

c l. actor c. de proba. c. super hoc de renuncia. c. quonia cōtra de pro. d. c. proposuisti. & illec les Docteurs, de pro.

e l. penultieme c de professo. & med. lib 12.

f. c. in nostra. de test.

g Accurse au P. si plures. preallegué.

h l. optimā. sur la fin. c. de cont. stip. c. tertio loco. de praesump.

i Les Interpretes en la l. Imilla. D. de verbo. oblig. & c. ex literis. de Probatio c. inter de si instru.

l Accurse en l. r. D. de itin. actuq; pri.,

point

point en ce fait, les tesmoins qui si obstinement assureoyent le Prevenu estre Martin Guerre, ont depuis recognu leur erreur: & s'en sont departis à la cour, comme sera cy apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire icy quelque difficulté, & penser qu'on ne deuroit pas adiouster grand' foy à la dernière deposition de ces tesmoins, qui se departent de la première, tant par ce qu'ils ont varié, & par ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent, que pour autant aussi qu'ils sont pariures: & le tesmoignage d'un pariure, comme chacun entend, doit estre reietté, & mesmement, que si foy aucune pouuoit estre donnée à vne de leurs depositions, faudroit que ce fust à la première, faite avec serment. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilement resoudre, si on vient à considérer qu'il est fort raisonnable qu'un tesmoin, ayant par erreur & circonuention d'un autre, déposé faussement, dès qu'il luy apparoit de son erreur se corrige: & par ainsi, non seulement sur l'heure, ou peu apres (côme il luy est indubitablement permis:) mais encor apres longue espace & interual de temps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bien quelque autre iuste cause de nouveau se presente. Le iugement de laquelle, ensemble de la distance du temps, est entièrement rapporté à l'arbitre du iuge. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cœur, long temps apres la deposition s'en vouloit departir & changer ou corriger ce qu'il auoit ja déposé, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation.

T E X T E.

Et quant aux marques, & cicatrices empraintes és yeux, front, mains & ongles dudit du Tilh prisonnier, & iadis

praterca, dessus allegué k les Docteurs, en la l. eos. & 21. e. praterca allegué.

a l. 2. l. qui falso. D. de testib. l. eos. c. de fals.

bl. penultime

P. 1. ff. quando.

dies leg. ced.

c. c. testimoniu.

de test. Accur

se en la l. Lu-

cim. D. de iis

qui not. insa.

& à la l. ni.

P. lege Jul. ff.

de test.

d. c. sicut de te.

e §. praterca. c.

de test. Accur.

an P. qui aye

rò, de test. aux

nouvelles: sous

la collation 7.

Bartole & les

autres en la l.

eos alleguee.

fc. accusatus.

P. licet de ha-

reti. an 6.

g Panorme &

les autres an

c. Praterca

allegué.

o Glose an c.

an sit. de ap-

pella. Les Do-

cteurs an c.

a. l. ob carnem §. fi. D. de resti. c. bona. l. r. de elect. c. licet ex quadā de testi. **recogneues au corps de Martin Guerre, sera respondu qu'vne partie de ces signes, comme des verrues des mains, gouttes de sang à l'œil, & enfoncement de l'ongle, ne sont prouuees chacune que par vn tesmoin, & par ainsi ce sont tesmoins singuliers qui ne font preuue encor qu'ils fussent millè, depofans chacun de son fait.**

b. l. Jurisfurā. di. & illec le Balde. c. de testi. §. fi. preallegué.

c. L. maritus. D. de questio.

b. l. Jurisfurā. di. & c. licet. al. legué.

d. Ciceron en l'oraison pro M. Fanteio.

e. Innocent au c. qualiter. l. 2. de acc. Balde. en la l. r. c. qui nu. tutel.

f. Guid. Pape en ses decisios. q. c. 154.

g. Laques Bn. trigaire en la l. Arriani. c. de hare.

h. l. quicūque. vers. i. circa. c. de haret. c. Pan. au mesme titre du c. i. Panorme au conseil 42 du 1. volume.

k. c. nihilominus. ou aussi la Glose. 3. q. 9.

A N N O T A T. L X.

En maniere de preuues, & de tesmoins, il est certain & resolu que tesmoins singuliers ne peuuet point ^a, bien qu'ils fussent cent mille en nombre ^b: car chacua depose particulièrement de son fait, & par ainsi ne tiennent le lieu que d'un: & la deposition d'un de quelque dignité, grandeur, ou autorité qu'il soit, n'est pour rien cōptee ^c. Ce que Ciceron en quelque lieu discours, & remonstre elegamment ^d. Il est bien vray qu'en certains cas, les tesmoins singuliers (selon l'interpretatiō de plusieurs) peuuent suffilammēt: comme s'il s'agist de prouuer l'infamie, fureur, heresie ou vn acte en general ^e. Ou bien de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ny lieu, ny tēps, comme est vne iurisdiction, election de sepulture, bruit & fame. ^f Dont plusieurs ont ie ne sçay cōmēt pen-^g sés, qu'à çonvaincre vn homme heretique suffisient deux tesmoins, bien que l'un d'eux depose d'une espeece d'heresies ^h, disent ils, combien que soyent par diuers noms designées, sont neantmoins entreliees, & coniointes en meschanceté ^h. Mais telle opinion ne se pourroit soustenir, ny fonder par aucun texte de droit, quoy que quelques vns (dit Panorme) par interpretation legiere, & trop inconsiderée, ayent escrit au contraire ⁱ. Et moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel, ou general, tesmoins singuliers suffisient ^k: car coustume en foy, est vn acte vniuersel, regardant tous ceux

d'une

d'une cité, d'un pays ou d'une province, & toutesfois pour en faire apparoir ne suffit pas que les tesmoins deposent separement de diuers actes, desquels peut estre introduite la coustume, s'il n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemblement veu chacun desdicts actes. La contraire opinion doncques est la plus saine, & iustement receuë des cours souueraines, qui ne veulent temerairement iuger : mais compasser & mesurer toutes choses à droite aulne, & poiser à iuste balance : mesme-ment és crimes, lesquels de tant sont plus grans & horribles, de tant faut-il qu'ils soyent avec plus grande circonspection, & prudence, traitez & diffinis. Et partant faut conclure, qu'en quelconque crime, tant soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preuent point, ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante preuue, que deux (pour le moins) deposent en particulier d'un mesme acte. Voyre par le droit, plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroient pas à condamner vn homme d'heresie, bien qu'il en fut diffamé. Et à la verité, de tant que ce crime icy est le plus grief, & sur tous execrable, regardant droitement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les Iuges y aient de plus pres, à ce qu'il ne soit point iugé par opinion & à la legere: mais droitement & en verité, pour obuier aussi aux estranges & prodigieuses conspirations, calomnies, & yengences, que plusieurs meschans iournellement exercent contre les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la religion : de laquelle se mocquent, pour courir leurs dissolutions, paillardises, larrecins, concussions, & autres mille especes de meschancetés, & impietés mal-heureuses. Reuenant doncques au propos duquel nous sommes issus, ne seroit raisonnable, que les deposicions des tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au fait duquel ils deposent, soyent receuës, comme de plusieurs.

T E X T E.

Et quant aux autres marques, comme des soubre-dents, & semblables : ce

F

ll. de quibus. D. delegibus. m Pierre de Bella per. & Cyne en la l. 2. C. qua sit long. consue.

n l. famosi. D. ad l. Iuli. ma- iesta. c. vbi pe- riculum. de e- lec au 6.

o Panorme au conseil pro allegué.

p c. tam literis c. veniens. de tes. Boyer deci sion 312.

q l. famosi al- leguce.

r Clem. 1. sur le commence- ment de hare.

s c. nihilomi- nus prealle- gué.

n'est pas chose nouvelle, que deux personnes se rapportēt, non seulement des traictz, & lineamens du visage : mais encore de quelques signes particuliers du corps.

ANNOTAT. LXI.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain, estant proconsul en Sicile, trouua illec vn pauvre pescheur, du tout à luy semblable: non seulement de la grosseur & grandeur du corps, des traictz de la bouche, & lineamens du visage: mais aussi des gestes, & contenancez, & de ie ne sçay quelle ouverture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant, ou en parlant, voyre d'estre begue, cōme luy^a. Ainsi estoit du pere du grand Pompée, avec son cuisinier. Comme nous dirons ci apres^b.

^a Pline au li.
7. c. 23. Vale-
re au lin. 9. c.

15.

^a En l'annota-
tion 63.

TEXTE.

Et de dire, que par les enquestes est rapporté le bruit estre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre, & ses gendres, contrainoyent ladite de Rols faire la poursuite: est respondu, que la preuue par bruit & fame n'est pas receuë, sinon en certains cas, qui ne se pourroyent accommoder icy.

ANNOTAT. LXII.

• Partant que les mauuais, trop licencieux, & virulents n'ont iamais espargné leur puante & infecte langue, à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu souvent aduenir, que par leurs venimeuses maledicences, vn homme de bien a esté diffamé d'vn fait, auquel il n'eust voulu penser pour sa vie, & neantmoins tel bruit iniustement espandu, le notoit enuers plusieurs personnes trop proclines à mal sentir de leur prochain; selon l'opinion seule desquelles pourtant ne seroit raisonna-
ble

ble iuger ou condamner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles : car vn meschant homme , facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses , pour seruir à la cause. Dont noz loix ont saintement ordonné , la preuue par bruit & fame n'estre pas entiere a , si n'est en certains cas assemblez par nos interpretes és lieux communs b, comme quand il est question de prouuer les bornes & limites des terres c : Ou de monstrier quelques faits vieux & anciens , excedans la memoire des hommes d. Ou bien de faire apparoir , que Iéan est fils d'Antoine, Pierre fils de François : ou autre filiation e : Ou de prouuer la mort de quelqu'un f. Ou de mettre en euidence quelque chose , qui ne se peut prouuer qu'à grande difficulté. g Et bien qu'és matieres ciuiles soit receu , que le bruit & renommée fait vne demie preuue : toutesfois és causes criminelles [desquelles nous parlons] ou bien és ciuiles , hautes , & graues , cela n'a point de lieu h. Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preuue avec vn tesmoin , pour la rendre pleine & entiere .

T E X T E.

Aussi ne se pouuoit on personnement fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit , de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois : car outre la magie , de laquelle il estoit fort soupçonné , depuis en l'exécution a il confessé , que quelques vns luy auoyent donné certaines intelligences , & auisemens. Moins se peut on aider de la similitude des sœurs dudit Martin , avec ledit prisonnier , par ce que comme souuent a esté dit , le iugement par semblance n'est pas asseuré , dequoy

F ij

a l. 3. §. eius-
de D. de test.
Glose au c. sil-
lud. de cleri.
excom.

b Felin au c.
ueniens. D. de
testi.

c c. cum cau-
sam de testi.

d Innocent
aud. c. uenies.

e c. per tras.
de proba.

f Bartole en
la l. 3. §. si du
bitetur. D.

quemadmod,
resta. aper.

g Accurse en
la l. 3. §. eius-
de. D. de test.

Saliceten la l.
ca quidem. §.

fin. sur la fin.
c. de accusa.

h c. tā literis c.
uenies de testi.

ic. tam literis.
alleguee.

Felin. aud. c.
ueniens.

se pourroyent citer plusieurs exemples.

A N N O T A T. L X I I I.

a En l'annotation 5.

b Pline au li. v. 7. c. 12.

c Pline au li. 7. c. 12.

Au commencement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples des similitudes ^a, outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee, depuis appelé Strabo, pere du grand Pompée, auoit vn cuisinier, nommé Menogenes, lequel parce qu'il estoit lousche, on appelloit de surnom Strabo, si viuement ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, apporta le surnom de son cuisinier, & fut appelé Cn. Pompée Strabon, c'est à dire le Bigle ^b. De mesmes nous lisons aussi, Publius Cornelius Lentulus, & Quintus Metellus Nepos, estans Consuls de Rome, en l'année 697. de Rome bastie: furent si semblables à deux ioueurs de comédie, desquels l'un se nomoit Spynther, semblable à Lentule: & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle: qu'en fin Létule fut surnommé Spynther: & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, tsi au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie ^c.

T E X T E.

Il est aisé aussi de respondre, à ce que la dite de Rols confrontée au Preuenu, refusa iurer: car cela ne peut changer rien de la verité.

A N N O T A T. L X I I I I.

a l. assumptio. D. ad municipa.

b Ciceron en l'oraison contre Vasin.

c Ciceron en l'oraison pro M. Calso.

La sentence du Philosophe, refriquée en noz loix est, que pour nostre affermer, ou nier, la verité ne se change point ^a, laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tant de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre renuersée, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur, qui prenne sa defense, elle se defend assez de soy-mesme ^b. Et en autre lieu, ô que la force de la verité, dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cauetelles de l'homme se defend aisement, sans aide ni secours d'autrui ^c.

Mes-

T E X T E.

Mesmement és matieres criminelles, esquelles la preuue par serment n'est legitime.

A N N O T A T. L X V.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuues estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de serment n'est receuë ^a, attendu mesmement que si elle auoit lieu en ces matieres, aduiendroit facilement que les crimes, & les calomnies, par la collusion des parties se courroient, & demeureroient impunies ^b.

a l. fin. c. de probat.

b c. r. & tous le titre. de collusion. detegend.

T E X T E.

Ioinct qu'il y a des personnes, qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroient iurer, & fust-il pour choses euidentement veritables.

A N N O T A T. L X V I.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'un lais fait par un testateur, à condition, si le legataire iuroit, dit que telle condition doit estre reiettee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le serment, duquel le testateur le chargeoit : à fin que ne voulant iurer, il ne perde le legat : ou se periurant, il le gagne : car il en y a quelques vns, dit le Iurisconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion, d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition, de sorte que des choses mesmes qu'ils scauent & sont bien assurez, ils ne voudroient pourtant, ni oseroient iurer ^a.

a l. qua sub conditione. D. de cond. inst.

T E X T E.

Et par mesme moyen, est respondu à ce que pendant lesd. trois ans, ladite de Rols ne s'en est plainte : ains defendoit obstinément contre ceux qui disoient

le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mari, voire luy estât en preuention de mesme fait deuât le Seneschal de Tolose, l'alloit voir souuent, luy donnât secours d'argent, & d'autres choses necessaires, demeurant, comme est à presumer, tousiours en cest erreur.

ANNOTAT. LXVII.

On ne presume point volontiers, & sans cause vne erreur en, personne quelconque^a: toutesfois depuis qu'un homme est en quelque erreur, il est à presumer qu'il perseuere en iceluy^s il n'appert du contraire^b: car le changement de volôté n'est à presumer, & moins aussi qu'aucuns nouueaux accidens suruiennent, qui le puissent causer^c. Ains plustost au contraire, on presume du passé au temps present^d, comme qu'un ennemy, vn patriure, vn riche, vn pauure, vn suiuet, vn excommunié; le soit encore pour ce iourd'huy^e. Dôt ladite de Rols circonuenue de ses belles sœurs & oncle qui luy auoyent si bien obmurmuré, & si souuent assureé que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre: ayant prise telle persuasion, elle iustement estoit occasionnee del'aymer, receuoir, & defendre comme son mary.

T E X T E.

Au conflict de tant & diuerses raisons, & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir que la cour estoit en perplexité grande, mais le bon & tout puissant Dieu, monstrant qu'il veut tousiours assister à la iustice, & qu'un si prodigieux fait ne demeu-

a l. si post. diuisione c. de iur. & fa. ig. b c. si de succo. ab intest. c. l. eñ qui D. de probat. Ac course. en la l. si vero. P. qui pro rei D. qui satisf. cog. dl. siue posside su. c. de proba e c. literas. de presumpti. c. parvuli. xxij. q. 7. c. prater en. l. ij. de test. l. in ipsius & illoc Balde. c. famil. herci. c. sicut nobis de sent. ex con. Les maistres en la l. ij. D. de excep.

raist caché & impuni: sur le poinct qu'on vouloit iuger le proces fait comme par vn miracle apparoistre le vray Martin Guerre.

ANNO TATION LXVIII.

Grande certes est, & esmerueillable la bonté, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaist respandre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes, inuentions, cautele, ou malice de Satan, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune résistance: comme en ce fait icy. Apres infinis autres met en euidence deux pauvres innocens, tels qu'estoyent Bertrande de Rols & Pierre Guerre, lesquelz par la main forte du tout puissant furent deliurez de l'eminent peril de la mort, où ils (comme calomniateurs) estoyent posez, & l'impudemment desmesuree imposture de ce mal heureux affrôreur du Tilh, comme, par vn miracle manifestée & descouuerte, & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparait Martin Guerre, aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouéz, sur le poinct qu'on vouloit iuger ce proces, auquel les Iuges se trouuēt en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugement qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, par ce que les affaires (selon l'auis de plusieurs) estoyent plus disposez à l'auantage du prisonnier, & cōtre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bon & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses.

(*Oculus Dei acutus est, videt omnia*)

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs faits, contemple & balance leurs œuures ^a, & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes, qu'il n'y a rien si couuert, si secret, ne si caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euidence ^b, ne voulut permettre qu'une si estrange & impudemment effrontée piperie, vn si scandaleux affrontement, vne si horrible & monstrueuse imposture demeurast celec & incogneüe,

^a *Actes c. xv.*
la j. des Thes-
saloniens. c.

^b *Jeremie ca.*
xxij. Ecclesia-
stique xvj &
xxiiij. s. Mas-
theu v. s.
Marciij. s.
Luc ij.

T E X T E .

Lequel arriué des Espagnes, ayant vne iambe de bois, comme vn an au parauant auoit esté conſigné par le ſoldat. (duquel a esté cy deſſus parlé) preſente requête narrative de toute l'impoſture: requerant eſtre ouy. La cour ordonne qu'il ſe feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais.

A N N O T A T . L X I X .

Ceſte diſtion Arrest, en noſtre langue Françoisſe, ſe prent en deux ſortes. La premiere, pour vn dernier iugement, & decret d'vne cour ſouueraine: & ainſi pluſieurs penſent, que ſoit tiree du Grec *αῖμα*, qui vaut autant à dire, comme ordonnance de magiſtrat. Dont ſemble auſſi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'eſcriuant, & prononçant par doublé R. veu que *αῖμα*, ſd'où il eſt tiré, ne s'eſcrit qu'avec R. ſimple. La ſeconde, pour vne eſpece de priſon, procedant du commandement & iniection du magiſtrat fait à quelque perſonage de ne bouger d'vn certain lieu, qu'il luy aſſigne *β*, comme noſtre contexte.

a Guil Budee
en la Loy fin.
ſur la fin. D.
de ſenator.
b l. ij. D. de li.
ho. exhib. l. P.

*T*irio centum.
D. de con. &
demon.

T E X T E .

Neantmoins qu'il ſera confronté aud. du Tilh priſonnier, Pierre Guerre, Bertrand de Rols, & iœurs dudit Martin: enſemble à autres certains teſmoins qui eſtoyent les principaux de ceux qui auoyent ſi pertinacement aſſeuré, que le priſonnier eſtoit veritablement Martin Guerre. Il eſt ouy: conſigne, & baille enſeignes ſur les meſmes interrogatoires qu'on auoit faits

au-

audit prisonnier : non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nombre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est confronté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelant ledit Marin nouveau venu, affronteur, meschant, belistre, se submettant en outre à peine d'estre pendu, qu'il iureroit que iceluy nouveau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre : non pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist & demonstraist clairement la supposition. Et sur cela commence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passées à la maison dudit Martin Guerre : surquoy à la verité, le nouveau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier auoit fait, & faisoit encores.

ANNO TAT. LXX.

Voici vn cas bien estrange & fort esmerueillable. qu'un meschant, affronteur, & imposteur abominable, ayât supposé le nom & la personne d'un autre, soit plus ferme, constant, veritable à rendre raison des choses, que celuy-là mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reuestu.

T E X T E.

Quoy voyans les commissaires, s'aduisent de demander à part & en secret au nouveau venu, quelques choses des plus ca-

chees, & desquelles ny l'un ny l'autre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast, ce que fut fait, & par luy véritablement (comme depuis fut verifié) répondu. Apres l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier, auquel font les mesmes, & iusque au nombre de dix ou douze interrogatoires, qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, & tomberne opinion, que le prisonnier sceust quelque chose de la magie: comme aussi il'en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoifins.

A N N O T A T. L X X I.

Il y auoit certes grande raison, de penser que ce preuenu eust quelque esprit familier, veu qu'ils scauoit si bien & véritablement respondre de toutes choses, mesmement des plus secrettes, & priuees, sans iamais faillir d'un trauers d'ongle. Et (qui est bien plus à admirer) cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du commencement, & apres sans les auoir veuz oncques. Ce que ne pouuoit tomber en instructions, ny memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulierement qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat (qu'on sçeut) ni conuersé avec les habitâs de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrannies, que Satan depuis la creation du monde a cruellement exercées contre les hommes, pour les enlâcer & attirer à son regne, il n'ayt tenu vn grand magazin de magie, ouuert la boutique de telle marchandise, & reparti à infinis hommes si largement qu'il s'est fait

fait reuerer à plusieurs avec grande merueille : leur persuadant en outre, que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoient faisables ^a. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu que les loix. & diuines & humaines en ont si souuent parlé, & commandé qu'elle fust comme vne chose abominable & pleine d'impieté, exterminée de la terre ^b. Ce ont esté certainement des premieres rures, & principales causes, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner & séduire les hommes : iusqu'à faire adorer comme Dieu Simon Samaritain, & luy eriger vne statue avec telle inscription, SIMONI DEO SACRUM, qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu saint ^c. Or cest art diabolique (l'inuention duquel on attribue à Zoroastes, Roy des Bactriens : qui escriiuit cent mille vers ^d (est appelée Magie, combien que Magie de foy ne signifie rien de mauuais, ains toute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a fait deux especes, l'vne naturelle & permise : l'autre ceremoniale & reprobée. Magie naturelle est vn excellent sçauoir, & parfaicte cognoissance des vertus secretes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes : pour laquelle apprendre, Pythagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabonds par diuerses prouinces, & voyagerent en pays loingtains & estranges : & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages, qui vindrent d'Orient, pour adorer le petit enfant Iesus-Christ ^e : en Architas Tarentin aussi qui auoit fait vne colombe de bois, & balance avec contrepoids, par telle structure & si ingenieux artifice qu'elle voloit en l'air de foy-mesmes. D'auantage en Boëce, qui faisoit chanter les oyseaux, & bugler les vaches & taureaux, composez de metal, f & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appelée, parce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez ^g, par lesquelles les

a Pierre Crinit au liure

9. de honesta disciplina. c. 5.

b Deutero. c.

23. Leni. c. 20.

l. 1. & tout le

titre. c. de ma

les. & mathe-

mat. c. fin. 36.

9. 5.

c Tertullian en

son Apologe-

tique. Pierre.

Crinit au li.

7. c. 1.

d Plin au li-

ure 30. c. 1.

e S Mathieu

c. 2.

f Cassiodore

aux liure va-

riarū. Pierre

Crinit au li.

17. c. 13.

g c. fit. P. ad

hæc omnia.

26. q. 5.

b *Virgile au*
des Aen.
 professeur de telles refueries se vantent pouuoir recou-
 urer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire
 toutes choses : iusques à attirer les astres du ciel tel-
 moïn Virgile quand il dit h,

Carmina, vel calo possunt deducere Lunam.

De ceste magie, les vns en font deux especes, Goëtie,
 & Theurgie. Les autres [comme Marc Varron] quatre:
 Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydroman-
 ce i. Les plus recens adioustent à ces quatre, la Geo-
 mance & la Chiromance k. Necromance & Goëtie est
 tout vn, signifiant l'art de deuiner par inuocation d'e-
 sprits des trespassez, appellee Necromance à, *v. os*, qui
 veut dire [mort] : & *ps. 136.*, diuination : & Goëtie, à
 planctu, pour le dueil qu'il faut demener à l'entour du
 sepulchre, duquel on veut attirer & inuoyer l'ombre m.
 Ou bien & le plus souuēt cet art pernicieux s'exerce par
 inuocation des esprits immundes & mauuais : comme
 quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les
 verges en serpens, & les eaux des fleues en sang n, &
 la Phitonisse d'Endor, à la requeste du Roy Saul fit ve-
 nir par son esprit familier, l'ame de Samuel o : car ainsi
 que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Pro-
 phete: mais de quelque mauuais esprit, qui auoit prins
 la forme p, ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goë-
 tie est differente la Theurgie, en ce que la Theurgie
 s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits,
 comme des Anges, par laquelle moyennant les absti-
 nences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pen-
 sé pouuoir attraire les puiffances celestes, & vertus di-
 uines: ce qu'on attribue à Appollonius Thiancus, du-
 quel on recite choses merueilleuses: mesmement qu'il
 entendoit le iargon des oyseaux: sçauoit dire tout ce
 qu'on faisoit es plus estranges & separees contrées du
 monde: parloit toutes langues, sans oncques auoir esté
 apprins, declaroit les pensees des hommes, predisoit les
 choses à venir: & (qui est sur tout admirable & qu'un
 Chrestien ne doit facilement croire) ressuscitoit les
 morts, ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, &

guide de son esprit q. Ainsi Socrates recourra son de- q *Raph. Vola*
 mon, & Iamblique en a laissé escrits & traittez parti- *terran au 13:*
 culiers, pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits *liu. de sō An-*
 r. Resueries grandes, & illusions dangereuses, que S. *thologie.*
 Augustin a doctement & amplement recitees : car ce ne *r Iāblque au*
 sont que prestiges, enchantemens, & tromperies de ce *liure de Mg-*
 grand pere de mensonge Sathan, qui bien souuent se *steris Aegy-*
 transfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hom- *ptiorū, Chal-*
 mes r. Pyromance est diuination par feu, comme quand *daorū, & Af-*
 on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, ton- *syriorum.*
 nerre, ou foudre signifient u, ce que Vergile touche, *f s. Augustin*
 quand il dit, *au 20. liure de*
la cité de Dieu

De calo tactas, memini pradicere quercu.

L'exemple aussi en est present de Tanaquil, femme de
 Tarquinius Priscus, cinquiesme Roy des Romains, la-
 quelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste
 d'vn pauvre enfant appellé Seruius Tullus, predict par
 là, qu'il seroit Roy de Rome x. Ciceron en quelque lieu
 demontre que par la discipline des Herrusques, si d'vn
 feu sortoit double flamme, ou la flamme sur la pointe,
 se diuisoit en deux : cela presageoit noises & dissentions
 y. Soubz la Pyromance, peut estre iustement comprise
 la Capnomance, qui est vne espece de diuination qui
 se fait par la fumee du feu : car si elle se tourne en rond
 signifie vne chose : si elle va de trauers, ou se courbe, ou
 bien s'estend droite contre mont en presage vne autre z.
 Aeromance, est diuination par l'air comme par le vol
 & chant des oyseaux, estans en liberté, par pluyes, tour-
 mentes & orages inaccoustumez. Ainsi quand il pleust
 des pierres, en la marque d'Ancone [que les Latins ont
 tousiours appellé Picenum] fut signifié la desconfiture
 & carnage, que fit Annibal des Romains en Italie r. Hy-
 dromance, se fait par inspection, & inuocation d'esprits
 en l'eau b, comme quand vn ieune enfant, (duquel parle
 M. Varro) vit dans l'eau Mercure, qui recita en cent cin-
 quante vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithrida-
 tes c. De l'Hydromance n'est pas fort differente la Leca-
 nomance, qu'est vne espece de diuination, qui se fait dans
 vn bas

au 20. liure de
la cité de Dieu
c. 9. & 10.

et la 2. des Co-
rinthiens c. 6.

et Ciceron au
1. & 2. de di-
uinatione.

x Tit. Li. lib.
1. Halicarna.
lib. 3.

y Ciceron au
2. de diuin.

z Pierre Cri-
nit au 23.
liure. q. 3.

a Tite Linc
au liure 21.

b c. fin. 26. q. 5.

c M Varro au
2. lin. diuina-
rum rerum.

vn bassin plein d'eau:& là où avec certains charmes on fait venir vn esprit, qui du commencement tressaillit & sautelle dedans l'eau,& apres en siffant, iette vne petite voix, par laquelle il respond à ce qu'on luy demande. Geomance, est vne diuination, qui se faisoit iadis deuant qu'on eust trouué l'vsage du papier & de l'encre, par poincts iettez en terre: dont a prins, & encores en retient le nom: mais ores ne s'exerce plus en terre, ains en papier blanc, ou sur vne autre chose apte à receuoir les poincts, & lignes: desquelles se fait apres le iugement. Chiromance, est diuination qui se fait par inspection des lineatures de la main. Outre les susdites especes de Magic, quelques vns en mettent vne autre, qui s'appelle Pharmacie ^c, maltoutesfois à mon aduis, attendu quelle ne consiste point seulement en drogues, bruages, & empoisonnemens, pour faire mourir, ou aymer, ou bien hayr: comme quand à Faustine fille d'Antonin, & femme de M. Antonin Philosophe, & Empereur, pour luy faire perdre la desmesuree amour qu'elle portoit à ie ne sçay quel gladiateur, pour l'amour duquel elle mourroit, & incontinent apres coucher avec son mary: ce qu'elle fit, & perdit ainsi l'amour de ce gentil espadaçin; vray est qu'elle engrossist sur l'heure d'Antonius Commodus, prince qui fut apres si cruel & sanguinaire, qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur, que d'Empereur, ou de prince ^f. Et bien que tels bruages se donnent pour l'amour, si est ce qu'ils sont fort dangereux, desquels s'en ensuit souuent, ou la mort, ou vne extreme rage ^g: comme en Lucrece (ce grand & excellent Poëte) lequel apres auoir mangé ce que Lucile sa femme trop ialouse luy auoit preparé, pour l'attirer à son amour, deuint tellement enragé, qu'il se tua soy-mesme ^h. Voila pourquoy Ouide dissuade fort l'vsage de tels amatoires, disant i:

Nec data profuerint, pallentia phyltra puellis.

Phyltra nocent animis, vimq; furoris habent.

Je ne veux pourtant nier, que lors que par morceaux, ou bruages s'en ensuyuroit quelque fait prodigieux, que Pharmacie ne peust estre colloquee parmy les especes

d Pierre Crinit au 6. liure de honesta di. scipli. c. 11.

e Cæle Rhodigin au liure 9. c. 23.

f Iule Capitolin en la vie de N. Antonin Philosophe.

g l. si quis aliquid s. qui abortianus. D. de pæn.

q Ensch. Cesarien, liure 6. de l'histo. ecclesi. Hiero.

in disuasorio contra Ruffinum.

i Ouid. liu. 2. de Ponto.

peces de Magie: comme quand Demœnetus Parthasius (ou si tu veux croire à Pausanias^k) Demarchus: ayant goûté du sacrifice, que les Arcades faisoient à Lycee leur Dieu d'un ieune enfant, fut conuerti en loup & au bout de dix ans reprint la forme d'homme^l. Dequoy S. Augustin dispute doctement^m: & monstre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des compagnons de Diomedes Roy d'Ætolie, lesquels apres la destruction de Troye furent transmuez en oyseaux: & de Circé, laquelle on feint auoir transmüé Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin: & les compagnons d'Vlysses en pourceaux.

*k Pausanias
in Eliacis.
l Pline au li.
8. c. 22.
m S. Augu-
stin au 8.*

Carminibus Circe socios mutauit Vlyssis n.

n Virgile 10.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone, qui par la volonté de Dieu fut transmüé en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mangeant l'herbe: & apres par la misericorde de Dieu, la figure d'homme luy fut rendue^o. Non que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'un sexe en autre: car outre les exemples recitez par Pline, & Gelle^p, il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucun artifice: car l'homme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'homme s'estent par dehors: & celuy de la femme par dedans, & que les testicules, ou si mieux aimez, genitoires, ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladicte conuersion, sinon, que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme: ou que celuy de la femme s'auance par dehors, & voila vn homme^q. Vray est qu'il ne me souuient point d'auoir oncques leu exemple qu'un homme se transmuaist en femme: mais seulement des femmes, quelles se transforment quelquesfois en hommes: enquoy nature monstre sa clemence & benignité, de ne vouloir point changer les choses en pis, mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie, qu'il n'est besoin icy d'escrire, mesme-

*o Daniel c. 4.
p Pline liure
7. c. 4. Aule
Gelle liure 9.
c. 4.*

*q Galeotus
Mars. au liure
de doctrina
promiscua. c.
23.*

ment

r Deuteronomie c. 18. Leuitique c. 19. & 20. s l. 2. 3. 4. c. de malefi. & mathema.

15. Luc c. xvj.

ment que toutes sont vaines & ridicules, procedantes des astuces de Satan, & reiettees non seulement par l'express & en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur commination de mort : mais encor par les loix humaines [desquelles pourtant la plus part des auteurs ont esté ethniques] sur pareille peine . Ce tresgrand, tresbon, & trespuissant Dieu . nous a donné la parole de son Euangile , à laquelle puissions en noz aduersitez nous retirer , conseiller , & consoler : & non pas s'enquerir des choses qui ne nous appartiennent point , comme respondit Abraham, tenant le Lazare en son sein , au mauuais Riche estant és tourmens d'enfer, qui le prioit enuoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moysé (dit Abraham) & les Prophetes , ausquels si tes freres ne veulent croire, aussi ne croiront ils pas quand aucun des morts resusciteroit . Ne permettons point doncques que Satan , qui dresse les cornes iour & nuict , & tend ses dangereuses pantheres , pour nous enlacer par ce moyen en ses filetz, desquels Iesus Christ fils de Dieu viuant nous a si echerement, par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion , racheprez, nous impose en cest endroit, & nous seduise: mais en telle, ou pareille tentation retirons-nous tousiours à nostre redempteur , & supplions le tres-humblement qu'il vueille dresser noz cueurs , & nous acheminer en ses voyes , à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions, prestiges & impostures [desquelles le diable qui cherche tousiours de nous attrapper] fait incessamment nouvelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

T E X T E .

Dont la cour, pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyent affermé le prisonnier estre Martin Guerre, viendroyent en personne, & mesmement les quatre soeurs, & beaux-freres dudit Martin, ensemble l'oncle, freres

freres , & certains parens dudit du Tilh pour leur estre respectiuellement & ensemblement exhibé , & choisir d'iceux celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablemēt Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reseruez les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres & commandemens, ne peurent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes cy meritoient certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer contre leur propre frere: à quoy aussi la loy ne les a pas voulu contraindre, mesmes quand s'agist de chose si importante, que d'un crime capital. Et à la verité, ce seroit chose trop approchante de l'inhumanité, de forcer vn homme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair, laquelle personne, dit l'Apostre, n'eüst oncques en haine, estimant celuy qui n'a soin des siens, estre pire qu'infidele. Ce qu'a esmeu noz Interpretes à enseigner que celuy qui a promis prester au Prince quelque chasteau, ou forteresse, generalement contre tous, n'est pourtant tenu la prester contre soy-mesmes, ny contre les pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parens qui par nature ne luy sont gueres moins chers, que soy-mesme.

T E X T E.

La sœur aisnée arriue la première, laquelle apres auoir quelque peu contemplé le nouveau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurant le va embrasser.

ANNOTAT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere & autres historographes, nous tesmoignent plusieurs hommes & fem-

a l. lege Iulia D. de testi. c. si testes. §. lege Iulia. & § pe.

4.9.3.

b l. si magnum

l. si sororem.

c. qui acc. nō pos.

c l. humanitatis c. de excus. iur.

d Ephesiens c. 5.

e La 1. de Timoth. c. 5.

f Glose au c. petitio. de surseu. Barto. en

la l. 1. D. de

senator.

g Balde en la l. cum acutissimi. c. de fidei com. Les

maistres en la l. frater à fra-

tre. D. de cōd. indebiti.

mes iadis estre morts d'une soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas, à mon aduis, nouveau, qu'une personne de grand ioye pleure, & jette larmes en abondance, tefmoin Ptolomée Roy d'Egypte, lequel quand on luy fit present des loix de Iudee écrites en lettres d'or, se mit par vne extreme ioye à lamenter & pleurer a : car, comme dit Iosephe recitant ceste histoire, nature souuentefois, pour vn souuerain plaisir, souffre ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolens & marritz b. Surquoy on pourroit amener infiniz beaux exemples, recitez par graues authents & dignes de foy, de ceux qui surprins d'une desmesurée ioye, non seulement ont plouré, mais encore sont morts soudainement sur la place c, desquels. ie ne prendray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour comme victorieux en l'art de bien luitter, estre couronnez, & prendre leurs couronnes, pour les poser sur sa teste, en le baisant : & le peuple apres se resiouissant avec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs : d'une incomparable ioye rendit l'ame entre les bras de ses enfans. Ie laisse à part le Poëte Philemon, lequel voyant vn asne mager les figue qu'on auoit preparées pour le disner, se print à rire si vehementemēt qu'il en mourut sur l'heure.

a Iosephe au
liure 12. des
antiquités Iu
daiques c. 2.
b soit veue
l'annotation
30.

c Pline au li
ure 7. c. 4.
Aul. Gelle au
Liu. 4. c. 15.
d Ciceron au
1. des Tuscul.

T E X T E.

Disant aux Cōmissaires, voici mō frere Martin Guerre, & confesse franchement l'erreur, auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh, illec present) par fausses enseignes, m'auoit, & mes autres sœurs, voyre à tout le peuple d'Artigat constitué & longuement entretenu. Surquoy ledit nouveau venu se mit à plourer aussi. Apres les autres sœurs de mesmes le recognoissoyent, & pour faire brief, tous les autres tefmoins qui aupar-

auant

auant auoyent si fermement soustenu le prisonnier estre Martin Guerre.

ANNO T A T. L X X I I I I.

Aduisent ici les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement es matieres criminelles, où se traite de l'honneur & de la vie de l'homme: d'asseoir iugement sur la deposition des tesmoins: lesquels souuentesfois assurent pertinacement choses fausses pour veritables ^a, dont apres sont contraints se departir. Voyant aussi les iuges combien il est plus assure, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrete: mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir & contempler leurs gestes & contenance, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement: car ie cuide qu'ainsi faisant, seroit retrenché le chemin à beaucoup de malignités, calomnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroient si faciles & procliués à faussement deposer, pour la reuerence, honneur & majesté d'vne cour souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre: & c'est ce que l'Empereur Adrian escriuit à l'ne Ruffin, proconsul de Macedoine: Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions: car la foy & l'authorité des tesmoins qui sont presens est autre & plus grande sans comparaison, que des depositions qui sont seulement leués, & recitées ^b: & le plus souuent escriptes, dictées, plus à l'appetit d'vn mauuais garçon de commissaire ou d'vn brouillaçon de greffier, que selon l'intention & volonté du tesmoin. Et Callistrat Iurisconsulte, poursuyuant l'argument d'Adrian à ces propos dit, que sur l'accusation que faisoit Alexandre contre vn appellé Aper, de ie ne scay quels crimes, pourtant qu'Alexandre ne produisoit point tesmoins, mais vouloit vser seulement de leurs depositions: Adrian respondit, que les tesmoignages n'auoyent point lieu entre luy, & qu'il n'y donneroit point de foy: car ie veux moy-mesmes, dit-il, interroguer les tesmoins ^c. Et c'est à mon aduis, ce que nostre Iustinien a laissé escrire,

*a. Soit vne
l'annotation
26.*

*b l. 3. §. idem
diuus D. de
testib.*

*c aud. §. idem
Diuus.*

qu'és matieres criminelles, où le peril est plus grand [car il s'agist de l'honneur, & de la vie de l'homme] les tesmoings doyuent estre representez & offerts personnellement au Iuge ^d.

d §. hac omnia. aux nouvelles de Iust. sous la 7. colation, aut. apud eloquentissimum. c. de fid. instr.

T E X T E.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle soudain apres auoir ietté les yeux sur ledit nouveau venu, toute esplorée, & tremblante comme la fueille agitée des vents, ayant sa face toute baignée de larmes, accourut l'embrasser, luy demandant pardon de la faute, que par imprudence, & surmontée des seductions, impostures, & cauetelles dudit du Tilh, elle auoit commise.

à Aristote au 1. des Ethiq. c. l. 1. & 2. D. de legib.

c. l. respiciendū. §. final. D. de pœn.

A N N O T A T. L X X V.

d. l. r. c. de homicid. au 6. c. l. penultieme D. de adul. fl. 3. c. de epif. au c. r. c. de homicid. aux Decretales. gl. qui ea mēte. D. de fur. c. cum non ab. hom. de Iud. h. l. Gracchus, c. de adul. s. l. r. v. m. D. de iust. & iu. c. final. 35. dist.

Pour entendre si ceste faute estoit excusable à l'endroit de ladite de Rols, faut presupposer que comme toutes autres actions humaines, sont ou volontaires ou inuolontaires ^a, aussi les crimes se commettent ou volontairement, ou non volontairement ^b. Les crimes volontairement faits, sont ceux qui sont exécutez à propos deliberé de les commettre ^c, comme de tuer vn homme de guet à pens ^d, violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettent sans dol, & mauuaise intention ^e: & apres l'exécution sont impardonnables, & irremissibles quant aux hommes ^f, bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repente ^g. Autrement, nul ne seroit iamais puni. Car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, Je me repens? Volontairement aussi peuuent estre dits commis les crimes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont exécutez, comme si ie tuois celuy que ie trouue abusant de ma femme ^h: ou qui se met au deuoir de me tuer i.

Et

Et telle maniere de coulpe, bien qu'à l'execution y ayt eu quelque volonté, causée de ceste ou semblable passion: toutesfois par ce que telle volonté n'estoit pourpensée, ni deliberée, ains plustost forcee & contrainte de passion k, se pardonne aisément l, mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité, se retenir, & dompter soy-mesmes m, tesmoin celuy qui osa bien mettre la main sur le Pape Iean xiiij, & luy couper la gorge, l'ayant trouvé maluersant avec sa femme n. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitement, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorance s'excusent o, comme quand Telegonus fils d'Ulysses, & de Circé, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs, qui ne luy vouloyent permettre l'entrée de la maison paternelle p. Comme pareillement, si à la chasse pensant essancer le dart contre vn chéureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, qui de ce coup mourust, ou fust blessé q. Et au faict qui se presente, si vne femme pensant auoir affaire à son mari, est cogneë d'vn autre, ou l'homme cuidant s'approcher de la femme, conuersé avec vne autre: tous deux sont dignes plus d'excuse, que de peïner. Comme nous discourrons plus amplement cy apres. Autrement Lot eust esté incestueux, quand il engrossit ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme s. Certes telles manieres d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonté, semblent estre excusables r. Si ce n'est qu'il y eust quelque œuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait u: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerçant vn acte de soy mauuais, & reprooué, dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & deprauee, comme par exemple: Si i'ay volonté de meurtir Antoine, & le pensant occire ie tue François, ie ne suis excusé: car mon propos tousiours a esté de tuer vn homme r.

T E X T E.

Accusant les sœurs dudit Martin sur

qui. § si iniuria. D. de iniuriis. Bartole en la l. respiciendum. § final.

k l. si mulier.
 §. pen. ff. quod
 met. cau.
 l l. verum. D.
 de furtus l. vt
 rim. alleguee.
 m l. si adulte-
 rium. §. imp.
 D. de adult.
 n Plāina è la
 vie des Papes.
 o l. respiciēdū
 §. penul. D. de
 pœn l. 1. & 2.
 D. de legib.
 p Ouide au 3.
 des Fastes.
 q c. lator. de ho-
 micid. §. final.
 de la l. respiciē
 dū, alleguee.
 r c. 1. 31. q. 1.
 c. si virgo c. in
 lectum. 34. q.
 2.
 s Genese c.
 10. c. inebria-
 uerūt 15. q. 1.
 t l. iij Mela.
 D. ad l. Aq.
 c. lator alleg.
 u l. leg. § 1 de
 siccar. l. si ser-
 uus. D. si forni-
 carius. ff. ad l.
 Aq. c. cōtine-
 batur. de hom.
 x l. scientiam
 §. final. D. ad
 l. Aq. l. cū

tous les autres, qui auoyent trop facilement creu, & asseuré, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

A N N O T. LXXVI.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, que elles croient de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cauettes des hommes ^a.

a Aristote au commencement du ix. li. de natura anim.

Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,

Fallere fœmineum, credula corda genus. b

b Faustin au iij. de Linc.

Et l'Empereur Iustinien disoit, nous auons suffisamment cogneu la foible nature des femmes subiectes à mille tromperies & circonuentions ^c.

c P. *quasitum de aqua dor.* aux nouvelles sous la collation vij.

T E X T E.

Ioinct l'incroyable enuie qu'icelle de Rols auoit de recouurer son mary: choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes: mais dès lors qu'elle commence s'appercevoir de la fraude, souhaitra cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executée sans la crainte de Dieu.

A N N O T A T. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & soit bouleuert contre les calamités de ce monde.

Ille malis requiem finemque laboribus affert.

a Cicerou au 7. & 8. liure de ses epist.

Et par ainsi ne doyue estre reformidee d'un homme de bien: ains plustost contemnee & mesprisee ^a, & que Numantius escriuant à Marc Ciceron, die qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & traueses de l'inconstante fortune de ce monde miserable: tant s'en faut qu'on la

doiué fuir b. Et que S. Paul, brullant d'un desir continuél &, ardent zele de paruenir au celeste heritage, & d'estre separé du corps, pour habiter avec Iesus Christ c: toutes-fois sauhaitter en certains temps, & pour quelque fasche-rie occurrente, le dernier soupir & période de la vie, est parole d'une personæ, suiette par trop à ses passions: & au reste, mal institué en la loy de Dieu, duquel nous estans vassaux, & seruiteurs tres-obligés, deuous attendre en tous ses commandemens, & comme disoit Egesippe, ne vouloir partir plustost de ce monde, ne y demeurer aussi plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'estre & la vie, le veut & le commande, & n'est loysible trencher le filet de la vie, ou dissoudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a coniointe, & tout ainsi dit Platon, que ceux qui par autorité du magistrat sont faits prisonniers, ne s'en doyuent plustost ailer de la prison, que le magistrat par autorité de qu'ils ont esté mis dedans ne l'ordonne: ne deuous nous aussi sans le vouloir du seigneur Dieu qui nous a donné l'ame, la chasser de nous, la tirer, ny sortir hors de la prison de ce corps mortel & miserable c. S. Augustin. en quelque lieu s'occupe & travaille fort à monstrier la faute grande que commettent ceux qui desirent, & encores pis qui executent vne mort volontaire en leurs personnes, singulierement quand ils le font pour crainte de peine, ou d'infamie d. Ce que deuant luy Aristote. auoit doctement discouru, disant que ce n'est point acte d'un homme constant & vertueux: mais plustost d'un crainctif, & lasche, pour fuir peine, pauureté, ou pour quelque autre mescontentement, s'occir de ses propres mains, & se rendre cruel ministre de sa mort. e Le sçay bien que le temps passé, Annibal, Caton, Cassius, Brutus, Neron, Diocletian, Sardanapale, Cleopatra, & plusieurs autres, pour ne tomber es mains de leurs ennemis, se sont eux mesmes tués, ou fait tuer à leurs ministres Et d'autres, n'en ont pas moins fait par vne impatiéce de douleur, ennuyés du martyre de quelque triste & lamentable passion f, comme Adrian l'Empereur, & Syluius Italicus, excellét Poète, tous

b Ciceron au
liure xj. de s'd.
epistres.
c. Philippe
exf. c. j.

c Platon au
Phadon.

d S. Augustin
au l. lin. de ci-
uita. Dei c.
xvij. iusques
au xxvij.

e Aristote au
iiij. des Eth-
iques c. vij.

f l. ij. D. de
bon. co. qui
mori. sibi cōs.

me aussi Lucrece, & Porcie Romaines: l'une par trop fâchée de l'outrage receu du Roy Tarquin, qui l'auoit violée: l'autre grandement troublée d'entendre la mort de Brutus son mary. Et que d'autres aussi fâchés de negocier aux traffiques de ce monde, ont executé le mesme, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyent, comme les Gynosophistes, & Brachmanes aux Indes: comme Cleombrot, Ambraciote Philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrivit en la personne de Socrates, pour chercher vn repos plus asseuré, se precipita d'une haute muraille dâs la mer, pour gagner pluſtoſt la compagnie des eternellement heurcux; duquel parlant Ouide disoit:

*g Cicero au li-
ure j. des Tu-
ſculanes. La-
ctance au iij.
de falſa ſa-
piencia.
h Ouide in
Ibid.*

*Vel de precipiti, venias in Tartara saxo,
Vi qui Socraticum, de nece legit opus.*

Et Callimachus Poëte Grec, en fait vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'enluyt.

*Vita vale, muro praeceptis delapsus ab alto,
Dixisti moriens, Ambraciota puer.
Nullum in morte malum, docti, sed scripta Pla-
tonis,
Non ita erans animo percipienda tuo.*

*i Laſtanes au
ij. de falſa ſa-
piencia. c. xviii.
k Horace au
ij. des Car-
mes.*

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophée d'honneur aux ſiecles futurs, comme Cleanthes, Chriſippus, & Zeno en Grece. Les Deceſ & Curſes à Rome, Menecus à Thebes, Codrus Roy en Athenes.

Codrus pro patria, non timidus mori. k

*l Horace en
l'art poetique*

Et pluſieurs autres, entre leſquels Empedocles ce grand Philosophe, qui pour se faire eſtimer Dieu eſtant pres le mont Ethna en Sicile qui tousiours brule, se deſroba de ſes compaignons, & à cachettes se lança au feu, en intention que n'apparoiffant apres, il fuſt mis au nombre des dieux immortels, duquel Horace i,

Di-

Dicam, Sicculique poeta

Narrabo interitum, Deus immortalis haberi

Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus Ath-
nam

Insiluit viuum, liceátque perire poetis.

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance: car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles de stin qu'il souloit porter, ce qui descourut toute son ambition & imposture. Or reuenans à noz moutons, c'est vne chose fort vilaine, lasche, indigne d'vn Chrestien, & tresdesplaisante à Dieu de vouloir deuaner ses iours, se massacrer, & deffaire de ses propres mains auant que le Seigneur nous appelle: duquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnee. Et si tu as prias à garder de l'argent, ou des bagues, ou autres choses de ton amy, si tu en fies mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal, & peruers: à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'ame, laquelle Dieu t'a commise, & baillee en garde.

T E X T E.

Voyant que ce proditeur luy auoit defrobé son honneur, & l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en Iustice le prisonnier: & l'a si viuement poursuiuy, que par sentence du Iuge de Rieux fut condamné perdre la teste, & estre mis en quatre quartiers, & non contente, apres l'appel par luy interietté au parlement de Tolose, elle presente requeste à ladite cour à ce qu'il luy fust permis s'en venir: (car elle demouroit par l'appel encor arrestee) pour remonstrer l'outrage que luy a esté

fait, & le poursuyure.

A N N O T A T. LXXVIII.

Cety faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volonté se foruoyer de son vray confort, & mary: ny violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit, bien qu'elle eust de fait charnellement cohabitè avec iceluy du Tilh: car si vne femme conuerse avec vn autre, pensant qu'il soit son mary, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere: mais dès l'heure seulement qu'elle le sçaura, & n'en dira mot^a. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains, au contraire dès lors qu'elle commença descourir, & s'aperceuoit de la prodigieuse fraude, en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimulé paillard, qui fut oncques, si finement l'auoit endormie, le poursuyuit vertueusement, sans pardonner à ses biens, ny à ses peines.

^a c s^o virgo.
xxxiiij. q. ij.

T E X T E.

Surquoy ne sera hors de propos, reciter la contenance du nouveau venu, lequel ayant larmoyé au confrontation, & rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extrêmes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse: ains au cōtraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit: laissez à part ces pleurs, desquels ie ne me puis, ny ne me dois esmouuoir.

^a Properce au
3. liure, Ele-
gie dernière.

A N N O T A T. LXXVIII.

Cestuy disoit, avec Properce: ^a

Nil

*Nil moueor lacrymis, ista sum captus ab arte.
Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.*

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre nées pour plourer, & larmoyent quand il leur plaist & bon leur semble. ^b

^b Euripides
in Medea.

Discunt lachrymare decenter,

Quòq; velunt plorant tempore, quòque modo. ^c Ouid au 4.
de arte amad.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes le plus souuent feintes, simulées, & pleines d'hypocrisie, ni à leurs paroles aussi: car les femmes ont [dit Plaute] en leurs langues miel: mais leur cœur est tout couuert de fiel, arroufé de vinaigre, plein de toute amertume ^d.

^d Plaute en
son Tuscul.

T E X T E. \

Et ne vous excusez en mes sœurs, ni en mon Oncle: car il n'y a pere, mere, Oncle, sœurs ni freres, qui doyuent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est auenu à nostre maison, nul a le tort que vous. Sur quoy les commissaires s'eslayerent excuser ladicte de Rols: mais en cette premiere rencontre, ne peurent oncques amolir son cœur, ni le diuertir de son austerité. Ainsi l'imposture dudict du Tilh estant entierement descouuert^e, & le nouveau venu de tous vniquement receu,
& re

& recognu pour Martin Guerre : & le procez par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu, La cour à grande, & meure delibération prononça l'arrest qui s'ensuit.

ARREST.



*V*eu le procès fait par le Juge de Rieux à Arnauld du Tilh, dit Panfette, soy-disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appellant dudit Iuge, &c. Dit a esté que la cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a esté appelé, au neant. Et pour punition & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom, & personne, adultere, rapt, sacrilege, plage, larcin & autres cas par ledit du Tilh prisonnier commis, resultans dudit procez. La cour l'a condamné à faire amende honorable au deuant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux, & en chemise, teste, & pieds nus, ayant la hart au col, & tenans en ses mains une torche de cire ardante, demãder pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ansdits Martin Guerre, & de Rols mariez : & ce fait, sera ledit du Tilh deliuré es mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat : & la hart au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en une potëce, qu'à ces fins y sera dressée, estre pendu, & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations

à ce mouuans la Court, elle à adiugé, & adiuge les biens dudit du Tilh, à la fille procee de ses œuures & de ladicte de Rols sous pretexte de mariage, par luy faussement pretendu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladicte de Rols, detraicts les frais de Iustice. Et en outre, a mis, & met hors de procez, & instance lesdits Martin Guerre, & Berirande de Rols, ensemble ledict Pierre Guerre, oncle dudit Martin: & a renuoyé iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur.

Prononcé iudicialement, le 12. iour
de Septembre, 1560.

EXPOSITION DES
Paroles de l'Arrest.

TEXTE.

Et ce dont a esté appellé, au neant.

ANNOTAT. LXXX.

Ce dont auoit esté appellé, estoit la sentence du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estte mis en quatre quartiers qui fut cassée par la cour, par ce que ceste espece de mort luy sembloit pour vn si prodigieux, & abominable proditeur comblé en toute espece de vices, singulierement que iaçoit la difference donnée par noz loix quant à l'imposition de s peines entre les nobles, & ceux de basse condition^a, ne soit pas estroittement gardée en France, où l'on tient plus tenacement celle reigle

a l. milites. c.
de quas. l. ho-
nor. ff. de pan,

genera

*b l. i. c. vbi se-
nator. l. indi-
gnat li. 12.
e Accurse en
la l. 3. §. i. D.
de remilit.* generale, que les crimes & forfaits reiettent, & anean-
tissent toute dignité, & tous les priuileges ^b: toutesfois
és iugemens de mort les François ont religieusement ob-
serué de tout temps, que les nobles sont decapitez, &
*d Balde au c.
quidã. de in-
re.* les autres pendus ^c. Encore tesmôignent quelques vns
d'auantage estre gardé en France, que si vne personne,
tant noble, & illustre qu'elle soit, commet quelque pro-
dition & trahison notable, on ne la decole point, mais
on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes &
plus esleues que les autres ^d.

T E X T E .

Fausseté.

*a l. vn. D. de
muta. no.*

*b l. ad reco-
gnoscendos c.
de ingen. &
man. §. sed
quia qui mo-
du test. infr.
c l. vniue alle
guee. Et ci des
sus en l'an no
tation. 12.*

*d Pierre Cri-
nit. ay. 4. de
honestã disci-
pli. c. 10.*

*e c. dilecta. là
ou Panorme
de exces pra-
latoz.*

*f ailes c. 16.
c sine adute-
rium 10. dist
g S. Mathieu
c. 12.*

*h Malachie c.
4.*

A N N O T A T . L X X X I .

Le crime de faux est icy patent, par le changement du nom, & supposition de la personne: ayant le dit du Tilh assuré, qu'il s'appelloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à chacun changer de nom à son plaisir ^a, d'autant que les noms ne sont imposez que pour recognoistre les personnes, & discernen les vnes des autres: cela toutesfois s'entend avec bonne foy, & sans intention de frauder, ou endommager autrui ^c. Comme quand le Pape Sergius, second de ce nom, qui s'appelloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bouche de porceau, s'estoit fait nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation leur nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple aussi [comme ils disent] de Iesus-Christ, qui donna le nom de Pierre à Simon Bariona lors qu'il le choisit pour son disciple. ^d Peurueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut non seulement changer de nom, mais encore du surnom, & d'armonies ^e, & se dire d'vn autre pays: comme quand saint Paul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien, qu'il n'en fust point ^f. Et Iesus-Christ, parlant de S. Iean disoit, que c'estoit Elie ^g, que le Seigneur Dieu auoit promis par le Prophete ^h, non point, dit S. Augustin, que Iesus entendist S. Iean estre la mesme personne d'Elie:

d'Elie: mais par imitation de vertu i. Autrement, qui change de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux k, & estre, (disoit en quelque lieu le Jurisconsulte Vlpian) qu'il en soit aux autres exemple l.

*i c. quaritur
22.9 2.
l. falsi. ff. de
fals.
l. l. quamuis.
D. de reb. cor.*

T E X T E.

Supposition de nom, & personne.

A N N O T A T. L X X I I.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilement tendu tant de laçons pour appaster, & entretenir chacun à la persuasion de telle imposture, que lesdits de Rols femme, sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage: supposition notable certes, s'il en fut oncques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exemplaire punition a, bien que de ce crime, noz loix, & canons, ayent fort sobrement, & si rarement parlé qu'il ne se tronue aucun texte qui puisse proprement appartenir à ce fait. Il est vray, que Modestin parlant de celuy lequel n'estant point soldat, neantmoins se dit & maintient pour tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries defenduës, ou bien suppose fausses lettres du Prince, veut & ordonne qu'il soit tres-griefuement puny b. Le Pape Clement 3. aussi fait mention d'un prestre qui auoit prins le nom, & le titre de fils de Roy, & sous ce manteau, prins les armes, & excité vne grande sedition: de la peine, n'en dit pas vn seul mot c. Il est aussi parlé de ie ne scay quel Barbare Philippe serf, qui se presenta au peuple Romain, comme vne personne franche, & comme telle en rapporta la dignité de Preteur: mais s'il fit bien ou mal, le Jurisconsulte n'en ouure pas vne seule parole d. Chacun scait aussi, qu'il est fait mention en nostre droit, de la supposition des enfans e. Mais quoy? ce sont tous crimes diuers, & separez de cestuy cy, & ne seroit certainement aisé donner certaines reigles sur la peine: tant par ce que noz loix n'en ont rien de terminè, que pour autant aussi, que les anciens ont

*a l. quamuis
D. de reb. cor.*

*b l. eos. §. fin.
D. de falsis.*

*c c. perpendi
mus. de sent.
excom.*

*d l. 2. D. de of
fi. prator.
e l. §. si. & l.
2. D. de car-
bo. edic. l. i. c.
de fal.*

prins

pris telle maniere de suppositions, quelquefois comme à ieu, & ont laissé le fait du tout impuny. Autrefois l'ont puny: mais fort doucement. Les autres plus aigres, l'ont puny de mort ciuile, & quelques vns, (bien peu en nombre toutesfois) de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que i'aye parlé à credit, i'ay bien voulu rechercher vn peu de plus loin les exemples plus nobles, illustres, & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aîné de la benediction paternelle, supposa par le conseil de Rebeca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enveloppant de peaux de chieures les mains & le col, pour se monstrier velu comme estoit son frere, & s'accoustrant des plus precieux vestemens d'Esau: il en raporta par ceste fraude (dit l'escriture) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens, auquel les peuples firent reuerence: & ainsi tant s'en faut, dit S. Augustin, qu'il en ayt esté repris on puny de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompense g. De mesmes aussi quand Laban ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob, lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel, le iour des nopces, supposa au liêt nuptial, Lia sa fille aînée, & la fit cōucher avec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel, Dieu ne s'en courrouça point h. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mary, supposa dans le liêt Royal Artemion se feignant estre son mary: par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommandast la femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus & (auquel le peuple estoit deuotieux, & tres-affectionné, ne voulust apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & conseil de Laodice: laquelle par le moyen de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tant s'en faut qu'elle en sentist peine quelconque. Quand Barbare Philippe, serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain, qu'il estoit homme franc & libré, & sous ceste supposition fut créé Preteur de Rome, la loy, ny le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & deffendit

f *Genes. c.*

xxviij.

g *c. queritur.*

P. i. xxij. q. ij.

h *Gene. c.*

xxix.

i *Pline liure*

7. c. 12. Solin

en son Pol. hi-

stor. c. 5.

defendit tous les actes ^k. L'açoit que telle maniere de serfs si temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables ^l. Le Pontife Clement iij. parlant d'un prestre seditieux, lequel apres auoir fausement vsurpé le nom & titre de fils de Roy, & esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut condamné premierement au fouët, & apres estre pendu à un gibet, où fut executé, reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excommuniez ^m. Dequoy n'eusse douté, si la seule supposition eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils de Clodius, pour rauer & s'emparer de ses biens, & que la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence, dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point ⁿ. Ainsi de la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie, pour occuper & enuahir les biens de la vraye Rubrie defuncte: on lit bien qu'elle succomba par la prudence d'Octauian Auguste, mais qu'elle fut punie, n'y a aucun autheur qui en parle. Je n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punis pour telles suppositions, assez douteuses toutesfois. Herophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius acquist tant de faueur & grace enuers le peuple, pour la memoire de Caius Marius, son ayeul pretendu, qui auoit esté sept fois consul à Rome, que plusieurs compaignies des vieux soldats, & des villes, le suyuoient come leur ancien patron & protecteur: voyre quand Cesar fut retourné d'Espaigne victorieux, contre les enfans de Pompee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire, ne faisoient pas moins d'honneur à Herophile qu'à Cesar, duquel pourtant les trophées & monumens estoient ja grauez par tous les anglets de la terre: dont Cesar indigné, & craignant quelque sedition de peuple, le bannit seulement de Rome: vray est qu'apres la mort de Cesar, partant qu'il retourna à Rome, & menaçoit le Senat, il fut par le commandement des Senateurs fait prisonnier, & dans la maison executé à mort ^p. En ourte, nous li-

*k l. 3. D. de
offi. prator.*

*ll. 3. c. si cir.
ad decur. assp.*

*m c. perpendi-
mus. de senen.
excomp.*

*n Valere au li
ure 9. c. 16.*

*o Valere, au
lien que des-
sus.*

*p Valere au
lien prealle-
gué.*

d'Ariarathes Roy de Capadoce , inuada son royaume, & promit mariage à Laodice , vesue dudit Ariarathes, dequoy irrité Mithridates, frere de Laodice , chassa Nicomedes de Capadoce, & le rendit à vn autre Ariarathes fils de Laodice : lequél toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius , dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accession de Capadoce , n'inuadast apres la Bithynie , suborne vn ieune homme de fort bonne grace , pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain , & luy demander le Royaume de Capadoce : & afin que la chose se rendist plus vray semblable , enuoya avec luy Laodice sa femme (laquelle aussi , comme auons dit dessus auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour resmoigner, que c'estoit son enfant, & d'Ariarathes son premier mary: mais pour empescher , que son desir ne produisist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius , qui [par le commandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes] pour asseurer le contraire au peuple Romain : lequel ayant descouuert la fraude & temerité de l'vn & de l'autre, priua seulement Mithridates de la Capadocie , & Nicomedes de la Paphlagonie , & donna liberté à tous les deux peuples. Toutesfois les Cappadociens la refuserent , disans n'estre possible, qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy constitua Roy Ariobarzanes . Vn Iuif de Sidonie, ressembloit si bien de corps, de visage , de parole , & de contenance Alexandre fils d'Herode Antipas , Roy des Iuifs [que le pere auoit fait tuer] qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre , fils d'Herode , donnant plusieurs enseignes d'Alexandre , & des choses priuees de la maison d'Herode , instruiet de quelqu'vn qui luy tenoit la main. Et pour mieux colorer l'impøsture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer , luy donnerent chemin pour se sauuer , & en tuerent vn autre en sa place : en quoy il sceut si bien pratiquer, & imposer à la plus-part des Iuifs , qu'ils le suyuoient comme Roy , & s'en vint à Rome en apparat Royal, pour demander à l'Empereur Auguste sa part du Royaume, où luy fut faicte entrée solēnelle par les Iuifs,

qui

*q Justin. au
32. liure de
l'histoire de
Troque Pom-
pee.*

qui pour lors residoyent à Rome : lesquels le portoyent dans vne chaire par les ruës , & carrefours , à la mode Iudaïque , & le monstroyent comme vn miracle : mais Auguste , qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies , & suppositions , soupçonant qu'il y auoit quelque anguille sous roche : pour sentir au vray ce qui en estoit le retira à part & l'interroga si subtilement , & toucha de si pres au marteau de sa conscience , qu'en fin luy tira les vers du nez , & luy fit confesser franchement l'imposture , & qui l'auoit induit à ce faire : toutesfois ne fut Cesar si seueres contre luy , que la grandeur du crime meritoit , & le condamna seulement aux galeres , vray que celuy qui auoit ourdy la toile , & si bien instruit le Sidonien , fut condamné à mort , & executé . Je sçay bien aussi que plusieurs pour pareilles suppositions , en ont souffert mort naturelle : comme Smerdes ou selon Trogue Pompee , Oropastes , lequel estant du tout semblable à Smerdes (d'autres l'appelloyent Mergides) frere de Cambyse Roy des Assyriens , qu'iecluy Cambyse effrayé d'un songe qu'il auoit fait , & craignant estre par luy chassé de son royaume , auoit fait occir par Prexaspes : facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus , & frere de Cambyse : ce qui estoit encore rendu plus vray-semblable , d'autant que Prexaspes asscuroit apres , n'auoir point tué Smerdes , quoy qu'il luy eust eité comandé : mais de compassion luy auoir sauué la vie . Dont en fin Smerdes , ou si mieux aimez , Oropastes , fut créé Roy , & reueré pour tel l'espace de sept mois : mais sur le huitiesme , fut descouuert par Phedima , vne des concubines royales , laquelle [auertie par Othanes son pere] estant couchée avec Smerdes , comme il estoit endormi , maniant sa teste , trouua qu'il auoit les oreilles couppees [execution en luy iadis faite pour certain malefice par le commandement de Cyrus] quoy entendu , sept des principaux du pays , indignes outre mesure , d'une generosité , & vertu recommandable , ayans coniuéré avec grans sermens sa mort , portans les glaiues sous leurs robes , allerent tuer dans le palais Royal . Le pareil desastre vint à Pompalus , lequel estant suborné par Ptolomée Roy

*r Iosephe au
liure 17. des
antiquitez
Iudaïques c.
18.*

*f Herodote au
3. l. in scrip.*

*Thalia. In-
fin au 1. li-
vre.*

d'Egypte, Attalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Cap-
padocce, & ceux d'Antioche, de soy nommer, & dire A-
lexandre, fils du Roy Antiochus : & comme tel deman-
der le Royaume paternel à Demetrius, qui auoit occu-
pé la Syrie, il entreprit, & luy fut si fauorable la for-
tune qu'il la vainquit en fin, & tua Demetrius, & pos-
seda paisiblement le royaume de Syrie, vray qu'apres la
douceur de ce sceptre l'affluence de tant de biens &
d'honneurs, accompagnée d'une licence & liberté non
reprise, le corrompirent, & captiuèrent tellement à tou-
te espee de voluptez, & paillardise, que les subiets mes-
me d'Antioche, par lesquels il auoit esté fait Roy, le
voyans precipité en cest abyssme, & confus labyrinthe de
vices, se reuolterent, & se rendirent au fils de feu Deme-
trius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicanor : par-
tant il vainquit ce gentil Prompalus, Roy bastart, & le
chassa en Arabie, où fut occis. Archelaus de mesme, se
feignit estre fils du Roy Mithridares, ce qu'il persuada
si bien à Ptolomee Roy d'Egypte, qu'il luy donna sa
fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egy-
pte : mais en fin, Gabinus le vainquit en camp de ba-
taille, & le tua. De semblable imposture iadis au tēps
d'Othon l'Empereur, vna vn harpeur, soy disant estre
Neron, par ce qu'il le rapportoit des lineamens, & traicts
du visage, longueur & grosseur du corps : adioustant
que lors que le bruit fust espandu à Rome, que Neron
s'estoit luy mesme tué, vn autre auoit esté occis, il as-
sembla plusieurs seditieux, avec lesquels s'en alloit en
Syrie, & en Egypte : d'où, par la disgrâce des vents, fut
apporté en l'isle de Cynthus, entre les Cyclades, là où il
vsoit d'autorité sur les soldats, qui venoyent d'Orient
& les contraignoit luy obeir : Quoy entendu, toute l'A-
sie presque branloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya
deux galeres : par lesquelles celle (où ce faux Neron es-
toit) fut combatue & vaincue, & ce nouveau Neron
tué, & son corps enuoyé à Rome. Aux annales de Fran-
ce, on lit qu'en l'an mille 225, ayant esté Balduin, Comte
de Flandres, & premier Empereur de Constantinople,
tué des Grecs en bataille, [où toutesfois ne fut onc pos-
sible trouver le corps : dont plusieurs pensoyent qu'il
fust

*Appian A-
lexandrin in
Syriaci.*

*Baptiste
Fulgo. au liu.
9. des dictz &
faits memo-
rables c. 16.*

*Sueton en la
vie de Neron,
& Baptiste
Fulgo au
liu. proalle-
gud.*

fust encore en vie] peu apres se presentant vn pelerin en Flandres, ressembloit si bien au feu Comte Balduin : & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'vn chacun : mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes que la plus part soustenoient constamment, que c'estoit le vray Comte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Ieane, fille du Comte [qui commandoit de ce temps la comme heritiere du pere en Flandres] ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ny recevoir pour Comte, & demanda conseil, ayde, & secours au Roy Loys viij. son oncle, lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le Roy fut de premiere rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu Comte : mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy Comte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre ; & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins demanda delay pour respondre : qui luy fut ottroyé, & par là (& peu après encore mieux sa fraude descouuerte) fut trouué dans vn cabarét, & peu apres pendu y. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y ayt eu quelques vns par le passé, qui sur la descouuerte du fait ; ou peu deuant, surprins de la mort, ont euité la cruauté des peines que iustice leur eust iustement preparees : comme Ieane l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, profitta tellement aux lettres, mesmement aux saintes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil, fust à doctement interpreter & lire, ou à subtilement disputer, dont elle accompaignee d'vne infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisée, & estimée de tous hommes, gaigna tant d'opinion, & autorité enuers le peuple, singulierement à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Léon iij. fut esleuee du consentement de tous les Romains à la dignité Papale, laquelle elle tint deux ans, vn mois & quatre iours : & l'eust tenue d'auantage, si elle ne se fust trop impudiquement abandonnée à vn valet : des ceu-

y Paule *SE-*
mle, au 7. de
rebus gestis
Franconum.

ures duquel enccinte, comme elle s'en alloit vn iour à saint Iean de Lateran, pressée des d'ouleurs, enfanta au milieu de la ruë, entre le Colosse & saint Clement, dont depuis le Pontife Romain, en horreur & detestation d'un si monstrueux & abominable fait, quand va audit Saint Iean, destourne ceste ruë pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dès que le Pape est creé, on le colloque au siege S. Pierre (à ces fins percé) ou le plus ieune Diacre des Cardinaux, luy manie par dessous les genitoires, & apres crie tout haut, *Papa testiculos habet*. Ce sont les principales histoires de supposition des personnes que j'ay peu recueillir, par lesquelles toutesfois, ny par nqz loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict ou soit par la loy d'Antonin ^a, qui veut que le crime de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire n'est que de bannissement, & confiscation, est par Iustinien osté, & les biens conseruez aux heritiers ^b) quand il y a supposition des personnes, soit puny capitalement ^c: & bien que l'interpretation de ce mot, *Capitalement*, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle ^d, doye estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes les circonstances, aduifera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement ^e: toutesfois au faict de nostre Arnauld du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez, dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons cy apres apparoitra plus clairement.

x. Platina au liure des vies des Papes.

a l. r. c. de fal.

b l. r. §. fin. D.

ad l. Cornel.

de fals.

c §. si. vt nulli

indic. aux non

uell. sous la

collation 9.

Aut. bona

damnatorum

c. de bo. dam.

nat. soit veug

l'annotation.

15.

d l. r. c. de fal.

e l. edicto. §.

1. D. de bono.

possef.

f l. r. §. 1. D.

de effractor.

T E X T E.

Adultere.

ANNO T A T. L X X X I I I.

Il n'est besoin expliquer plus clairement l'adultere duquel ledit du Tilh demeura assez, & plus qu'assez atteint, & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se montrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps là n'y auoit point au

cuns guetteurs de mariages d'autrui, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ny paillardises : qui fut la raison aussi par laquelle Lycurgus en Lacedemone, ne constitua peines aucunes contre les adulteres ^b. Touchant noz Jurisconsultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale ^c: voire que ne l'ayent voulu punir d'un simple bannissement: si ce n'est quand l'adultere estoit conioint, avec inceste: comme si on auoit abusé d'une sienne parente mariee ^d. Toutesfois noz Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la loy de Dieu (par laquelle les adulteres deuoient mourir:) ont saintement iugé ce crime, non seulement capital: mais passant encore plus outre, digne du glaiue, & de mort naturelle ^e. Entre lesquels, Opilius Macrinus xxij. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & brusler ensemblement tous vifs: voire un jour fit mettre deux siens soldats (qui auoyent violé une femme) dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement: reserué la teste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir parler ensemble, & deplorer leur misere ^f. Mais encor, à bien poiser les textes de noz Jurisconsultes, quoy que l'on ayt pensé iusques icy, ils n'en ont pas moins fait, ce que nostre Justinien monstre disertement, quand il dit que la loy Iulie, des adulteres [interpretée par les Jurisconsultes aux Pandectes] a puny du glaiue, c'est à dire de mort ceux qui profanent & violent ainsi les mariages ^g. Il est vray que pour la qualité des personnes, ou autres circonstances, quelquesfois ceste peine de glaiue, & de mort naturelle a esté restrainte & modérée à bannissement, ou autre mort ciuile ^h. Comme aussi en pareils termes, nous lisons de la loy Cornelia, écrite contre les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de mort ⁱ: & neantmoins pour raison des circonstances qui se presentent quelquesfois, est imposée une plus legere peine, à sçauoir de bannissement ^k. Et ceux qui ont feuilleté avec quelque iugement noz livres de

a Valere au liure. 2.

b Plutarque en la vie de Lycurgus.

c l. 2. §. miles.

D. de adulte.

l. claudius.

D. de iis quib.

vt indig.

d l. si quis viduam. D. de

quastio.

e Lenuique c.

10. Douteronome. c. 22. 1.

Corinth. c 6,

Hebrieux c.

13.

f l. transfigere. c. de tras-

act. castitati.

c. de adulte.

g l. quamuis.

l. 2. c. de

adult. §. item

lex Iulia. de

pub. in.

h Iule capitulin en la vie

d'Opilius Ma-

crinus.

i §. item lex

Iulia alleg.

k l. claudius

or l. si quis

viduam. alle-

guées.

ll 3. c. de epif.

D. de siccac.

aud. c. 1. de homici. §. item lex cornelia. de pu. ind. m l. 3. §. fin. D. de siccac.

in illicitas. § Droict, n'ignorent pas que la peine du glaive se peut
in universas D. prendre en deux sortes, Naturellement, & Ciuilement.
de offi. praf. l. La peine du glaive naturelle, coupe & fait dissection
fi. quid. D. de de membres ⁿ, & le plus souuent separation du corps &
offi. procons. de l'ame ^o. La ciuille s'impose plus legierement (pour
l. 3. raison, comme i'ay dit, des circonstances) en bannisse-
o l. cum dam- ment, & galeres à certain temps, ou perperuellement p,
num. D. de voire si nous parlons selon le constitutions des Pon-
pen. tifices Romains, en excomuniement, & censures eccle-
p l. si quis fi- siastiques seulement q. Et bien que la loy de Dieu ayt
lio § irritum. puny & l'homme & la femme adulteres de mort: tou-
D. de iniust. testois noz Emperours, quant à la femme, en ordonnent
test. l. 3. §. fi. autrement: laquelle ont voulu estre chastiee; & apres
D. de siccar. mise en vn monastere, d'où le mary ayt faculté dans
q. c. delicta. deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mary n'en fait
de sent. excō. compte) soit tenue prendre l'habit de ce conuent, pour il-
au 6. lec demeurer, & gemir perperuellement son peché ^f. Au-
r Lenitque c. contraire, Romulus desirant plus grande chasteté & con-
10. tinence aux femmes: les punissoit de mort, & laissoit
f. §. si dixero. les homes impunis ^u. Dont apres fut tiré l'vsage, que
ut nulli ind. le mary peust tuer avec impunité la femme trouuee en
col. 9. aux adultere: & neantmoins la femme n'osast pas du bout
nouvelles aut. du doigt seulement toucher le mary, surpris en pareil-
fed. bodie. c. le faute. Ce que ne contenoit en soy (^hdisoit saintement
de adult. Cató) droit, raison, ny rectitude de iustice ^x. Mais quoy?
Palam. §. si nous voulions punir les adulteres selon les mœurs,
qua inadulte ou loix Ethaiques, certes nous nous trouuerions fort
rio. D. de. ris. confuz: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les au-
imp. l. pedul. tres en l'autre: les vns punis seuerement, comme les Par-
c. ad officia. thes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres dou-
Plutarque cément, comme les Lepraes; Gortains, & Pisides; &
en la vie de quelques vns ont laissé du tout ce crime impuny, com-
Romula. me les Indiens, Massagettes, & certaines autres nations:
x. Solo Gelle parmy lesquelles on peut bien mettre les Nomades,
un lin. 10. c. qui ont voulu tousiours auoir entr'eux leurs femmes
23. communes ^y. Et ne meritent d'estre oubliez noz gen-
y Strabon au tils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexan-
liure 16. de dre troisieme; semble qu'ayent mis l'adultere au nom-
la Geogra-
phie. Alexandre Neapolitain au 4. de ses iours Geniaux c. 7.

bre & catalogue des plus petis & moindres crimes z. Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre ou selon les autres, quatrième Euesque de Rome (leur eust appris qu'après l'heresie, n'y auoit offense plus horrible & desplaisante à Dieu; ny qui meritaist estre plus aigrement & rigoureusement punie a: toutesfois eux ayās mis ce crime au nombre des legiers, ont voulu que pour l'adultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellement exaithoré de ses ordres sacrez b. Car ceste peime, disent-ils, est peculierement reseruee pour les grans, enormes, & execrables crimes c. Mais en quel rang le pourrös nous mettre en noz François? lesquels (si le tesmoignage de Iean Faire, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nombre des actes ingenieux, & haut-louéz: tāt s'en faut qu'ils l'ayent reprimé, ou puny. Ce que par les frequēs & multipliez iugemens de nostre compaignie nous auons fait pieça toucher au doigt & cognoistre à chacun estre faux, & trop inconsiderement, & avec non peu de scandale auoir esté par eux escrit & asseuré. Car s'il estoit ainsi comme ils escriuent [ce que pourrant ie ne pourroye persuader] qu'on eust quelque temps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmement l'adultere, on luy donnast quelque louange: quel argument plus certain pourrions nous auoir pour estimer que les Iuges de ce siecle là meritoient plus le titre de Barbares, ou de Turcs (licentiez par leur loy, à toute dissolution) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ny de sa parole? par laquelle nous sommes premierement enseignez que noz membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuent estre faits membres de putain, ny souillez par paillardise, ny aucune passion de charnelle concupiscence: ains possédez en honneurs, & sanctification. Et apres que les paillars & adulteres ont esté tousiours seuerement poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a condamnez à mort f, irremissiblement: & comme saint Gregoire expose, sans misericorde aucune g: mais encor par la loy nouvelle qui nous admoneste de ne nous abuser: car les paillars & adulteres, dict Saint

z. c. as si clerici §. 1. de ind. a. S. clemens en l'epistre 1. qu'il escrit à S. Iaques l'apostre c. quid in omnibus.

30. q. 5.

b. cum non ab homine. de indic. Panorme au commencement nu 38.

c. c. tua. de pœ.

Les interpretes aux cc. At si clerici & cū nō ab homi ne alleguez. d. Iean Faure en la l. 1. c. qua sit long. cēs. Guil Bened au c Ray nutius versic. Cuidā Petro. l. 12. de test.

e. La premiere des Corinthiēs c. 6. La secōde des Tessalo.

c. 4.

f. Leuitique c. 10. Deuteronomie c. 12.

g. c. reos 13.

q. 5.

h La premiere des Corinthiens. c. 6. i Hebreux. c. 3. Paul ne possederont point le royaume des cieux ^h, & seront iugez par le Dieu viuant. Donc si quelques vns par mal'heur auoyent esté si endormis iusques icy, de coniu-
ⁱ rer à tels crimes, il seroit ia tēps qu'ils s'esueillassent d'un si profond sommeil, & dessillans leurs yeux, n'aduisassent pas tāt à ce que par cy deuant pourroit auoir esté fait, ou icy, ou ailleurs, qu'à ce qui nous est ordonné, & comman-

k l. sed licet. D. de offic prafi. dé de Dieu, ou estably par les loix Politiques ^k: mesme-
 mēt quand l'adultere est aggraué, comme en ce faict icy, où l'adultere se trouue qualifié d'une monstrueuse, & deuant ce iour in-ouye prodition. Il ne faut doncques dou-

l §. si vero, vt null. indi. aux nouvelles. soubz la 6. colatiō. Aut. sed hodie de adult. ter que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne mentast la mort ^l: car pour beaucoup moindre faict, vn sekuteur de cabaret, ayant abusé de sa maistresse enyuree & endormie au liēt du mary absent: par arrest du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & estranglé ^m. Je ne sçay pourtant, si de ceste peine de mort, or-

m l. qui adulterium. c. de adult. Papon aut titre des adulteres c. 4. donnée contre les adulteres, on pourroit iustement exempter, si non du tout [au moins en partie] les prestres, moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont volontairement asseruis, & obligez à perpetuelle continence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant, disent-ils, que telle maniere de gens, ausquels le seigneur Dieu n'a point desparty la grace de se pouuoir contenir, s'ils bruslent de telle concupiscence, n'ont lieu, où ils puissent honnestement assouuir leur alteree & charnelle volupté.

n l. si quis propter de furt. Donc s'ils s'adonnent à quelque femme, encore qu'elle soit mariee, semblent, peu, ou point meriter excuse, comme celuy lequel contrainct de la faim, destrobe vn peu de mangeaille, pour l'appaiser ⁿ. Mais ceste opinion est pleine d'impieré, & la raison bien froide: d'autant en premier lieu, qu'es choses commandees, ou defendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la nature, simplicité, necessité, ou tentation, n'excuse point celuy qui contreuient ^o. Autrement, vne pauvre femme, qui mal-uerferoit, pour soulager sa misere, meriteroit estre excusée, chose trop inique à penser, & que les Ethnique mesmes ont detestee ^p: car l'homme doit plustost endurer, & patiemment souffrir toutes les calamitez du monde, & fut ce la mort, auant que consentir à

o l. venia. c. de in ius voc. Glose au c. sicut de de. cōsec. dist. 1. la moie

la moindre chose mauuaife, & deffendüe par son Seigneur Dieu q. En outre, il est à imputer grandement au prestre, ou moine, qui se fiant par trop à soy-mesmes, & ne recognoissant point la fragilité de sa chair, s'est trop facilement & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche, & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tant s'en faut qu'il doye estre excusé de la peine, qu'il est à mon aduis plus reprehensible, & punissable qu'un autre, comme ayant plus griefuement, & doublement failly : à sçauoir par temerité, & par contrauention, & desobeissance au commandement de Dieu, qui deffend toute polution, & paillardise, singulierement l'adultere r, lequel il veut estre (comme nous auons ja souuentefois dit) puny de mort, ou que les circonstances allegassent quelque peu la peine, ou la remission du tout, comme pourroit bien faire l'ignorance t, la force u, la tendreté d'un ieune aage, attirée par continuels actes lascifs, & impudiques x. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre d'un bon, saint & equitable iuge y.

P. l. palam. P. non est. D. de ritu nup. q. c. ita ne. 32. q. 5. r. Genese c. 26. Exode c. 20. 1. Corinthiens c. 6. Hebreux c. 13. s. Lenuique c. Deut. c. 22. t. Genese c. 19. c. 1. P. quod autem. 29. q. 1. c. in lectum e. s. virgo. 34. q. 1. v. l. si vxor. P. si quis plun. l. vim passam. D. de adult. l. fœdisimam. C. au mesme titre. ul. si adulterium. P. Diui fratres. D. de adult. yl. 1. P. 1. D. de off. & expila.

TEXTE.

Rapt.

ANNOTATION LXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consumer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelquesfois le sens, & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuyuent, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs, & desordonpez appetis, vsent de mille blandices, cautelles, & deceptions, voire souuent recourent à la force, d'où se contracte le crime, que nous appellons Rapt : & duquel nostre galant du Tilh demeure suffisamment atteint & conuaincu, iceluy Rapt, auoir esté commis en vne femme mariee, & par ainsi indubitablement digne de mort : car vne femme est rauie, non seulement

a l. qui catius P. f. D. de vi. pub. l. vn. c. de rapt. virg.

b P. item lex Julia de pub. ind. c. lex. P. fi. c. de raptor. 36. q. 1. c. l. vn. c. de rap. vir. P. 1. de ra. mul. col. 9. Glose au c. scientis de reg. iur. au 6. d. l. 1. P. vsque adeo. D. de in iur. l. eum. c. de apost. e l. vniue. & illec le Balde. c. de rap. vir. fl. 1. P. persua de re. ff. deser. corrup. g. l. iij. P. fi. quis volentem D. de lib. ho. exhib. h P. item lex Julia de pub. ind. c. ex. P. fi. c. de raptorib. 36. q. 1. l. si vxor. P. quis plane. l. vim passam. D. de adul. l. 1. l. remouet. D. de postul. k. l. vim passam. de ff. al. leguee. l. l. fœdissimã. c. de ad. l. at. 4. l. 6. l. 9. D. ad l. Jul. pecul. c. quis cõtum. c. quisquis. 17. q. 4.

quand elle est violente & transduicte d'un lieu en autre par force ^b : mais aussi quand elle est seduicte & subornee par ruses, finesse, appasts, & fausses persuasions ^c, & lors le Rapt n'est pas moins puny, que s'il estoit commis, & executé par force ^d : tant par ce qu'une volõté extorquee par cautelles, ou quelque fraude, ne garõtit pas le trompeur, ny ne couure pas son forfait ^e, que pour aurât aussi que persuader cauteleusement avec ruses & allechemens faux, & emmiellez, n'est pas moins que forcer, & contraindre ^f. Et ainsi en pareils termes, Vlprien Iuriconsulte respond, que celuy qui retient vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de son gré, & qu'il s'en conrente, si toutesfois telle affection & contentement procede de la finesse, subornation, & faux donner à entendre, de celuy qui le retient, il n'est pas moins coupable que s'il le retenoit par force ^g. Et ainsi se doyuët entendre les textes de noz loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violõce ^h. D'icy s'ensuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols : car vne femme forcee ne peut estre reprise d'adultere, ny d'aucune paillardise ⁱ, bien que de honte ne l'aye incõtinẽt declaré, & qu'aye nõmeement defendu le dire à son mary ^k, voire l'Empereur en ces cas, veut que la reputation de femme de bien luy soit inuiolablement, & perpetuellement conseruee ^l.

T E X T E.

Sacrilège.

ANNO T A T. LXXXV.

Pour monstrer clairement que cest imposteur icy du Tihl estoit attainc & conuaincu aussi de sacrilège : faut entendre, que bien que iadis les Gentils, & Ethniques (qui colloquoyent toute leur religion, & esperance, en semble la grandeur & maiesté de leurs dieux aux idoles) pensassent cela seulement estre sacrilège, qu'on desroboit aux temples dediez à l'honneur, & seruice de leurs idoles, & que par apres quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilège ayt esté proprement rapporté au larcin commis és Eglises, ou des choses sacrees ^a, toutesfois par vne interpretatiõ plus large, ceux qui contemnoyent les dieux, estoient iadis aussi appel-

lés Sacrileges. Ainsi Ouide en quelque lieu, nomme Licurgus Sacrilege, partant qu'il auoit mesprisé les sacrifices du Dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiens ont generalemeat appellé sacrilege, toute pollution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees b : comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptisme, est à bon droit appellé Sacrilege c, vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise . Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles saintes en inuocation d'esprits . Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege d, voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute, si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appellé à son seruice, merite le titre de Sacrilege e. Nous lisons aussi, que Saluste appeloit Terence, femme de Cicerō, Sacrilege h, par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauee en ses mœurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudier i. Dont ne faut doubter, que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si sainte & sacree, qu'est le mariage, ne meritent d'estre appelez, & iugez Sacrileges: comme tels ne soyent dignes de mort k, peine ordinaire des Sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux que les anciens les ont toutesfois bruslez tout vifs l. Et bien que la pitié, & compassion de l'aage és autres crimes: & mesmes en cestui-cy, doyue incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine m: toutesfois Ælian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablette d'or de la couronne de la Deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres ces poupees & autres petites choses (ausquelles les petis enfans se plaisent) il choisit de rechef la tablette, fut condamné par les Atheniens à mort n.

T E X T E.

Plaige,

ANNOT A T. LXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce fait aussi, duquel font

b Glose. c. *sa*
crilegium. 16.
q. 4. c. si quis
contumax. 1a
allegué.
c c. si vos 23.
q. v.
d c. si quis con-
tumax preal-
legué.
e c. illud. sur la
fin. 26. q. 2.
f. c. audiuimus
1. q. 3.
g l. 2. c. de cri-
sacrileg.
h Saluste con-
tre Ciceron.
i Plutarque en
la vie de Cice-
ron.
k l. quamuis,
l. 2. c. de ad-
ult. c. non so-
lum. 11. q. 3.
l l. sacrilegij.
D. ad l. Iuli.
pecul.
m l. auxiliu.
P. in dialect.
D. de mino. l.
sacrilegij. alle-
gnée.
n Ælian au
liure v. de var.
histor. c. xvj.

font obligez, non seulement ceux qui donnent, vendent ou achètent vne personne libre ^a : mais encor ceux qui la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent ^b, crime sans doubte capital, meritant la mort par la loy de Dieu. **QVI AVRA** desrobé (dit le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé, il mourra de mort ^c : ce que singulierement a lieu, quand tel larcin a esté fait d'une personne proche, & fort coniointe à vne autre : par quelque grand lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme ^d. Et n'y fait rien de dire, que ladicte de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais contredit ^e, ains viuement tousiours deffendu que c'estoit son mary. Car par ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement parler volôté, depuis qu'elle est forcée, & extorquée par ruses, finesse, & seductions ^f.

a l. 1. l. 3. l. pen. D. ad l. Fau. de plagia l. quoniã seruos l. pe. s. au mesme titre. b l. j. D. de libe ho. exhi & aux autres lieux, ja alleguer. c Deuteronom. c. 24. d l. fin c. de plagiar. e l. 2. P. voluntatem. D. sol. mas.

Larcin.

ANNOTAT. LXXXVII.

fl. 3. P. siquis volenti. D de lib. ho. exhib. a Sule Gelle l. 11. c. 18. Pierre Criminel liure 3. c. 13. b P. si. v. nulli in. aux nouvelles coll. 9. Aus. sed nouo iure c. de Jer. fug. c. Exode c. 22. P. quadrupli. de act. d l. serui & si. l. 2. D. de fur. in seruorum. l. capitalium. P. non omnes. D. de pe. Gelle au liure 21. c. 18.

Quant au pillement & larcin, il est euident en ce fait non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'honneur desdits Martin, & de Rols. On me dira, que larcin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'usage des Lacedemoniens & Egyptiens, [qui laissent tons les larcins impunis] seroit indubitable ^a, voire encor selõ noz loix, ie le cõfesse : car Iustinien mèsme a protesté, qu'il ne veut point qu'aucun meure pour larcin, ny qu'aucun mēbre luy soit couppe : mais qu'il soit autrement puny à l'arbitre du Iuge ^b : toutesfois cela s'entend des simples larcins lesquels, legislateur quelcõque (vn seul Dracon excepté) n'a trouuez dignes de mort, mais seulement punissables en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple ^c, ou bien de quelque legiere correction ^d, par ce qu'ils estimoient (comme ie croy) les larcins, ou là plus-part d'iceux, estre commis plus par disette & necessité, qu'à

l'intention de s'enrichir, ou nuire à son prochain e. L'en e c. si quis pro-
 ay excepté seulement Dracon, l'ancien legislateur d'A- pier necessita-
 thenes, qui par ses cruelles, & sanguinaires loix, faisoit tem de fur-
 indifferemment mourir tous criminels : & singuliere- f Gelle liu. 11.
 ment les larrons: posé ores qu'ils n'eussent desrobé qu'un c. 18.
 petit denier d'herbes t, neantmoins par tant qu'il coût- g Gelle au lieu
 tuoit vne mesme peine à tous malesces, tant petits sus- deffus allegué.
 sent-ils: iusqu'à punir de mort vne petite oisueté & pa- hl. sacularij.
 resse: toutes ces loix, que Demades souloit dire auoir ff. de extraet.
 esté escrites de sang, & non point d'ancre, comme bar- crim.
 bares & inhumaines furent ostées, & abolies, ou pour il. cum seruus.
 le moins, par vn raisible consentement des Atheniens, D. de cod. ca-
 mises en oubly, vne seule exceptee, par laquelle les meur- da. l. capital.
 triers estoient condamnez à mort s: mais les larrecins P. famosos. D.
 qui sont atroces & qualifiez de quelque notable graui- de pa.
 zé, faut aussi que soyent plus grieuement & seuerement k. l. j. P. 1. ff. de
 punis h, & quelquefois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou bien effractor. P. fi.
 naturelle i: Comme les sacrileges, expilateurs, diæteres, quis quinque.
 & violateurs de paix k. Parmi tous lesquels, nostre de pac. ten. d.
 sire du Tilh trouuera bien place. Car en premier lieu il & eius violat.
 est sacrilege: ainsi que dessus a esté remonstré l. Apres, il aux Fendes l.
 est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de sacularij. all.
 Martin Guerre m. En outre il est diætere, ou côme d'au- l. l. lege. P. 1. l.
 tres lisent, directaire, s'estant emparé à cachettes & par sacrilegij. D.
 trahison, non seulement d'une chambre pour la desro- ad l. l. uli. pec.
 ber: mais encore de toute la maison n. Il est d'auantage l. qu'avis. l. 2.
 violateur de la paix: & par ainsi punissable de mort, c. de adult.
 ne fut le larrecin que de cinq sols o, mesmes en ce fait m. l. j. P. expi-
 ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien latoros. D. de
 accordé, qui est vne violation, & rompture grande, d'effractor.
 ne recommandable paix & tranquillité publique p, & n. l. sacularij.
 que les loix ont ordonné estre grieuement, & seuerement alleguee. is
 punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en o P. si qu.
 soit ensuyui q. quinque. alle.
 p. l. 1. P. fi. D.
 de lib. exhib.
 q. l. 1. ff. de ex-
 traord. crim.

T E X T E.

Et autre cas.

A N N O T A T. L X X V I I I.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens,
 desquels

desquels iceluy du Tilh demeureroit conuaincu outre les blasphemés ordinaires, desquels ce paillard coustumierement vsoit ainsi que dessus auons fait amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphema-teurs .

*a En l'anno-
sation. 26.*

TEXTE.

Deuant l'Eglise.

ANNO T A T. LXXXIX.

Pour l'offence faite principalement à Dieu, en violant le saint estat de mariage, que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, fai-sant le premier miracle, disant à ses Apostres *a*. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu *b*.

a S. Iean. c. 6.

*b Esaye c. 56.
S. Math. 21.*

TEXTE.

Du lieu d'Artigat.

ANNO L A T. X C.

La cour auoit vne fois arresté que l'amende honora-ble se feroit aussi au parquet de l'audience, le iour de la prononciation de l'arrest: mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'une impudencé effrontee, & desine-suree outrecuidance, presomptueux, virulent, & plus a-bondant en petulence de langage, qu'un Theon, ou Ar-chilochus: & eut à chasque mot trouble monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance: dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se con-tenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat, où il auoit delinqué.

TEXTE.

Executeur de la haute iustice.

ANNO T A T I O N X C I.

La haute iustice, est ce que les Iuriconsultes appel-lent *M E R E I M P E R E*, c'est à dire vne souueraine puissance du Glaue, & de punir aucun corporellement p. r fustigation de corps, dissection de membres, ou si besoing

besoin est de mort naturelle ^a : de laquelle iustice, parce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appelez en France, Executeurs de la haute iustice. ^{a l. 3. D. de iurisd.}

T E X T E.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

ANNOTAT. XCII.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable & prodigieux imposteur, ministre infame de la ruine de la maison dudit Martin, fust executé, au deuant de celle où il auoit commis, & si longuement continué sa prodition ^a. Surquoy les parolles de Calistrat, Iuriconsulte, sont dignes d'estre ici transcriptes. LES brigans, & fameux larrons, dit-il, doyuent estre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres soyent destournés de semblables malefices, & les parens des meurtis, offensés, reçoquent quelque allegement & consolation, voyant la iustice estre iustement renduë, & la peine executée, au lieu du malefice ^b.

^a l. capitaliū. §. famosos. D. de pœn. Aut. qua in prouincia. C. vbi de crim. ag. ep.

T E X T E.

Estre pendu & estranglé.

ANNOTAT. CXIII.

Peine certes, cōme dessus ^a esté demonstré, digne d'un si detestable paillard, & flagitieux proditeur : car le pendement au gibet, est de tous les supplices que les anciens ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame: dont les Poëtes ont appellé telle mort vilaine, sale, laide, informe & malheureuse, comme Vergile, parlant d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignée contre sa fille, qu'auoit espousé Eneas (bien qu'elle, & le Roy Latin son pere, l'eussent dediée à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disant ^b,

^b §. famosos. allegué.

^a Accurse en la l. 3. D. de remili. Balde en la l. cū quidam. de iure iur.

^b Vergil. au 12. des Aenei.

Et nondum informis lethi, trabe nectit ab aliā.

Acæus aussi Roy de Lydie, par ce qu'il surchargeoit son peuple de grans tributs, & impoitables charges: fut en vne sedition populaire, en perpétuelle ignominie

de luy, de sa posterité, & de tels tirans, pendu les pieds contremont, & la teste pendente sur le fleuve de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide disertement exprime, quand il dit :

cOuide in Ib.

*Morte vel interens, capti suspensus Achai,
Qui miser aurifera, reje pependit aqua.*

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordonné, que les corps des penduz, comme abominables, n'eussent point de sepulture: ains fussent cōme par desdain iettés sur la terre, pour estre mangés, & deuorés des oyseaux, chiens, & autres bestes affamées.

T E X T E.

Et son corps apres brulé.

ANNO T A T. X C I I I I.

*a l. sacrilegij.
D ad l. lul. pe
cul.*

La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler vif, mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la temerité de cest imposteur: forcé, & plein de rage, la cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé. En quoy tous iuges seront admonestés, de n'exercer point, sans quelque grande & notable cause, ces cruelles & brutales ferités, de brusler, ou desinembrer les malfaiçteurs, tous vifs, auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires & inhumainement desnaturés, & nés comme il semble à toute rigueur & ferité, se plaisent tellement qu'on ne les verroit iamais aises, ni contens, que quand ils ont ainsi combatu nature, & cruellement espādū par nouueaux & inouys supplice, le sang de leur prochain: & si furieusement quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auoyent horreur d'exercer actes semblables. Ce qui procede le plus souuent d'une nature brutale, mais quelquesfois d'ignorance, ou de mauuaistié: car [outre que

Homine imperito, nunquam quicquam iniustius^b).

*b Terēce aux
Adelphes.*

Comme les imperites, sous ce pretexte pensent couvrir leur imperfection & ignorance, Les meschans aussi ne cuidoient

cuident pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peine, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la salleté de leur vie mauuaise, corruptions, & vices detestables; sans penser, que nous sommes tous Chrestiens, & enfans d'un pere celeste, regenerés d'un Baptisme, & par iceluy incorporés en l'Eglise de Dieu, rachetés d'un sang de Iesus Christ, nostre chef, duquel nous sommes tous membres, & sous son enseigne baraillos contre Satan, côme vn enemy de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer, dont s'ils en attrappe quelqu'un, tous se deuoyent essayer à porter son fardeau, & sa charge, par pitié, douceur, compassion, & misericorde; & si deuions considerer dauantage, que des iugemens, est comme des victoires, desquelles celle qui s'acquiert sans effusion de sang humain, est tousiours la plus noble & la plus acceptable deuant Dieu. Non que par là ie vueille oster le glaiue, que ie sçay bien estre donné aux magistrats, à la vengeance des malfaiçteurs, & pour faire iustice en ire, dit l'Apostre, de celuy qui fait mal: car ie n'ignore pas, que comme Publius Mimus a laissé escrit: Quiconques pardonne aux mauuais, nuit aux bons.

*c Galatiens c.
6.*

*d La premiere
S. Pierre. c. i.*

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur, & seuerité des peines, quelquesfois est l'enseignement & discipline de bien viure. Mais ie veux dire, que cela doit estre fait avecques grande circonspection, & prudence, & que les iuges ne se doyyent rendre facilement prodigues du sang de leur frere. Chrestien: ains s'exerciter plus à l'humanité, & clemence, qu'à rigueur & cruauté: & mesme les souuerains: tant par ce qu'il n'y a rien si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souueraine puissance, vne aigreur & acerbité de nature: que pourautant aussi qu'ils doyyent seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer à tous les autres. Dont quand il conuiendra faire mourir le malfaiçteur, pour ses demerites, que ce soit sans horreur, & confusion de ses cruels, & barbares spectacles, ou soit pour quelque grand, horrible, & enor.

*e Aule Gelle
au 20 liu. c. i.*

*f Ciceron en
l'epistre. i. ad
Q. fratrem.*

§. famosos. D. de pœn. hl sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul. §. l. vniuersi C. vbi caus. si scal. l. si quis Barbarus. C. de remilit. liu. r. 2. l. sacrilegij allez. k. l. defuncto. D. de pu. ind. l. fin. D. ad l. Iul. maie. l. r. l. 2. l. si. C. si re. vel accu. mor. l. Pierre de B. l. la Per. l. 2. C. qui test face. pos. Augel. si. C. si reus, vel accus. m. c. quorum- d. 23. q. 1. v. Homere au 22. & 24. de l'Iliade. Cice- ron au livre 1. des Tuscu- lanes. o Vergile au 1. des Aeneid. p. §. Interdu: Et illec Accur- se de heredi. que ab iniest. defe. q. l. 2. C. ad l. Iul. re- perunda. c. quapropter. 2. q. 7. r. Accurse en la l. 2. D. arb. sur. casar.

me fait cōme contre Sodomistes, Atheistes, & brigans, lesquels estant si forcenés, & enragés, de ne s'estudier qu'à choses inhumaines, & desnaturées: meritent bien aussi d'estre cohibés par inhumanité, & ferité de peine e Mais reprenons vn peu l'haleine, & les erres de nostr, sentiez. Quelqu'vn peut estre, icy dira, que la cour deuoi necessairement condamner icelny du Tilh, à estre bruslé vif, & non pas apres sa mort: D'autant qu'ou la loy cō- mande, quelque malfacteur estre bruslé, il le conuient brusler tout vif. Joint qu'apres la mort du preuenu, toute poursuite de crimes finit, & est estainte k, tellement que plusieurs ont escrit, que les iuges qui font attacher, ou pendre les corps morts & charongnes des executés, aux fourches, sont choses indignes d'eux, & faillent grande- ment. Pour resoudre laquelle difficulté, ie confesseray en premier lieu, que de vexer, tourmenter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle Dieu a appelée à soy, & au iugement de son grand tribunal, est vne chose fort estrange, & ressentant ie ne sçay quoy de la Barbarie & inhumanité n, de laquelle ce grand nom d'Achilles de- meure encore souillé, quand pour venger la mort de Pa- troclus son grand amy, que Hector fils de Priā auoit tué, non content d'auoir occis Hector, fit attacher son corps à vn chariot, & traïner par trois fois à l'entour de Troye, & du sepulchre de Patroclus n.

Ter circum Iliacos raptauerat Hectora muros o,

L'horreur & enormité du crime toutesfois peut estre si grande, qu'en detestation d'iceluy il appartient à l'exem- ple & à la grandeur d'vne Republique bien policée, de punir, rostir, & desmembrer les corps, les charongnes des trespassez: afin que la memoire de personnes si mal- heureuses & abominables, s'aneantisse du tout, & se perde: que par le spectacle d'vne telle peine, ces prodigieusement meschans, soyent effrayés, & destourrés de pareils malesices q. Ainsi nous admoneste nostre Accur- se de faire aux brigans & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglés: à sçauoir, de les expo- ser aux bestes affamées, r pour d'icelles estre dilaniez &

deuorez. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, qui pour leur enormité, meritent le prodige de telle peine: cela est commis & laissé à l'arbitre de iuge^t, lequel s'il voit estre expedient, exercer le glaive de iustice sur la charongne d'un executé à mort il peut iustement & indubitement faire^t, singulièrement en France, où les iuges ne cognoissent des crimes, qu'extraordinairement^u. Dont ne doit pas estre trouué si nouveau, ni estrange, qu'en horreur & execration d'un crime, le corps d'une personne morte soit puny^x. Comme par mesme raison aussi quelquesfois la loy commande, en detestation d'un horrible crime, de Sodomie brutale, punir, & faire cruellement mourir les bestes brutes^y. Et à ce propos, noz canons [plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix ciuiles] ont neantmoins voulu, que si vn tel religieux ayant fait vœu de pauvreté, est descouvert apres sa mort auoir possédé bien aucun en propriété, son corps doit estre deietté du sepulchre, & ietté sur vn fumi er, ou bien dans vn priué^z.

T E X T E.

Adiugé les biens dudit du Tilh, à la fille procrée de ses œuures, & de ladite de Rols.

ANNOTAT. XCV.

Cy dessus, nous auons suffisamment, ce me semble, prouué a, que ceste fille (ores des deux enfans procrées des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuante) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de ladite de Rols^b, comme au semblable, nous disons des enfans qui seroyent nez d'un prestre, que la femme auoit espousé, pensant que ce fust vne personne laye, & apte à se marier: que pour l'ignorance & bonne foy de la femme, sont legitimes^c. Dont ne faut douter, que tels enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs patens^d, & non seulement es biens ruraux, & patrimoniaux: mais encore es fiefs, & autres biens nobles^e, & pour faire brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout estimés, non moins legitimes, que s'ils eussent esté pro-

fl. r. §. r. D. de effractor.

t Balde, lason.

& Dece. en la l. 2. c qui

test. fac. poss.

v l. hodie. D. de pen.

xl. 2. de cadaner. punito.

Accurse au

§. interdum,

allegué.

y Exode c.

22. Lenuisque

c. 20. ca. mulier. 15. q. 1. c.

reos §. r. 23. q. 5.

x. cum ad monasterium. §.

r. de sta mon.

a En l'annotation 11.

b c. 2. c. referē

te. c. ex tenore qui fil. sint. le.

Glo. c. 1. de eo qui duc. & an

c. cum inhibi-

tio. c. si de cla. despo. Bar.

en la l. Paulus D de sta. homi.

c. Bal. in l. qui

contra. C. de incest. nup.

d. c. ex tenore.

de seu suo.

alleg. gl. au c. in captiuitate 33. q. 1. c. Bal. au c. 1. §. naturales. Si

contro. interd. creez, cōceus, & engendrés de iuste, & legitime mariage,
& agna. f, & par ainsi qu'ils succedent indifferemment à tous, c'est
fl qui prouin à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage impru-
cia P. r. D. de demment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui auoit vsé
rit. nup. de fraude, & sçeu l'empeschement, qu'aux parens commūs
g Fal. & Sali. aussi respectiuement g. Et bien que quelques vns ayēt af-
in l. qui cōtra. fés legerement pensé, que tels enfans ne soyent legitimes,
ia alleguée. que pour regard de celuy seulement qui contractoit par
h l. 3. c. solut. erreur, & à la bonne foy h, toutesfois ceste opinion a e-
mat Accurse sté pieça, & à grande raison reiettee: car ce seroit vne cho-
en lad. l. qui se par trop ridicule qu'un enfant fust estimé en partie legi-
contra. time, & en partie bastard, & illegitime i. Et de dire qu'en-
il. duobus D. tre lesdits du Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage:
de lib. caus. sans lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes k: la
kl filiū. D. de responce est aisee, que la couleur, & opinion de mariage,
ijs qui sūt sui quant à faire les enfans legitimes, a la mesme vertu, & les
l Ant. Bu. au mesmes effects, que le iuste, vray, & parfaict mariage l:
c. 2. c. quod comme aussi nous disons, qu'une vraye possession d'une
nobis & c. terre, ou d'autres choses s'acquiert bien, & iustement, ia-
pen qui fil. çoit que le bail de ceste chose, & moyen de l'acquisition,
sint leg. ne soit veritable m, ains feint, & imaginaire. Et si quel-
m l. certe P. r. qu'un dit icy, que bien que ceste fille soit legitime, ne luy
D. de preca. deuoit-on pourtant adiuger les biens de son pere cōdam-
Bart. in l. ab né à mort, d'autant que telle condānation attire à soy la
emptione D. confiscation de biens n: mesmement en France, où qui
de pac. & en cōfisque le corps, cōfisque les biens o. Je respons qu'en-
lad. l. certe. core que le Iuge qui a la puissance de cōfisque le corps:
n leius qui c'est à dire le condamner à mort, puisse aussi cōfisque les
P. si. D. de te- biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuel-
sta. l. r. D. de lement astraint à ce faire p. Car telle circonstance peut
bo. damnat. naistre du fait, & se presenter au iuge, qu'il pourra iuste-
o Bened au c. ment ne cōfisque point les biens du tout, ou en partie, &
Rayn ver. & mesmement quand il y a enfans q: vray est qu'en France
uxorem nob. faut que le iuge nommément le declare: car autrement, la
836. c. bassa- seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condā-
ne. au titre des nation de mort, n'emportast necessairement aussi la con-
confi. fiscation des biens r.

p non quic-

quid D. de iud. l. r. c. quom. & quand. iud. q. l. fi. & ant. bona. c. de bo. proscri.

P. si. ut nulli in. col. 19. r Bened. au lieu preallegué.

T E X T E.

Sous pretexte de mariage.

A N N O T. XCVI.

Pretexte de mariage, estoit il veritablement, car de legitime conionction, viuât Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir : par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'une femme ne peut auoir deux maris ^b, voire n'est croyable qu'elle les desire ^c, ou fust au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opinion, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse, ni honorable, que d'auoir chacune plusieurs maris : voire d'en auoir moins de cinq leur semble estre chose cōme ignominieuse, calamiteuse, & miserable ^d. La seconde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonté, & en cōsequent le mariage ^e, qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties ^f. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob & Lea y eut mariage, bien que Iacob pensast espouser & concher avec Rachel, pour laquelle il auoit serui sept ans Laban son beau-pere : qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aisnee Lea, au lieu de Rachel puisnee ^g. Mais la responce est claire, que iacoit que du commencement Iacob n'eust consenti à Lea: toutesfois apres il la receut pour femme, approuuant la supposition & le mariage, ce que suffit ^h.

T E X T E.

Met hors de procez, & d'instance, ledit Martin Guerre.

A N N O T A T I O N XCVII.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez, & auxquelles la cour se trouua le plus, furent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols, estoient en voye de condamnation: car quant à Martin Guerre, il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissé ses pere, mere, femme & enfans, indifcrettement. La seconde, pour auoir demeuré si longue-

a c. cū in captiuitate. 34. q. 1.

b P. affinitatis. de nupt c l simulier. la

2. D. de iu. do.

d strabo au liu. 11. de sa Geographie.

e c. l 19 q. 1.

f l. nuptias D. de r. g. iur. c. sufficiat, 27. q. 2.

g Gen. 27.

h c nec illud. P. fi. 30. q. 5.

Et au c. 1. prealleguè.

ment, à sçauoir douze ans, & dauantage absent de la femme, & par ainsi d'auoir esté cause du desordre qui s'en est ensuyui ^b, comme ci dessus a esté copieusement demonstté. D'ou s'enfuit la vulgaire decision de droict, Que qui donne l'occasion ou forfait, se rend luy mesme coupable du crime. La troisieme & derniere: car durant le temps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au fait de la guerre contre nostre Roy son naturel prince, tombant par ce moyen en crime de lese majesté. Toutes fois la cour le tira hors de procès & d'instance: considerât, que ce qu'il a fait, n'a procedé d'aucune volonté mauuaise: mais d'une chaleur, & legereté de ieunesse, qui lors bouillonoit en luy, de laquelle le propre & peculier vice, (dit Senecque) est de ne pouuoir gouverner, ni dompter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & proclue à mal, incessamment luy liure. Et comme la prudence est propre vertu de la vieillesse: l'instabilité aussi, indiscretiõ, & temerité, est peculiere à la ieunesse, conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouuelles, & laisser les presentes, & plus aimees, comme Horace descrit doctement, quand il dit,

b c. tu abstines
27. q. 2.

c En l'annota
tion 2.

d l. qui occidit

P. penul. D.

ad l. Aquis. l.

1. P. fi. C de

assa. tolle.

e. l. 1. l. 2. l. 4.

D. ad l. In.

maiestra.

f c. 1. 12. q. 1.

g Seneca en sa

6. tragedie in

scrite Troas.

h Ciceron au

liure de Senecque.

c. 1. 12.

q. 1.

Horace en

Art poetiq.

*Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibusque, & aprici gramine
campi.
Cereus in vitium flecti: monitoribus asper:
Utilium tardus, pronisq; prodigus aris,
Sublimis cupidusque, & amara relinquere per-
nix.*

Et de dite, que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols sa femme, de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi que s'il y a eu faute, luy est à imputer: outre que il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison, fault considerer, que les occasions de mal faire sont en deux especes. L'une est prochaine & voisine du fait, (que les Interpretes vulgairement appellent immediate) L'autre est eslongnee, & separee. Quant à la premiere, nous confessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchâ-

K and. c. si tu
abstines.

l En l'anno-
tation 2.

te du crime, est luy mesme coupable du faict, tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a commis. Comme au propos de nostre question, si le mari auoit tenu la main à sa femme, à fin qu'un autre en abusast. Mais quand l'occasion est fort eslongnee & separee du crime, celuy qui la donne n'est point coupable du forfait. Comme en noz termes, si le mari s'absente, pour estre trop longuement, & la femme incontinent & desordonnement lubrique, s'abandonne à vn autre: cela ne peut charger, ny d'adultere, ny de maquerelage, le mari, n'excuser la femme. Bien est vray que le mari n'est pas inculpable enuers Dieu, dauoir si inconsiderement, & indiscretement laissé la personne, pour laquelle luy a esté commandé abandonner pere, mere, frere, sœurs, & tout le reste du monde. Et pour respondre à la derniere raison, faut cōsiderer aussi qu'on doit en tous crimes regarder l'intention & la volonté de celuy qui les commet, & singulierement aux crimes de lese-maesté, est de besoin balancer, & poiser soigneusement les circonstances: & mesmement la qualité de la personne, & si elle a pourpensé & machiné rien contre son prince, ou bien s'elle l'a entrepris par indiscretion, ou legereté, ausquels cas noz loix ne tirent pas facilement telle faute à peine: de laquelle, bien que tels fols & outrecuidés soyent plus que dignes, Modestin veut pourtant qu'on leur pardonne comme insensés. Et crime de lese-maesté ne peut estre imputé à celuy qui n'a eu volonté de conspirer contre son prince, ou sa republique, comme ce Martin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux Espagnes, où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirent de laquais, & de là l'emmenèrent en Flandres, où suruenant la iournee de S. Laurens en l'an 1555. print les armes deuant S. Quentin contre les François: plus par contrainte & necessité d'obeir à son maistre (les mains duquel ne pouuoit fouruoyer) que de volonté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pour ce n'a laissé de payer l'escot à l'inconstante fortune: laquelle luy a depuis liuré de cruelles traufferes, tant pour luy auoir osté vne iambe, & fait

ml. qui occidi;
P. 1. 1. 1. fi.
deffus alle-
gnée.
nl. cū mulier
D. fo. mat. l. 2
§. si publico. l.
vxor. §. 1. O.
de adul. c. dis-
cretionē de eo
qui cogno. cof.
xxo.
o l. qui domū.
D. locat. c. de
cetero c. exhibi-
bita de domic.
Et la gl en 10^o
les deux c.
p l palam P. 1
D. de rit. nup.
c. Agaihosia.
27. q. 1.
q c si tu absti-
nes 27. q. 2.
r Gens. c. 2.
S Math. 19.
S. Marc.
x Ephes. c. 6.
fl. verum. D.
de fu. l. diuim.
l. de fila.
l. postluminū
P. transfuga.
D. de capti. l.
1. D. ad l. Iul.
maesta.
v l. famosi D.
ad l. Iuli. ma-

iest. x Extrauagante ad reprimendum, ibi, hostili animo. l. 1 ibi dolo malo. D.
ad l. Iul. maesta. l. postluminum. P. transfuga. D. de capti.

perdre vne bonne partie de son bien, (que ce belistre du Tilh luy a deuoré & dependu) que pour luy auoir representé à son retour les horribles miseres & calamités de ce prodigieux fait. Dont le surcharger encore de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

T E X T E.

Bertrande de Rols.

A N N O T A T. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs considerations. La premiere, pour la trop grande facilité, de laquelle elle a usé à receuoir si imprudemment cest affronteur du Tilh, pour son mari, & l'ayant creu trop de leger ^a, mesmes ayant conuersé, beu, mangé, & dormi avec luy l'espace de trois ans, sous le manteau de tel erreur, lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point ^b. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentefois murmurer, & plusieurs luy en donnerent des attaintes : voire nommément luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre : contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuement combattoit, assurant le contraire, en quoy sembloit manifestement descourir sa coulpe : car tout ainsi qu'un possesseur est appelé de bonne foy, iusqu'à tât qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillée ^c : ainsi vne femme qui couche avec autre que son mari est excusée tandis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire avecques son consort & espoux, mais dès qu'elle vient à sçauoir le contraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe avec luy, & souffre estre cogneue de luy, elle est inexcusable ^d. car dès lors qu'elle commence s'appercevoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy : En troisieme lieu prenant vn fait non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu, engrossit ses deux filles, qui s'estoyent secretemēt couchees dans son lit, toutesfois pen-

fant

*a l. r. P. I. D.
de eo per quē
fa. er. c. si quid
86. dist.
b c. error. 83.
dist.*

*c l. bona fidei.
D. de acq. rer.
do. l. si. c. vn-
de 6.*

*d c. si virgo.
349 r.
e l. qui cōtra
sur la fin c.
de incest. nu.*

fant auoir affaire à la femme: & neantmoins Saint Aug- *f Gene. c. 19.*
 uustin, bien que l'excuse de l'inceste le rend toutesfois *g s. Augustin*
 coupable de ce qu'il s'estoit laissé vaincre & surmonter *au liure. 1. cō-*
 au ving. La dernière raison que iacoit n'y eust dol, frau- *tra Faustum*
 de, ny mauuaise intention de la part de ladicte de Rols: *c. inebriaue-*
 l'acte pourtant est si prodigieux & mauuais, l'adultere de *runt. 15. q. 1.*
 si pernicieux exemple, qu'il deuroit estre puny en elle h. *h l. si quis ali-*
 Ce que n'est nouueau en nostre droit, à sçauoir qu'un *quid. §. qui.*
 personnage sans-coulpe soit puny, s'il y a quelque grande *abortionis. D.*
 cause ou raison publique qui le commande i. Dequoy l'e- *de pæn.*
 xemple est present, d'un curé, recteur, ou prelat, s'il deuient *i c. sine culpa.*
 ladre: car pour le danger, scandale, & abomination du peu- *de reg. iur. au*
 ple, on luy osterá bien l'administration du benefice, & *6.*
 de l'Eglise k. Et si quelqu'un a espousé vne veufue, ou bien *k c. tua. de*
 vne vierge laquelle apres a paillardé, il est griefuement *cler. agrot.*
 offensé, tant s'en faut qu'il soit en coulpe: & neantmoins *l c. si cuius c.*
 ceste faute & paillardise de la femme le punit, & l'empes- *si quis viduã*
 che d'estre promu aux ordres sacrez, ou admis à aucun *34 dist.*
 ministere ecclesiastique l. Mais au cōtraire, pour l'excuse *m l. si adulte-*
 de ladicte de Rols, vient premierement en consideration, *rium. §. 1. D.*
 la foiblesse de son sexe, facile à estre deceu, par l'astuce, *de adul. §.*
 callidité, & finesse des hommes m, & auquel la loy faci- *quisitum de*
 lement ne presume point dol, ou intention aucune de *equalitate.*
 mal faire n. En second lieu, l'erreur auquel elle estoit iu- *dot. Aux no-*
 stement posée, pour la grande similitude qui estoit en- *nelles. colla-*
 tre lesdits du Tilh, & Martin Guerre, accompagnée d'in- *tion. 7.*
 nombrables enseignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit don- *n l. quisquis.*
 nées, des plus priuees, ensemble aux sœurs & oncle du- *§. ad filias. c.*
 dit Martin: voire à tous ceux du lieu d'Artigar qui se *ad l. Iul. ma-*
 presentoyent à luy, & lesquels à ceste occasion l'auoyent *resta.*
 tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuser ladicte *o Genes. 19.*
 de Rols, à l'exemple de Loth o, duquel a esté parlé, & *c. in eubria-*
 plus proprement encore d'Abimelech, Roy de Gerar *nerus. 15. q. 1.*
 qui s'estoit emparé de Sara femme d'Abraham, & en *p Gene. c. 20.*
 vouloit abuser, pensant que fust sœur d'Abraham cōme *c. remo. 32.*
 il luy auoit asseuré: neantmoins fut excusé, & pardon- *q. 4.*
 né de Dieu, par ce qu'Abimelech auoit entrepris ce *fait*
 fait par erreur, & comme l'Escriture parle, en simplicité *de son cœur, & pureté de ses mains p.* Car en pareil

q. c. in lectum fait noz Pontifes excusent le mary pres, duquel estant
34. q. 1. c. 1. §. au liect, la sœur de la femme, se vient coucher: s'il partici-
quod aut. 29. pe avec elle pësant auoir affaire à sa femme q. Et si vne
q. 5. femme espouse le mari d'une autre, cuidant toutesfois
v. c. si virgo. qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la
24. q. 1. femme est excusée r. Et Iacob ne fut point reprins, d'a-
f. Gen. c. 29. uoir eu affaire avec Lia, fille aisnee de Laban, par ce
t. l. i. g. i. t. u. r. §. si qu'il pensoit participer avec Rachel, à luy promise f.
na. D. de lib. Troisiemement, vñ erreur, encore que la source d'ice-
caus. lay n'aye bon fondement, excuse la personne qui erre,
v. l. 1. sur la fin & la fait presumer estre exemple de tout mauuais pro-
Gillec Accu. pos, & de toute fraude: . Et encore que la cause de l'er-
c. de Abige. reur fust iniuste & mauuaise, voite inepte, sorte, & tem-
Accurse en la meraire u. Si doncques en ladite de Rols, n'y a point de
l. plagij. c. de mauuaise intention, s'ensuit necessairement, qu'il n'y a
plagiar. point d'adultere de son costé: lequel ne peut estre com-
x. l. pen. D. de mis sans propos, & volonté de paillarder x. Quatrieme-
adulter. mēt, en matiere de crimes, qui prend vne personne pour
y. l. 3. §. si. & autre, n'ayant vouloir d'offencer aucun, est excusé y:
la l. suiuaute comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur
D. de iniur. (ce qui m'est permis z,) ie frappe vn homme f anc &
x. l. unij. c. de libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action
emend. seruor. d'iniures a. l'ay dit notamment, sans intention de mal-
a. l. 3. §. fin. al- faire: car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas, comme
legué. me si i'auois proposé tuer Antoine, & le pensant occir,
b. l. scientiam ie tuois Pierre: cet erreur ne m'excuseroit point que ie
§. si. D. ad l. ne fusse tenu, comme meurtrier, & homicide b. Car bien
Aquil. que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est ce que mon
c. l. eum qui intention principale estoit de tuer vn homme c. En cin-
nocetem. §. si quierme lieu, le peu de faute qui pourroit estre icy, si
iniuri. D. de point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre
iniur. ayant demeuré si long temps absent; qu'à ladicte de
d. c. si tu absti- Rols la femme d, pour ce que dessus a esté dict apres
nes 27 q. 2. Sainct Augustin e. Pour le dernier, Constantin l'Empe-
e s. Augustin reur, en pareil cas, semble auoir determiné ce fait. Car
au liure de a- luy estant proposée l'espece d'une femme, laquelle apres
dulterimp con auoir demeuré quatre ans, sans auoir nouvelles de son
iuginc. mary, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son
 capitaine, s'il est vif ou mort, & apres se remarie publi-
 quement: respond qu'elle est exempte de toute peine

& hors de tout soupçon *f.*. Et pour briuement resoudre tous les argumens contraires, faut considerer, que s'estant ladite de Rols persuadee avec les sœurs, & autres principaux parens dudit Martin, tant pour la raison de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh estoit veritablement son mary : elle ayant ainsi sa conscience informee *g.*, n'estoit pas tenue donner foy, ny croire ceux qui disoyent le contraire: mesmement les personnes, qui n'y auoyent aucun interest *h.*, attendu singulierement le danger, auquel elle se mettoit, la honte, qu'elle descouuroit de son liēt, & peril d'en recevoir vne plus grande, si la denonciation se fust, trouuee calomnieuse & faulſe. Qui est vne raison qui vient en consideration grande, & par laquelle Papinien excuse la femme violee par force, si elle a eu erubescence de manifester incontinent tel fait à son mary *k.*: & l'Empereur commande, que la reputation de femme de bien & honneur luy soit entierement gardee *l.*. Par ce dessus est aussi respondu, à ce qu'on impute à ladiēte de Rols d'auoir creu trop legerement, que ledict du Tilh estoit son mary *m.*. Car elle n'a pas creu de legier, consideré l'interualle du temps, de huit années, & l'absence dudit Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'assurance que les sœurs & oncle dudit Martin luy donnoyent, l'erreur, & opinion du reste des habitans d'Arzigat, qui l'auoyent receu, tenu & estimé Martin Guerre. & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouurer son mary. Ioint que comme dit S. Ambroise, vn homme de bien, croit facilement *n.*, & ceste facilité ne procede que d'une bonté, & simplicité louable, & de punir icy ladiēte de Rols sans coulpe *p.*, n'y a suffisante cause, ny aucun scandale, ny mauuais exemple, veu son erreur, & les iustes raisons qu'elle auoit d'y adherer. L'argument de l'histoire de Loth *q.*, ne sert rien icy: car Loth n'a esté iugé onc coupable d'auoir participé avec ses filles: d'autant qu'il pensoit s'approcher de sa femme: mais a esté seulement reprins de son yurongnerie, qui donna hardiesse aux filles, de s'approcher de leur pere, & conuerser charnellement avec luy.

*g c. in cunctis.**11. q. 3.**h l. tutor. D.**de mino. l. 2.**D. quod fals.**tutor. l. 2. c.**deb. 7 ad. pig.**i l. vim passā**de adulter.**k l. vim passā**alleguee.**l l. foedissima**c. de adulter.**m l. 1. §. 1. D.**de eo p quem**fac. er. c. quid**l. 36. dist.**n S. Ambroise**au 2. liure des**offices.**o c. Innocent.**22. q. 4.**p c. sine culpa.**de reg. iur. au**6.**q Gen. c. 19.**r c. inebriaue-**runt. 15. q. 1.*

En

Ensemble ledict Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

A N N O T A T. X C I X.

Il y auoit grande raison, de mettre ce pauvre Pierre Guerre hors de procès, & d'instance : lequel tant s'en faut qu'il deust estre puny, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit loüange double, pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable ; d'auoir despensé partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descouuoir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

T E X T E.

Et a renuoyé, & renuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution, selon la forme, & teneur.

A N N O T A T. C.

Il estoit conuenable renuoyer l'execution de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit esparné à rechercher par tous honnestes moyens de Iustice, la verité de ce faict Ioinct qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir & conseruer l'autorité des inferieurs : & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré, soyent de tous, & par tout reuez, comme aussi noz Loix souuent le commandent b.

*a l. omnem. C.
quand. prouo.
non est nece.
e. vt debitus.
de appel.
bl. r. P. ca-
sum ff. de post.
l. obseruandū.
D. de officio
prasi.*

T E X T E D V P R O C E S
de l'execution.

Depuis pour executer ledict arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la conciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se deuoit

uoit faire, & illec fut ouy par ledit Iuge de Rieux.

ANNOAT. CI.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoquer en doute, pour voir si vn homme, qui s'en va mourir, pour estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn Iuge: attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desirée, la memoire & souuenance ^a. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy, qui sentant approcher les derniers soursirs de sa vie, & surmonté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tourmenté en mille sortes ^b.

Mille modis lethi, miseris, mors vna fatigat. ^c

Tesmoin nostre Redempteur Iesus-Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort ^d: voire iusqu'à se doulour & presque plaindre de Dieu son pere, disant, *Helz, Helz, lama' abathani?* Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as tu delaisié? Toutesfois, la contraire opinion est à grande raison pratiquée de tous, & receüe. Car si celuy qui est en extremité de vie, peut disposer de ses biens par testament, vente, donaison, & quelconque autre espede de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort ^e (esquelles pourtant l'integrité du sens, & de l'entendement de l'homme est grandement requise ^g) voire encor, dit l'Empereur, que le moribunde accablé de maladie, fust demy mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volonteiz soyent entendues ^h. Pourquoy est-ce que par mesmes raisons [où le cas le requerra] le moribunde ne pourra estre ouy, & porter tesmoignage? Vray est qu'en cela ie desire le Iuge, ou Commissaire, qui procede à l'audition, estre prudent, sage, discret, & bien aduisé, de ne faire les interrogatoires confus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & brieves qu'il pourra, comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce ^k: partât que côme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent pro-

al quidā tabular. à la fin.
D. de fur.
b l. hac consultiſſima. §. at cum humana. c. de test.
c Statius lib. 9. Theba.
d S. Matth. chap. 26. S. Marc c. 14. e S. Matth. c. 27.

f l. Pamphylo. §. proposit. D. de leg. 3. Bar. l. hare. §. vno cont D. de te. gl. 2. D. de te. h l. quoniam indignum. c. de testa. i l. cū lege. ff. de testa. k Balde au c. 1. §. vassal. de pact. constant. aux f. udes.

(chose

(chose que les purs philosophes ont estimée sur toutes autres horrible & espouuanteable : mesmes aux meschans) infiniment trauaillé & affligé, le seroit encore d'auantage, s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & prolixement recherché. Car qui est celuy (disoit Ciceron) duquel la mort approchant, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur & crainte?

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cum appropinquet, non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metus?

o Ciceron au
s. de jmb.

Et en quelque autre lieu: Qui est celuy, dit-il, le quel estant sur le poinct de mourir, a son esprit tranquille, & en repos?

p Ciceron de
senectute.

T E X T E.

Deuant lequel le 16. Septembre audit an 1560 confessa bien au long son impudent, & temeraire forfait, neant moins declara ceque luy auoit dōné la premiere occasiō de proieter son effrontee & monstrueuse entreprinse, auoir esté. que sept ou huit ans au parauant, estant de retour du champ de Picardie.

A N N O T A T. C I I.

Picardie, est vne partie de la Gaule Belgique. Surquoy faut entendre. que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux, à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine fut appelée des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleue de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descend de l'Appennin; & passant à Riminy, & Raouenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoit

estoit nommée celle qui est deça les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine, & diuisée par Iules César, & les autres en trois: à sçauoir, en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont séparés des Aquitains par le fleuve de Garonne, descendant des montaignes de Comenge, & des Belges, par les fleuves de Marne [ainsi appelé de Marneuf, village à vne lieuë de Langres d'où il vient] & Seine venant de la Duché de Bourgongne. Les Belges sont séparés des Germains, que nous appellons Allemâs, par le fleuve du Rhein. En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prend sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisée en trois parties: en la vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Cricheceux, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigny, Comptés de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Thiérache, de laquelle Guyse est la ville principale. La basse Picardie, commence au pays de Santerre, suyuant la vraye France, & Duché de Valois, comprenant les Comtez de Ponthieu, de Montreuil, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prend commencement au delà de la riuiere de Somme, & contient les Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaut, de Namur, pays de Treues, Duchez de Luxembour, & de Brabant: voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est eucor incertain, si ne voulons suiure la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombars sont ainsi appelez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien parce que d'eux est premierement venu l'vsage des longues Jauelines de Barde: aussi pensent les Picards auoir esté nommez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

T E X T E.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Piuol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu

de Mane, le preuoyant pour Martin Guerre: duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis.

ANNOYAT. CIII.

Voici vn cas bien estrange, que les plus priuez & peculiars amis qu'eust eu Martin Guerre, en son ieune aage, fussent constitués en tel erreur, qu'ils prinssent ledit du Tilh, pour iceluy Guerre: vray que la meilleure est encore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, mesmes les quatre soeurs fussent en pareil erreur, & eneor plus prodigieuse, & presqu'incroyable, que ladite Bertrande de Rols, femme dudict Martin Guerre, ayant vescu & conuersé dix ou douze ans avec iceluy Martin Guerre son mary, eust vn semblable bandeau deuant ses yeux.

T E X T E.

Quoy voyant & considerant que puis que les plus priuez, & peculiars amis dudict Martin Guerre, estoient deceuz en luy, il en pourroit bien avec quelque ayde de deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres, s'aduisa de iouer la tragedie qu'auetz ci deuant entendue.

ANNOYAT. CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gentil rustre d'autant que l'issue en fut fort funeste, & miserable pour luy. Surquoy nul ne sçait la difference entre tragedie, & comedie. Car bien que toutes deux soyent espees de fable: la comedie pourtant descript & represente en stile bas, & humble, la fortune priuée des hommes, comme des amours, & rauissemens de pucelles, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & suivre en ceste vie, & ce qu'on doit cuiten aussi: dont Cicéron en quelque lieu appelle la comedie, imitation de vie, miroir de coustume, & image de verité, ainsi nommée à KOMAZ vocable

*a Cicéron au
premier liure
des offices.*

*b Cicéron en
l'oraison pro
Sext. Roscia.*

vocable Grec, qui signifie, ce que les Latins appellent **PAGVS**: c'est à dire vn bourg & village: & **ODÈ** qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant des villages & villageois. Car du commencement les Grecs, lors qu'ils vouloyent increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obiurguer, & reprendre. En ceste espeece de fable & poésie, bien que le commencement fust fascheux, & triste: l'issuë toutesfois estoit heurieuse, plaisante & agreable: comme demonstrent toutes les Comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sont representées par vn style haut, & graue, les mœurs, aduersités, & vie calamiteuse des capitaines, Ducs, Roys, & Princes: ayant tousiours esté ainsi appelée, par ce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs iouëurs de ceste espeece de poésie, fut vn **BOVC**, que les Grecs nomment **TRAGOS**:

Carminè qui tragico vilem, certauit ob bircum^c.

*c Horace au
liure de l'art
poétique.*

Ou bien vne peau de Bouc, pleine de vin: & **ODÈ**, qui signifie chant, c'est à dire chant de Bouc. Et ceste espeece de fable a tousiours l'issuë triste, malheureuse & lamentable: dont est ores tirée & prise la maniere de parler: de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeller les actes infelices & malheureux [bien que sont traictez entre personnes viles & abiectes] ieux de tragedie.

T E X T E.

Et pour paruenir plus commodément s'aduisa de s'enquerir, & informer le plus cautelement qu'il pourroit, avec lesdits Puiol, Quillet, & autres amis familiers, & voisins, del'estat dud. Martin Guerre: de ses pere, femme, sœurs, oncle, & autres parens: ensemble de ce qu'iceluy Martin

souloit dire, & faire avant que s'en aller.

ANNOTAT. CV.

a l. octavi. D.
 vnd. cogno. l.
 de tutela. c. de
 in integr. re-
 stitut.
 b l. dominus
 horreorū. D.
 locati. l. si ita.
 §. dern. D. de
 fund. instr. l.
 2. au cōmen-
 cement. D. de
 flumin. l. si vi-
 cinus. C. de
 nup. c. post-
 quā. de elict.
 c. Glose au c.
 paraus. 23.
 q. 1.
 d l. octav. l.
 de tutela. des-
 sus allegues.
 e l. quosdam
 c. quanto.
 de presump.
 f l. dominus
 horreorū. c.
 l. 1. D. de flu-
 min. in alle.
 g l. si vicinis
 C. de nup.
 h Balde en l.
 1. sur la fin c.
 de collusio. de
 reg.

Il ne se pouoit mieux adresser, d'autant que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-là qui communement sçauent, & entendent les actes des personnes auxquelles ils appartiennent par droit de parenté, amitié, familiarité ou voisinage. Les parens (disent nos Iuriconsultes) ont cognoissance vraye, semblablement de ce que leurs parens font, de leur estat, condition, & qualité^a, & de mesme les voisins entr'eux^b, de maniere que celuy qui dit ne sçauoir point l'estat, ou les faits de son parent, ou voisin, ne peut estre excusé sous pretexte de l'ignorance, qu'il allegue^c. Ce qu'il faut entendre estre veritable es choses, qui tombent vray semblablement en la cognoissance, d'un parent, ou d'un voisin: comme la santé, ou l'aage d'un parent^d, la pauvreté, ou richesse, habitation^e, le mariage^f, la reputation, & renommée^g du voisin: & generalement tous actes, qui ne se peuent faire, despescher, ou expliquer proprement: mais par la succession de temps, desirans quelque longueur, & interualle^h. Car les choses qui se font entre les parens, ou au voisinage, & peuent estre menées bien tost à fin, & patacheuées en peu de temps, ne passent pas facilement en la cognoissance des autres parens & voisins, par ce qu'elles sont le plus souuent faictes secrettement. Comme vn contract, vn testament, vn crime^k. Car mesmes ce qu'est fait en public vne fois seulement, n'est à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que tel acte n'a point eu de dard^l. Bien qu'on dit communement, que de ce qu'est fait en public nul puisse alleguer, ou pretendre ignorant^m.

T E X T E.

Ce qu'il retenoit tenacemēt, & plus en-

i D. l. 1. De reb. credi. k Panorme au c. cum causam, colonne 9. c. au c. constitutus. au dernier notable de testib. Bald. en la 1. c. de collus. dete. l. 1. sed c. si pupillus §. prescribere au verset prescriptum. D. de instr. m. c. cum in tua qui mat. accus. poss. §. prescribere. sur le commencement in allegué.

cor;

cor, quand ladi. Bertrande de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mari, de laquelle apres en conuersant iour & nuict ensemble, luy fut plus aisé en apprendre d'auantage, & se conformer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien, & auoir vsé d'aucuns charmes, enchante-mens, ou d'aucune espede de magie.

ANNOTAT. CVI.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme j'ay dessus monstré : que ceste prodigieuse imposture estoit aidée de Necromantie, ou quelque autre art reprobé; d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tant de choses, & cognoistre les personnes, non iamais veüs, leur recitant les propos qu'elles, & ledit Martin Guerre auoyent eu depuis dix, quinze & vingt ans : ensemble descouuir les actes les plus particuliers, & priués, qui peuuent estre entre deux mariés, & veritablement estoient interueuz entre lesdicts Martin Guerre, & Bertrande de Rols, mari & femme, sans le secours de quelque magie, & art diabolique. Dont ne puis-je en-cor despouiller ceste opinion, quoy que ce gentil rustre l'ait nié en l'execution. Mesmes quand il me souuiet, que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconque qui luy fut fait par moy, ou par Monsieur le President, en plainne chambre, hors-mis en cestuy seul : sçauoir, quand ledit seigneur President luy demanda (comme par assurance) d'oü il auoit l'esprit familier, duquel il s'estoit aidé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit apprises les inuocacions diaboliques. Car alors tout effrayé baissa son visage, & ne sceut que respondre : rendant veritable, ce que dit Ouide en quelque lieu b.

a En l'anno-tation 71.

b Oui. au li. 2. de la metamorphose.

Heu, quam difficile est crimen non proditæ de la metavultu!

*e assumptio.
D. ad municipi-
pal.*

*d. l. iij. P. j. D.
ad Sillan. l. as.
en la l. j. D. de
co per quò fa-
cer.*

*e. l. iij. P. pen.
D. de iureiur.*

*f. Iosephe au
livre iij. des
antiquites In
daiques. e. vj.*

*g. Ciceron en
l'oraison pro
Rosc. Ameri.
h. l. nullum.*

*D. de testib.
i. l. ij. l. iij. P. j.*

*& illec les in-
terpretes. D.
ad Sillan. l.*

*Paulus. P. j.
D. de bon. li-
berto. Bald. l.*

*j. colòne pen.
C. còm. de leg.*

*a En l'annota-
tion xxxvij.*

*b c. semel ma-
lus. de reg. in.*

O qu'il est mal-aisé, que le crime ne le manifeste, & descouvre au visage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni chager la verité de la chose. *c* Nul n'est qui ne sçache, qu'à ce que dit *v n* prevenu, (& fust-il à l'article de la mort) pour charger autruy, ou se descharger soy mesmes, on ne donne pas grande foy *d*. Car ny l'affertion d'un homme, peut nuire à un autre *e*. Comme Moyse mesmes avoit escrit en ses loix *f*. Ny aucun (bien qu'il soit estimé fort homme de bien, & constitué en honneur, & auctorite grande *g*) peut porter tesmoignage, en son fait propre *h*. Jaçoit qu'au profit d'autruy l'affertion d'un troisième puisse quelque fois profiter: comme par exemple, la declaration faite par celui qui s'en va mourir de quelque playe, de laquelle l'auteur est incertain, tendant à la descharge d'un autre, qui est prevenu d'avoir fait le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé, qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisans *i*.

T E X T E.

Au reste, confesse avoir esté fort mauvais garnemēt en toutes sortes: mesmes d'avoir commis plusieurs larrecins, & affrōtemēs.

A N N O T A T. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons cy dessus remonstré *a*, contre ledit du Tilh: par-tant que de celui, qui a esté mauvais & meschant par le passé, y a grande occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseverer en semblable malice *b*.

T E X T E.

Confessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diuerses sommes d'argent, quantitez de bled, vin, & millet: & neantmoins, en certains quintaux de laine, plus au long y speciez, re-

que

querant lefdits creanciers estre satisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de son feu pere Arnould Guilhem du Tilh, que autres: ores possédé, & occupé par Carbon Barrau son oncle maternel, lequel au moyen de ce, il a ia mis en instance.

ANNO TAT. CVIII.

Ce procès, & demande de biens, que ledit du Tilh fait soit audit Carbon Barrau son oncle, (d'autant que s'agist soit ici de matiere criminelle, & capitale: où les tesmoins, & preuues doyuent estre entieres, & plus claires, & reluyfantes que le Soleil ^a) donnoit grande couleur, à faire trouuer bon l'obicct qu'iceluy du Tilh auoit és confrontemens proposés contre ledit Carbon son oncle. Et n'y fait rien que le droit ciuil, qui a reietté le tesmoignage de celuy, contre qui nous auons procès, en matiere criminelle, ne le reprocue pourtant, si le procès est introduit ciuilement en matiere ciuile, & pecuniaire ^b: comme estoit entre lefdits du Tilh & Barrau. Car à cela ya deux responses: La premiere, ceste decision n'auoit lieu, où l'obicct est proposé par vn preuenu de crime ^c, mesmes si le crime est capital, & par ainsi s'agist de la teste. Car outre que comme nous auons dit dessus les preuues és causes criminelles doyuent estre nettes, & reluire plus clair que le Soleil ^d, & estre exemptes de tout soupçon ^e. Il est certain & raisonnable, qu'où le peril est plus grand, les affaires doyuent estre traittees plus cautelement, & avec plus grande circonspection ^f. La seconde response, ou le proces seroit entre les parties de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, la decision que dessus n'auoit point de lieu ^g, par ce qu'un proces si important: (car les biens sont estimés comme le second sang, & la vie de l'homme ^h), semble nourrir, & produire ie ne scay quelle, non petite inimitié ⁱ, & vn grand ennemy ne peut (où luy sera opposé) estre tesmoin contre son

a l. derniere c. de proba. l. ad dictos. c. de appellatio.

b Authentique si testis, à la fin. c. de testi. P. si verò dica tur. de testib. col vij.

c c. testimoniu c. dernier de te.

d l. derniere Or l. addictos dessus alleg. et qui senti. iij. c. de pa. l. addictos, c. de appel.

f l. j. P. sed si qui. D de carb. edict. c. ubi periculum de electio.

g Accurse en l'Autenti si testis, dessus alleguee.

h l'advocati c. de advoc. diner. iud.

k l. 3. au com-
mencement D.
de test. c. re-
pellatur. qua-
liter. c. cum o-
porteat de
accusatio.

l. c. cū. P. Mā-
conella de ac-
tusatio.

m Ciceron en
l'oraison pro
Pöseioy aux
parissons.

n Louis c. xix.

d S. Math. c.

d S. Lucie.

ennemy k. Voire encõre bien qu'il n'apparust de l'inimi-
tè, s'il en est tant soit peu soupçoné. Et la raison se peut
aisément recueillir, de ce que Ciceron a laissé disertement
escriit. Nos maieurs, dit-il, n'ont point voulu ouvrir ce che-
min aux inimitiès, qu'il fust loisible à aucun, nuire par son
testmõignage à son ennemy, d'autant que les hommes
sont si auant passionnés de la haine qu'ils portent à vn au-
tre, que facilement ils auanceroyent, & controuueroyen:
mille mesonges, pour luy nuire. En quoy Ciceron mõ-
stre, qu'il n'auoit aucunement flairé l'odeur de la loy Chre-
stiène, par laquelle est cõmandé, non pas comme les Scri-
bes, & Pharisiens pensoyent & enseignoyent estre escriit en
la loy vieille. Tu aimeras ton prochain, & haïras ton en-
nemy. Mais plus sainctement, d'aymer noz ennemis, be-
nir ceux qui nous traudissent, faire bien à ceux qui nous
haillent, prier pour ceux qui nous calomnient, & persecu-
tēt: afin d'estre enfans de nostre Pere, qui est es cieux o.

a l. cū quis de
cedē. P. cõdi-
cillus. D. de le-
ga. 2. l. ex hac

scriptura. D.
de donatio.

bl. sage. D. de
re iudi.

cl. de atate P.

l. D. de iur-
rog. actio. l.

Publia. P. der
nier. D. de po.

dl seia D. ad
Velleia. l. ra-
tiones. c. de

prob.

g l. dernier D
de probat. l.

transactioe
c. de trasact.

c. de trasact.

c. de trasact.

c. de trasact.

c. de trasact.

T E X T E.

Faisant du tout particulier denombre-
ment, ensemble de ce qui luy estoit deu &
par quelles personnes.

A N N O T A T. C I X.

D'icy pent sourdre vne belle & notable questiõ, si à l'af-
fession dudit du Tith, faite sur l'heure de la fin, doit estre
donnée foy, & d'icelle doit estre recueillie suffisante preu-
ue, de ce qu'il a confessé deuoir, ou affirmé luy estre deu.
En' quoy la plus cerraine, & commune resolution, est que
l'affession, dire, ou declaration de celuy qui s'en va mou-
rir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heri-
tier: toutesfois au desauantage d'autruy, est inualable &
sans effect aucun, & certes comme il est raisonnable que
chacun soit creu en ce qu'il atteste contre soy: aussi se-
roit-il hors de raison, qu'il luy fust donné foy au preiudice
d'autruy, voire bien encõre que ce fust le pere ou la me-
re, qui en ses derniers iours, attestast quelque chose contre
son propre enfant: Dont à nostre propos ce seroit vne
cho-

chose presque ridicule, de pernicieux & fort mauuais exemple, que l'homme peult faire vn debiteur à sa volonte, ou autrement luy preiudicier. Et voila pourquoy noz Jurisconsultes ne veulent point qu'on donne foy à celuy qui s'en va mourir de blessure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs. Mais que ie ne vueille nier, que telle delation ne face naistre quelque presumption legiere contre celuy, que le mort accuse. Car il se peut voir, que tout homme qui s'en va mourir, dit le Balde, ne soit point S. Iean Euangeliste: toutesfois n'est-il vray semblable, qu'il soit du tout si dubieux, & peu souuenant de son salut, mesmes en l'extremite de sa vie, qu'il vueille denoncer vn autre faussement. L'ay dit notamment quelque legere presumption: car de dire avec quelques vns, que l'assertion seule du meurtre, chargeant l'accusé fust suffisant indice pour la torture: me semble (ie parle tousiours sous la censure des plus doctes) n'auoir propos ny apparence. Car outre que cela manifestement contredit, & repugne aux paroles, & raison, des loix qui en ont parlé: si cela estoit veritable, le blessé seroit tesmoin en sa cause propre, contre les decisions vulgaires: & neantmoins son tesmoignage vaudroit deux: d'autant que deux tesmoins sont desirés à prouuer vn indice de torture: qui seroit en vn mesme fait, introduire deux choses speciales, & par trop irregulieres. Par mesmes raisons, nous disons que si vn tesmoin, Iuge ou notaire, au dernier soupir de sa vie confessoit auoir porté faux tesmoignage, prononcé sentence, ou forgé faux instrumēt, par argent, ou autre espece de corruption, il ne leur seroit pourtant donné foy, au preiudice de la partie, à laquelle le droit estoit ja acquis. Car la confession de celuy, qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à autrui. Outre qu'il y a grande presumption au contraire, que le tesmoin, Iuge, ou notaire, qui a differé iusques à l'article de sa mort faire telle confession, ne l'ayé faite faussement, à la suggestion &

ff. p. d. fam. l. i. d. de her. re. insti. v. verba c. de testib. l. exempto c. de probationibus. l. dern. 15. q. 3. l. 3. p. 1. d. ad sillan. l. 1. mater c. de alonator. l. Bal. au. & r. P. vassali de pace, cōstia aux fendes. K c. exhibita de homicid. l. derniere c. ad l. Iul. re. per. c. sancimus 1. q. 7. m. Hipolit. Marssi, en sa pratique. P. diligenter, nombre 119. n. l. 3. p. 1. d. ad Sillan. o. l. nullū. d. de testibus. l. omnibus c. au mesme titre. p. Accurse en

la loy finale c. de not. prom. q. l. c. de dot. prom. rc. sicut. c. cū in tua. de test. f. In noc. c. cū dilectio Bar. l. 3. prealleguée. l. Bal. en l'autent. si testibus. c. de testibus. Ange en la l. errore. c. de testa. P. Paul. de Castro en la l. Seru. D. ad Velleia. u. l. 1. d. de eoper quem fac. er.

*de c. literis de
presum.*

*yl. r. ff. de fa
l. r. D. de succ.*

*Aut. nono in
re c. de p. in.*

*qui male iud.
x. Lab. carmè.*

*P. dernier. D.
de testi. c. der-*

*nier. de iusqua
ri met. c. fi.*

*a Cicerò en l'o
raison pro Ra-*

bi. Posthumo.

*b l. certu. P. si
quis absente.*

D. de confess.

*Accurse en
la l. cum de*

*indebita. D.
de probatio.*

*c l. si quis te-
stamentu. D.*

*ad l. Aquil.
al. Lucius. P.*

*quisquis. D.
de leg. 2.*

*e c. tertio loco
de presump.*

*f l. qui uxori
D. de aur. &*

*arg. leg. l. Lu-
cius. P. r. D.*

*de leg. 3. l. Au
relius. P. der-*

nier D. de li-

ber. leg. l. si donatio c. de donatio. g l. 1. 2. & 3. D. de donati. inter vir. b Ac-

subornatiõ de quelqu'un qui le costoyoit à ces fins en sa maladie x. Joint que l'attestation de telle maniere de gés, lesquels par leur propre confession sont pariures & infames y, ne doit estre receüe : si ce n'est entant que par les circonstances du negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur donner quelque foy, & creance. Sur lequel propos M. Ciceron en quelque lieu dit, que quand quelqu'un s'est v. ne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne donner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux a Par arnũ donc, pour reprendre noz brisees, si celuy qui par testament, ou autre disposition faite sur l'heure qu'il pense mourir, confesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par depost : ceste confession, à la verité d'autant qu'elle est faite partie absente, ne peut luy porter dommage tant qu'il viura b, ains la pourra librement & sans difficulté quelconque retracter c, vray que si nommément il ne la reuoque, cela suffit apres sa mort, pour contraindre l'heritier à rendre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus confessés d (singulierement si telle declaration, ou confession a esté faite pour la descharge de la conscience e), voire encore que telle cõfession fust faite par le mary, au profit de la femme f. Entre laquelle pourtant, & le mary, les donnaisons, comme chacun scait, ne sont tolerees, ny receuës g. Dit d'auantage Accurse en quelque autre lieu, que si le testateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent escus pour amiable prest, l'heritier à qui Iean, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appellons de pecune nõ nombree, d'autant qu'il n'y a occasion aucune, de peser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pesé mourir, ayt fait telle confession sous esperance qu'on luy comprast, & payast apres ladite somme de cõt escus h. Et si quelqu'un vouloit icy dire, que telle confession, bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle confession confirmee par sermens : il respond & confesse que de telle declaration ne se peut recueillir suffisante preuue

pour faire euidence, que telle obligation a esté cōtractée. Toutesfois elle a effect, & vertu de laiz : c'est à dire que l'heritier pourra estre cōtraint de payer lesdits cent escus si non comame deuz au moins cōme laissez par legat, ou fideicōmissis *k*. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparoistroit telle cōfessio auoir esté par erreur & imprudēment faite *l*. Car alors n'y a aucun cōsentement, ou volonté du disposant *m*, d'autant que cōme dit Vlprien, il n'y a rien si cōtraire au cōsentement, que l'erreur qui descouure clairement l'imprudēce, & la simplicité de celui qui parle *n*. Le second, quand telle confession seroit faite au profit de la personne, à laquelle le droit defend, ou ne permet laisser rien, ou bien peu *o*, partant qu'il est lors à presumer & fort vray semblable, que telle reconnoissance a esté faite pour frauder la loy, & son intention *p*: laquelle par ce moyen pourroit estre tousiours frustrée, & aneantie. Comme [par maniere d'exemple] si quelqu'un vouloit laisser à sa seconde femme, plus qu'il ne luy est permis par la loy de Iustinien : c'est à dire, plus que à vn des enfans du premier mariage *q*. Et en son testamēt, cōfessoit auoir receu de ladite femme mille escus: telle confession, bien que le mari testateur l'assuraist par mille sermens estre veritable: ne profiteroit rien *r*. Et de dire que la confession d'une dette, faite par le testateur, fortifiée de serment, fait prētue suffisante *s*. Cela s'entend, dol & fraude cessans: Car la religion du serment ne donne point d'autorité à vn acte mauuais, & frauduleux *r*. Or quand la confession est faite, au profit de personne incapable, par la loy, la fraude est patente *u*. Ne fait rien aussi de dire, qu'une donaison faite entre les mariez (telle que peut estre appelée ladicte reconnoissance) bien que soit inualable, est neantmoins confirmée non seulement par silence, & mort du donateur *x*, mais encōre aussi par sermēt. Car la difference est fort grāde entre le serment, qui est interposé sur vne donaison, & celui qui interuiert sur vne reconnoissance: d'autant que le premier interuiert sur ce qu'est à aduenir. Car celui

k l. si creditor
D. de leg. 1. l.
ex hac. D. de
donatio.

l l. Lucr^o. §. qf
qui ff. de leg.
3. l. 1. c. de fal.
ca. adiec. lega.
m l. 2. D. de
in. l. sed hoc ita
D. de aq. plu.
n nihil. §. derni
er, ff. de re. iu.
o l. si per erro
rē. ff. de iuris.
omni. iudi.

p l. cum quis de
cedēs §. Titia.
D. de leg. 3. l.
qui testamētū
D. de proba.
q Barole au
§. Titia preal
légue.

r l. hac edicta
li c. de secūd.
nup.

s Bar. en la l.
Aureli^o §. der
nier. ff. de lib.
lega. & au §.
Titia. de la l.
cum quis. des
sus alleguee.

t l. cū quis de
cedēs; §. codi
cilli. ff. de leg.

z l. c. Quintanalis & c. cum contingas de iureiurau. c. cum iuramento, de homicid. u l. qui testamentum. prealleguee. x l. cum hic status. §. i. D. de dona. inter vir. l. donationes quas. c. au mesme tit.

qui

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberté, & ne contreuvenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui reconnoist & iure auoit pieça receu quelque somme d'argent ou autre chose interpose son serment sur ce qu'est desia fait, & passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par le reconnoissant. y

y *Bartole en la l. qui pro eo ff. de fideiuss.*

T E X T E.

Après institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit eue de ladite Bertrande de Rols: & luy donne tuteurs, Jean du Tilh son frere, habitant du Pin, & Dominique Rebendaire, habitant de Tolose.

ANNOTAT. CX.

al. eius P. j. l. is cui. P. r. D. de testa l. si quis ex hereda 19. P. irritu ff. de iniust. test.

§. alio. qui. mol est. infr. b. Alberique en la l. eius. §. si cui. prealleguee. & en l. Autent. bona c. de hon. pro. scrip.

c. §. Dernier vi nulli iudic. coll. 9. & en l'Autent. bona.

d. l. i. §. dernier. l. dernière. ff. de bo. da. nato.

e. Autent. ingreffi. c. de sacrosanct. eccl.

Vne belle question se presente ici, si cette institution d'heritier est valable, & par ainsi si vn homme, condamné à mort, peut faire testament, & bien que telle alteration pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que noz Iuriconsultes, & avec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamens là faits, sont cassés & rompus par la condamnation de mort suyuant, tant s'en faut que le condanné en puisse faire de nouveaux apres la sentence. Toutesfois de graues autheurs, en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuent esfois veu faire testamens, aux condampnés à mort: mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun. Joint que par les nouvelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux condannez, la faculté de tester, aye receu quelque changement: partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester, es condannez à mort, estoit fondee (qu'est par ce que où quelqu'un estoit condanné à mort, son bien aussi estoit confisqué, & par ainsi, n'ayât point de bien, ne pouoit tester) semble cesser auourd'huy, estans les biens par la nouvelle loy, hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs ab intestat. Si

n'est en crime de lese-maïesté f, dont, si le fisc est exclus par les héritiers d'intestat: à plus forte raison, par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la vertu de la succession d'intestat g. Il est vray, à dire franchement ce qu'en est, que ces allegations sont plus aigues & subtiles, que veritables, car à ce que les interpretes d'Italie disent, n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamés des condannez à mort h; eux mesmes cōfessent aussi par le droit, telles dispositions estre inualables i. Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquees en doute, du temps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchât la seconde raison, faut considerer que la confiscation des biens n'est pas seule cause, pour laquelle la faculté de tester est interdite aux condannez à mort. Mais il y en a vne autre, & plus principale: pourtant que celuy qui est condamné à mort, est fait serf de la peine k, & diminué de son chef l, c'est à dire il a perdu sa liberté, & sa cité, & sa famille ensemblement: ou bien retenât la liberté, a perdu sa cité, comme encor nous voyôs ce iour d'huy en ceux qui sont cōfinez. Et par ainsi incapables à faire testament n: mesmes si nous confessons avec la plus part des Interpretes o, le testament estre de droit civil, le serf ne peut rié: voire est estimé cōme vne chose morte o. Quelcū peut estre s'obstinera ici avec Iustiniën, disant que celuy qui est bien né, c'est à dire qui n'est point en seruitude, mais de personnes franches & libres, ne peut estre par peine quelconque de supplicé, fait serf, auquel sera prōptement respondū, que ceste nouvelle cōstitutio (ainsi qu'Accurse, & les autres cōmunement interpretēt q) se doit entendre des condannez à mort civile, ou autre peine exclusive de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiuent à l'exécution de la peine, à laquelle sont condannez, & non mie de ceux qui sont condānez & à souffrir mort naturelle, c'est à dire, separation du corps, & de l'ame r. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop ces paroles generales de Iustiniën; lequel en o. l. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam. D. de pæn. p. P. quod autem de nup. coll. 4. anteq. sed hodie. C. de don. inter. vir. q. Bartole en la l. ius. §. r. ff. de test. l. virum §. societas. & illec Accurse. D. pro socio.

f. Autē. bona.
C. de bon. pro.
scr. §. dernier.
v. nulli ind.
colla. 9.
g. l. quādiu ff.
de acq. hered.
h. Alberic en
la d. autē. bo.
na. & en la l.
ei. §. si cui. ff.
de testa.
i. l. si quis filio.
§. irritum. D.
de inust. test.
l. in cui. P. j. D.
de testa. §. a.
lio qui. mod. te
sta infr. li. ei.
§. 1. alleguee.
k. l. qui vino.
D. de pæ.
l. §. alio qui.
mod. test. in
firm.
m. §. maximo.
de c. diminu.
tio. & §. alio
deffus allegué.
n. §. dernier.
de vsu & hab.
Accurse en la
l. j. D. de acq.
re. do. Benedi.
au. c. Ramu.
tius sur cemo.
testamentum.
l. i. de testa.

*f. Autē. sed ho
 die. & §. quod
 autē. allegues
 à l. Iulianus
 D. de leg. 3.
 v. l. si plurib⁹
 D. de leg. 2. l.
 si plures ff. de
 leg. 3.
 x Autent. bo-
 na, allegues.
 Masuer. au ti
 3re de pen. P.
 item in cas.
 Benedic. au c.
 Raynntius sur
 ce mot, & vxo
 rem, nombre
 837. de testa.
 y Barthelemy
 de chasaneus
 aux coustumes
 de Bourgogne
 & titre des In-
 stices §. 5. n^o b.
 135.
 x Autent. in-
 gressi. c. de sa-
 crasanc. eccl.
 a c. at si cleri.
 de iud. c. si dili-
 gētis de for. cō.
 b l si quis sli.
 l. quod si quis.
 ff. de in iu. test.
 e l. l. 2. c. si à
 nō cōp. iud. c.
 at si clerici al
 leguē.
 d l. militari⁹. c. de decurio lib. x a. ordo l. si vt proponis. l. executi. c. de exec.
 rei in. l. ab executore. ff. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. q. 5. 6.
 lez*

tous les deux lieux parle fort généralement de tous les
 bien nez, & neantmoins parle indefiniment de suppli-
 ce, & qui parle vniuersellement de tout, comprend aus-
 si tout, & n'exclud rien: & vne raison indefiniment
 prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que
 l'vniuerselle u. Mais quoy: en France nous sommes
 hors de ceste dispute, d'autant que par la coustume gene-
 ralle de nostre Gaule, les biens de celuy qui est condam-
 né à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese-
 maiesté, heresie, ou fausse monnoye: mais encore, pour
 tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle,
 mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont
 confisquees, & n'a point lieu la nouvelle constitution de
 Iustinen 1, de maniere, que comme par vne loy perpe-
 tuelle nous disons en France, Qui confisque le corps,
 confisque les biens y. Et par ainsi le condamné, estant
 priué de tout son bien, ne pouuoit faire testament 2.
 Par la premiere raison dessus touchée, vn seul cas est re-
 ceu, auquel celuy qui est condamné peut faire testament:
 à sçauoir quand il est condamné par son iuge incompe-
 tant, comme par exemple, & suyuant les loix de noz
 Pontifes: Si vn clerc estoit condamné par vn iuge lay 2,
 auquel cas le condamné ne pert la faculté de pouuoir
 tester, ou autrement disposer, d'autant que toute la procé-
 dure faite par le iuge, est sans aucune vertu & comme &
 non faite: Et là où il y a faute de Iurisdiction, & de puis-
 sance, iamats le iugement ne tire à soy l'effect de la loy d.

T E X T E.

Les faisant aussi executeurs de son te-
 stament.

A N N O T A T. C X I.

Executer c'est autre chose, que effectuer, accomplir,
 & acheuer quelque chose: dont executeurs, en noz loix
 sont proprement appelez ceux qui meinent à fin, & ef-
 fectuent la sentence du iuge. 2 Et par mesme raison, en
 matiere des dernieres volontez; Executeurs sont appel-

lez ceux qui ont la charge d'effectuer, & accóplir la volónté des deffuncts¹⁰, desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçavoir Testamentaires, Legitimes, & Dónez Testamentaires sont ceux à qui le deffunct, en son testament a donné la charge d'effectuer sa volóté c. Soyent ils lais ou clerics, seculiers ou reguliers: Car mesme les religieux de licence (toutesfois de leur supérieur) peuent estre executeurs de testamés d. Les seuls cordeliers exceptez, esquels encores quelques vns enseignent, qu'un gardié de S. François, bien qu'il ne puisse estre executeur de testament, si toutesfois il a esté laissé executeur, & a executé, nul opposant, ou cõtredisant: l'execution est valable e. D'autant que ceste charge n'est pas interdite aux religieux de cest ordre, pour le defect ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfectió (comme on parle) de leur reigle b. Et pourtant en pareils termes, les prestres & clerics sacrez, ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutesfois ils reçoivent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valables i. Or ces executeurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reliqua^k, doyent (à l'exemple des tuteurs) avant tout ceuvre faire inventaire des biens du deffunct n, sans lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux comptes, ny presentation de reliquaⁿ. Legitimes executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste charge, & faculté est baillee par le droit, comme est l'Euesque o: lequel doit surveiller & pourvoir à ce que les pitoyables volóntez des deffuncts soyent & fidelement & entierement accomplies p. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur testamentaire, q [s'il y en a aucun] de payer, ou faire payer les lays faits aux pauvres, ou autres ceuvres pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans

*b. c. tua nobis
c. pen. de testa.
cl. nulli. c. de
epif. & cleri.
d. c. dernier de
test. au 6. c.
tua nobis, des-
sus allegué.
e. clem. c. 14. §.
poinde & §.
verũ de verb,
sign.*

*f. clem. c. 14. al
leguee.*

*g. Frederic de
senes au con-
seil 294. Fe-
lin au 2. der-
nier col. 13.
nombre 11. de
constitutio.*

*h. clem. 114.
deff^o alleguée
i. Hostiens. &
Jean Andréã
c. sicut nec cle-
ri. vel monac.
Felin au lieu
dessus allegué.
k. l. Lucius ff.
de man. testa.
l. l. tutor qui
ff. de admini-
stra. tutor.*

m. l. nullo. c.

*de epif. & cler. n. l. tutores c. de admin. tutor. l. nulli alleguée, o §. si quis au-
tam pro redemptione, & §. suyuant de ecclesi. titu. colla. 7. p. c. tua nobis de te-
stam. q §. si quis tutor non implens de heredit. & Fal. col. 1. Antea. hoc
amplius. c. de fideicom.*

l'an,

*r §. si autem
qui hoc face-
re iussi sunt.
coll. 8.*

*s § si quis an-
tem allegué.*

t l. quidam.

*D. de condi-
tio. in institu-
tio: l seruo a-*

*lien. §. der-
nier. D. de le-*

ga. 1.

*r l. quod de
boni P. der-*

nier. D. ad l.

*Fal. c. requisi-
sti de testa.*

*x P. si autem
sanctissimi.*

*de eccl. tit.
coll. viij.*

*y l. iij. D. de
alimen & ci-
bar. lega.*

l'an, perdra tout l'emolument, qu'il pourroit autrement recueillir de la disposition testamentaire : Ce que l'Euesque pourra faire : bien que le deffunct eust nommément defendu à l'Euesque de s'en mesler, d'autant que telles defences sont priuées, & peu raisonnables : voyre semblent contenir ineptitude, & quelque impieté. Dôt ne peuuent empescher la force des loix equitables, la vertu des sainctes constitutions. Et si l'Euesque estoit negligent à faire les susdits admonestemens, & procurer l'accompliment de telles volonte, faut recourir au Metropolitan. Les executeurs donnez, sont ceux que le Iuge, consul, ou autre magistrat baille, appelez les heritiers du deffunct y.

T E X T E .

De rechef ouy ledit du Tilh, perseuere en ce que dessus, iusques à trois & quatre fois, voire encore estant sur l'eschelle du gibet, deuant la maison dudit Martin Guerre, où l'execution fut faite confessa franchement auoir bastie & executée ladite imposture, en la forme que dessus, demandant pardon ausdits Martin Guerre, & Betrande de Rols mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, avec grans signes de repentance, & detestation de son fait: criant tousiours à Dieu misericorde par son fils Iesus-Christ. Et ainsi fut executé, son corps pendu, & apres bruslé.

A R A I S O N C E D E .